



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-049

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2023-03-29-00013 - ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME POUR LA PERIODE DU 1er AVRIL AU 30 JUIN 2023 (56 pages) Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2023-04-03-00009 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION AGIR EN BRAY (2 pages) Page 63

76-2023-04-03-00010 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION EMPLOIS SERVICES (2 pages) Page 66

76-2023-04-03-00011 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION LES JARDINS DE LA BRESLE (2 pages) Page 69

76-2023-03-30-00011 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION PROMACTION (2 pages) Page 72

76-2023-03-30-00012 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" SAS C.S LANE (2 pages) Page 75

76-2023-03-19-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LES VOISINS D'AUGUSTE (2 pages) Page 78

76-2023-03-20-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EDEN VERT ENTRETIEN (2 pages) Page 81

76-2023-03-30-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME IVANOVA ELENA (2 pages) Page 84

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle cohésion sociale**

76-2023-04-05-00008 - Arrêté agrément IML association ALVE (4 pages) Page 87

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique**

76-2023-04-03-00003 - Décision n°23-010 du 3 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités (12 pages) Page 92

76-2023-04-03-00004 - Décision n°23-011 du 3 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics (2 pages) Page 105

76-2023-04-03-00005 - Décision n°23-013 du 3 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'actes de gestion du personnel autres que ceux à compétence du préfet (4 pages) Page 108

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2023-04-03-00001 - AP 2022-45 en date du 3 avril 2023\_mât de mesures\_FEM (10 pages) Page 113

76-2023-03-31-00012 - AP 2022-46 en date du 31 mars 2023_conduite sous digue_ plage Saint-Valery-en Caux (7 pages)	Page 124
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)</b>	
76-2023-04-06-00009 - Arrêté autorisant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole la poursuite du prélèvement permanent issu du captage d Yport destiné à l'alimentation en eau potable, et la poursuite du rejet des eaux de process, après traitement, dans le sous-sol sur la commune d YPORT (24 pages)	Page 132
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /</b>	
76-2023-04-05-00007 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 5 avril 2023 à Mme SERGEANT (1 page)	Page 157
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD</b>	
76-2023-04-05-00004 - Arrêté DREAL BCAE n°2023.01_approbation du PCS Champs électromagnétiques_Installation de la liaison électrique 400 000 volts Grande Sole_Penly_Commune de Petit Caux (2 pages)	Page 159
76-2023-04-05-00003 - Arrêté DREAL_BCAE n°2023.01 Approbation du PCS Champs électromagnétiques Installation des liaisons électriques 225 000 volts Grande Sole_Ridens_Commune de Petit-Caux (2 pages)	Page 162
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ</b>	
76-2023-04-04-00002 - Décision n°2023-55 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental Seine-Maritime (12 pages)	Page 165
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN</b>	
76-2023-03-29-00010 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2023-00349-011-001 - Auddicé Environnement Seine Normandie (5 pages)	Page 178
<b>Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales</b>	
76-2023-04-03-00008 - Décision 2023-26 Délégation de signature GHH (32 pages)	Page 184
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales</b>	
76-2023-04-06-00002 - Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif n°1 Promotion 14 07 2022 (2 pages)	Page 217
76-2023-04-06-00001 - Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif n°5 Promotion 01 01 23 (2 pages)	Page 220
76-2023-04-06-00005 - Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif n°4 Promotion 01 01 2023 (3 pages)	Page 223
76-2023-04-06-00004 - Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif n°5 Promotion 14 07 2022 (2 pages)	Page 227

76-2023-04-06-00003 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale Arrêté modificatif n°3 Promotion 01 01 2023 (2 pages)	Page 230
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités</b>	
76-2023-04-06-00007 - Arrêté préfectoral Descente de la Seine en kayak sur le département de la Seine-Maritime et jusqu'au Bac de Port Jérôme sur Seine du 12 au 15 avril 2023 (6 pages)	Page 233
76-2023-04-03-00013 - honorariat d'adjointe- Marie-Claude VOLE - ancienne adjointe - commune de MESNIL-PANNEVILLE (1 page)	Page 240
76-2023-04-03-00012 - honorariat de maire -Rémy PATIN - ancien maire de MESNIL PANNEVILLE (1 page)	Page 242
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
76-2023-03-30-00010 - Arrêté préfectoral du 30 03 2023 portant modification des statuts du SIVOSS de la région de Saint-Antoine-la-Forêt (4 pages)	Page 244
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité</b>	
76-2023-03-31-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2ème tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Anceaumeville (2 pages)	Page 249
76-2023-03-30-00014 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages)	Page 252
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT /</b>	
76-2023-04-03-00014 - AP du 03.04.23 autorisant PE des RIVES DE LA SAANE (14 pages)	Page 255
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2023-04-06-00008 - AP 06.04.23 DUP CAPTAGES BURES-EN-BRAY (14 pages)	Page 270
76-2023-04-06-00006 - AP du 06.04.2023_modificatif composition coderst (4 pages)	Page 285
76-2023-04-03-00006 - Arrêté n°23-058 du 3 avril 2023 portant délégation de signature en matière d ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 290
76-2023-03-30-00008 - ORIL INDUSTRIE AP DU 30.03.23 - ORIL - BOLBEC - C.O.D.E.R.S.T (68 pages)	Page 295
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime</b>	
76-2023-04-05-00011 - arrêté n° 23-53 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire + 4 annexes (12 pages)	Page 364



### **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2023-03-31-00011 - Arrêté du 31 mars 2023 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association France Premiers Secours (FPS 276) (2 pages) Page 377

76-2023-03-30-00015 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les communes de DIEPPE, FECAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN (3 pages) Page 380

### **Sous-préfecture de Dieppe /**

76-2023-04-04-00001 - ARRETE HABILITATION PF LEMARCHAND (2 pages) Page 384

### **Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

76-2023-03-29-00012 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant autorisation d'organiser une exposition et animation de voitures en acrobatie. (8 pages) Page 387

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-03-29-00013

ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES  
TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME POUR  
LA PERIODE DU 1er AVRIL AU 30 JUIN 2023

**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE  
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 30 JUIN 2023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine Maritime ;
- VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de Seine Maritime conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine Maritime du 22 mars 2023, après consultation et vote électronique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de Seine Maritime est organisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023 conformément aux tableaux validés par le sous-comité des transports sanitaires.

**ARTICLE 2** : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur et conformément à la saisie sur la chaîne TSU.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de Seine Maritime, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Maritime chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

---

Agence Régionale de Santé de  
Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



**ARTICLE 4** : Conformément au cahier des charges sus-cité, l'ATSU communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Caen, le 29 mars 2023

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Secteur	Entreprise	Jour	Plage
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 01/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 01/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 01/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 01/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 01/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 01/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 01/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 01/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 02/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 02/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 02/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 02/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 02/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 02/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 02/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 02/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 03/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 03/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 03/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 03/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 03/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 03/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 03/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 03/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 04/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 04/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 04/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 04/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mar.. 04/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 04/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 04/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 04/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 05/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 05/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 05/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 05/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mer.. 05/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 05/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 05/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 05/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 06/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 06/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 06/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 06/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 06/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 06/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 06/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 06/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 07/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 07/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 07/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 07/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ven.. 07/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 07/04/2023	10:00/20:00

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 07/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 07/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 08/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 08/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 08/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 08/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 08/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 08/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 08/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 08/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 09/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 09/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 09/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 09/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 09/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 09/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 09/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 09/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 10/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 10/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 10/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 10/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 10/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Lun.. 10/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 10/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 10/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 11/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 11/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 11/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 11/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mar.. 11/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 11/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 11/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 11/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 12/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 12/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 12/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 12/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mer.. 12/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 12/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 12/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 12/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 13/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 13/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 13/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 13/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Jeu.. 13/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 13/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 13/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 13/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 14/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 14/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 14/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 14/04/2023	09:00/19:00

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Ven.. 14/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 14/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 14/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 14/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 15/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 15/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 15/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 15/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 15/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 15/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 15/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 15/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 16/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 16/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 16/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 16/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 16/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 16/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 16/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 16/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 17/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 17/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 17/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 17/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 17/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 17/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 17/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 17/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 18/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 18/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 18/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 18/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 18/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 18/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 18/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 18/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 19/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 19/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 19/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 19/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 19/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 19/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 19/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 19/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 20/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 20/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 20/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 20/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 20/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 20/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 20/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 20/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 21/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 21/04/2023	07:00/17:00



TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 21/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 21/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 21/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 21/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 21/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 21/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 22/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 22/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 22/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 22/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 22/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 22/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 22/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 22/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 23/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 23/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Dim.. 23/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 23/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 23/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 23/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 23/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 23/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 24/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 24/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 24/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 24/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 24/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 24/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 24/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 24/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 25/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 25/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 25/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 25/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mar.. 25/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 25/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 25/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 25/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 26/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 26/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 26/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 26/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mer.. 26/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 26/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 26/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 26/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 27/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 27/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 27/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 27/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 27/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 27/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 27/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 27/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 28/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 28/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 28/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 28/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ven.. 28/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 28/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 28/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 28/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 29/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 29/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 29/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 29/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 29/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 29/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 29/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 29/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 30/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 30/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 30/04/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 30/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 30/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 30/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 30/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 30/04/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 01/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 01/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 01/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 01/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 01/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 01/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 01/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 01/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 02/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 02/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 02/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 02/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 02/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mar.. 02/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 02/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 02/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 03/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 03/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 03/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 03/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mer.. 03/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 03/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 03/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 03/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 04/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 04/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 04/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 04/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Jeu.. 04/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 04/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 04/05/2023	19:00/07:00(+24)

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 04/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 05/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 05/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 05/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 05/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Ven.. 05/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 05/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 05/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 05/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 06/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 06/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 06/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 06/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 06/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 06/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 06/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 06/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 07/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 07/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 07/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 07/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 07/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 07/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 07/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 07/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 08/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 08/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 08/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 08/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 08/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 08/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 08/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 08/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 09/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 09/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 09/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 09/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 09/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 09/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 09/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 09/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 10/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 10/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 10/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 10/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 10/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 10/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 10/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 10/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 11/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 11/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 11/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 11/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 11/05/2023	10:00/20:00

TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 11/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 11/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 11/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 12/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 12/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 12/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 12/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 12/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 12/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 12/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 12/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 13/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 13/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 13/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 13/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 13/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 13/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 13/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 13/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 14/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 14/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 14/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 14/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 14/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 14/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 14/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 14/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 15/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 15/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 15/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 15/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 15/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 15/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 15/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 15/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 16/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 16/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 16/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 16/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mar.. 16/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 16/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 16/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 16/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 17/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 17/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 17/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 17/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mer.. 17/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 17/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 17/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 17/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 18/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 18/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 18/05/2023	08:00/18:00

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 18/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 18/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Jeu.. 18/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 18/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 18/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 19/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 19/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 19/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 19/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ven.. 19/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 19/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 19/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 19/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 20/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 20/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 20/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 20/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 20/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 20/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 20/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 20/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 21/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 21/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 21/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 21/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 21/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 21/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 21/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 21/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 22/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 22/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 22/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 22/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 22/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 22/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 22/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 22/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 23/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 23/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 23/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 23/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mar.. 23/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 23/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 23/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 23/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 24/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 24/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 24/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 24/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mer.. 24/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 24/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 24/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 24/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 25/05/2023	07:00/17:00

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 25/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 25/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 25/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Jeu.. 25/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 25/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 25/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 25/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 26/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 26/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 26/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 26/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Ven.. 26/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 26/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 26/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 26/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 27/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 27/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 27/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 27/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 27/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 27/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 27/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 27/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 28/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 28/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 28/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 28/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 28/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 28/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 28/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 28/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 29/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 29/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 29/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 29/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 29/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Lun.. 29/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 29/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 29/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 30/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 30/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 30/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 30/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 30/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 30/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 30/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 30/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 31/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 31/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 31/05/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 31/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 31/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 31/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 31/05/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 31/05/2023	19:00/07:00(+24)

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 01/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 01/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 01/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 01/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 01/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 01/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 01/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 01/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 02/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 02/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 02/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 02/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 02/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 02/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 02/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 02/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 03/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 03/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 03/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 03/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 03/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 03/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 03/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 03/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 04/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 04/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 04/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 04/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 04/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 04/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 04/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 04/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 05/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 05/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 05/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 05/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 05/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 05/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 05/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 05/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 06/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 06/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 06/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 06/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mar.. 06/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 06/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 06/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 06/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 07/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 07/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 07/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 07/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mer.. 07/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 07/06/2023	10:00/20:00

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 07/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 07/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 08/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 08/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 08/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 08/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 08/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 08/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 08/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 08/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 09/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 09/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 09/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 09/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ven.. 09/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 09/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 09/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 09/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 10/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 10/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Sam.. 10/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 10/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 10/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 10/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 10/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 10/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 11/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 11/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 11/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 11/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 11/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 11/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 11/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 11/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 12/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 12/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 12/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 12/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 12/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 12/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 12/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 12/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 13/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 13/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 13/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 13/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mar.. 13/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 13/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 13/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 13/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 14/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 14/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 14/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 14/06/2023	09:00/19:00



TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mer.. 14/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 14/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 14/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 14/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 15/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 15/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 15/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 15/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Jeu.. 15/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 15/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 15/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 15/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 16/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 16/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 16/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 16/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Ven.. 16/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 16/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 16/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 16/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 17/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 17/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 17/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 17/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 17/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 17/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 17/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 17/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 18/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 18/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Dim.. 18/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 18/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 18/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 18/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 18/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 18/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 19/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 19/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 19/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 19/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 19/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 19/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 19/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 19/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 20/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 20/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 20/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 20/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 20/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 20/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 20/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 20/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 21/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 21/06/2023	07:00/17:00

TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 21/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 21/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 21/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 21/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 21/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 21/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 22/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 22/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 22/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 22/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 22/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 22/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 22/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 22/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 23/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 23/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 23/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 23/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 23/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 23/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 23/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 23/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 24/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 24/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Sam.. 24/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 24/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Sam.. 24/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Sam.. 24/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 24/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 24/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 25/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 25/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Dim.. 25/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 25/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Dim.. 25/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Dim.. 25/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 25/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Dim.. 25/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 26/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 26/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Lun.. 26/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 26/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Lun.. 26/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Lun.. 26/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 26/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Lun.. 26/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 27/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 27/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mar.. 27/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 27/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mar.. 27/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mar.. 27/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 27/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mar.. 27/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB HARFLEUR	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 28/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 28/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 28/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 28/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Mer.. 28/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Mer.. 28/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 28/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Mer.. 28/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 29/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 29/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Jeu.. 29/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 29/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 29/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Jeu.. 29/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 29/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Jeu.. 29/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 30/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 30/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE CENTRAL	Ven.. 30/06/2023	08:00/18:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 30/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-01 LE HAVRE	Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ven.. 30/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMBULANCES NORMANDIE 76	Ven.. 30/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 30/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB DE L ESTUAIRE	Ven.. 30/06/2023	19:00/07:00(+24)
TSU 76-01 LE HAVRE	AMB STE ADRESSE	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 03/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 04/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 05/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 06/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 07/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 11/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 12/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 13/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 14/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 17/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 18/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 19/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 20/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 21/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 24/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 25/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 26/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 27/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 28/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 02/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 03/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 04/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 05/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 09/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 10/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 11/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 12/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 15/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 16/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 17/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00

TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 19/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 22/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 23/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 24/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 25/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 26/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 30/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 31/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 01/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 02/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 05/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 06/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 07/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 08/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 09/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 12/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 13/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 14/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 15/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 16/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 19/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 20/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 21/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 22/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB YEBLERON BARON	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 23/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Lun.. 26/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mar.. 27/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Mer.. 28/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Jeu.. 29/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-02 LILLEBONNE	BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ven.. 30/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-02 LILLEBONNE	PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Lun.. 03/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mar.. 04/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Mer.. 05/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Jeu.. 06/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Ven.. 07/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Mar.. 11/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mer.. 12/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Jeu.. 13/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Ven.. 14/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Lun.. 17/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mar.. 18/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mer.. 19/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Jeu.. 20/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Ven.. 21/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 24/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Mar.. 25/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Mer.. 26/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00

TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB LEBRET NICOLAS	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB BASCOP	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB VAL DE SAANE	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMB COTE D ALBATRE	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-03 FONTAINE_LE_DUN	AMBULANCES DE LA VIENNE BACQUEVILLE	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 03/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 04/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 05/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 06/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 07/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMBULANCES LONGUEVILLAISES	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)



TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 11/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 12/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB RAOULT SAINT-NICOLAS-D ALIERMONT	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 13/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 14/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 17/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 18/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 19/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 20/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 21/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 24/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 25/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 26/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 27/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 28/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFFRANVILLE	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFFRANVILLE	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 02/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 03/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFFRANVILLE	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 04/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFFRANVILLE	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 05/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMBULANCES LONGUEVILLAISES	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 09/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 10/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 11/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 12/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 15/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 16/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 17/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 19/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 22/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 23/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 24/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 25/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 26/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 30/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 31/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 01/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 02/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMBULANCES LONGUEVILLAISES	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00

TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 05/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 06/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 07/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 08/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 09/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 12/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 13/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 14/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 15/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 16/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 19/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 20/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 21/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 22/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 23/06/2023	08:00/20:00

TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	RAOULT DIEPPE	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Lun.. 26/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ENVERMEUDOISES	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mar.. 27/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	SAS ASSISTANCE DIEPPOISE	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Mer.. 28/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Jeu.. 29/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	AMB LES CEDRES OFFRANVILLE	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM DIEPPE	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE	Ven.. 30/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-04 DIEPPE	Amb Charles	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-04 DIEPPE	AMB NEUVILLAISES	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCE	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCE	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCE	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB CRIELLOISES	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCE	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCE	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCE	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB CRIELLOISES	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB CRIELLOISES	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB CRIELLOISES	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB CRIELLOISES	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB CRIELLOISES	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	LES AMBULANCES EUDOISES	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB FROMENTIN	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB TREPORTAISE	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-05 EU	CSB AMBULANCES BLANGY ASSISTANCE	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	Amb Bresle	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-05 EU	AMB VACOSSAINT EU	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)



TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB LONDINIERAISES	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ST SAENS	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB ABRAHAM DU PAYS DE BRAY	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB DELOBEL DDL EXPRESS	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMBULANCES VENTOISES	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-06 NEUFCHATEL_EN_BRAY	AMB AUMALOISES	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB BUCHY	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	Amb Porquier	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB ASSELIN	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-07 FORGES_LES_EAUX	AMB PAYS DE BRAY	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 01/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 01/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 01/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB STEPHANAISES	Sam.. 01/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Sam.. 01/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 01/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Sam.. 01/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 01/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Sam.. 01/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 01/04/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 02/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 02/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 02/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Dim.. 02/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Dim.. 02/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 02/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Dim.. 02/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 02/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 02/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 02/04/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 03/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 03/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 03/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 03/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 03/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 03/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 03/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 03/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 03/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 04/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 04/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 04/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 04/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 04/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mar.. 04/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 04/04/2023	19:00/05:00(+24)

TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 04/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 04/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 05/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 05/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 05/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 05/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 05/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mer.. 05/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Mer.. 05/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 05/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Mer.. 05/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 06/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 06/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 06/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 06/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 06/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Jeu.. 06/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Jeu.. 06/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 06/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Jeu.. 06/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 07/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 07/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Ven.. 07/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 07/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 07/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Ven.. 07/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 07/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 07/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Ven.. 07/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 08/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 08/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ALPHA	Sam.. 08/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 08/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 08/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 08/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Sam.. 08/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 08/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Sam.. 08/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 09/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 09/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Dim.. 09/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 09/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 09/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Dim.. 09/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 09/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 09/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Dim.. 09/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 10/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Lun.. 10/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Lun.. 10/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Lun.. 10/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 10/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 10/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 10/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 10/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 10/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 11/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 11/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 11/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 11/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mar.. 11/04/2023	10:00/20:00

TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 11/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 11/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 11/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 11/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 12/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 12/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 12/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 12/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 12/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 12/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 12/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 12/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 12/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 13/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 13/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 13/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Jeu.. 13/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 13/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 13/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 13/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 13/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Jeu.. 13/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 14/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 14/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 14/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 14/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 14/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 14/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 14/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 14/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Ven.. 14/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Sam.. 15/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Sam.. 15/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 15/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AVENIR	Sam.. 15/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 15/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 15/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 15/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Sam.. 15/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Sam.. 15/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 16/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Dim.. 16/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 16/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 16/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 16/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 16/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Dim.. 16/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 16/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 16/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 17/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 17/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 17/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 17/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 17/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 17/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 17/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 17/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 17/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 18/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 18/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 18/04/2023	07:00/17:00

TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 18/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 18/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mar.. 18/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 18/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 18/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 18/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 19/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 19/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 19/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 19/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 19/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 19/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Mer.. 19/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 19/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Mer.. 19/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 20/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 20/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 20/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 20/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 20/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 20/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 20/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Jeu.. 20/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Jeu.. 20/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 21/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 21/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 21/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 21/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Ven.. 21/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 21/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 21/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 21/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Ven.. 21/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 22/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 22/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 22/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 22/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Sam.. 22/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 22/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Sam.. 22/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 22/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 22/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 22/04/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Dim.. 23/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 23/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 23/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 23/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Dim.. 23/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 23/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Dim.. 23/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 23/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 23/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 23/04/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 24/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 24/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 24/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 24/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 24/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 24/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 24/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 24/04/2023	20:00/06:00(+24)

TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 24/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 25/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 25/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mar.. 25/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 25/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 25/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 25/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 25/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 25/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 25/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 26/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 26/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mer.. 26/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 26/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 26/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 26/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mer.. 26/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 26/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 26/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 27/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 27/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Jeu.. 27/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 27/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 27/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Jeu.. 27/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Jeu.. 27/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 27/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Jeu.. 27/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 28/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 28/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Ven.. 28/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 28/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 28/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 28/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Ven.. 28/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 28/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Ven.. 28/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 29/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 29/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 29/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Sam.. 29/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 29/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 29/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 29/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Sam.. 29/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 29/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 29/04/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 30/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 30/04/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 30/04/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Dim.. 30/04/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 30/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 30/04/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 30/04/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 30/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Dim.. 30/04/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 30/04/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB STEPHANAISES	Lun.. 01/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Lun.. 01/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 01/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 01/05/2023	09:00/19:00

TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Lun.. 01/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 01/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 01/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 01/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 01/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Lun.. 01/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 02/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 02/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 02/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 02/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 02/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 02/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 02/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 02/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 02/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 03/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 03/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 03/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 03/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 03/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 03/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Mer.. 03/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 03/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 03/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 04/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 04/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 04/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 04/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 04/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 04/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Jeu.. 04/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 04/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 04/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Ven.. 05/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 05/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 05/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 05/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 05/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 05/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Ven.. 05/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Ven.. 05/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 05/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ALPHA	Sam.. 06/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 06/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 06/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 06/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 06/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 06/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 06/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Sam.. 06/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Sam.. 06/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 06/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Dim.. 07/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 07/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 07/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 07/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 07/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 07/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 07/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 07/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 07/05/2023	20:00/06:00(+24)



TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 07/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Lun.. 08/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Lun.. 08/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Lun.. 08/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 08/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AVENIR	Lun.. 08/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Lun.. 08/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 08/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 08/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 08/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Lun.. 08/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 09/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 09/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 09/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 09/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 09/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 09/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 09/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 09/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 09/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 10/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 10/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 10/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 10/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 10/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 10/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mer.. 10/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 10/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 10/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 11/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Jeu.. 11/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 11/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 11/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 11/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 11/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Jeu.. 11/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Jeu.. 11/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 11/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 12/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 12/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 12/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 12/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 12/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 12/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Ven.. 12/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Ven.. 12/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 12/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 13/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 13/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 13/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 13/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Sam.. 13/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Sam.. 13/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Sam.. 13/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Sam.. 13/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 13/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 13/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 14/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 14/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 14/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 14/05/2023	09:00/19:00

TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Dim.. 14/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 14/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Dim.. 14/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 14/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 14/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 14/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 15/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 15/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 15/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 15/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 15/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 15/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 15/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 15/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 15/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 16/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 16/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 16/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 16/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 16/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mar.. 16/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 16/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 16/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 16/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 17/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 17/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 17/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 17/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 17/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mer.. 17/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Mer.. 17/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 17/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Mer.. 17/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 18/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Jeu.. 18/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Jeu.. 18/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PLATEAU BOOS	Jeu.. 18/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 18/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Jeu.. 18/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 18/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Jeu.. 18/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Jeu.. 18/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Jeu.. 18/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 19/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 19/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Ven.. 19/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 19/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 19/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Ven.. 19/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 19/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 19/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Ven.. 19/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 20/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 20/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 20/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 20/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 20/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Sam.. 20/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 20/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Sam.. 20/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Sam.. 20/05/2023	20:00/06:00(+24)

TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 20/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 21/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 21/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 21/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 21/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 21/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Dim.. 21/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Dim.. 21/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 21/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 21/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 21/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 22/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 22/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 22/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 22/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 22/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 22/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 22/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 22/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 22/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 23/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 23/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 23/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 23/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mar.. 23/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 23/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 23/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 23/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 23/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 24/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 24/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 24/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 24/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 24/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 24/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 24/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 24/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 24/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 25/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 25/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 25/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Jeu.. 25/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 25/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 25/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 25/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 25/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 25/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 26/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 26/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 26/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 26/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 26/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 26/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Ven.. 26/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 26/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 26/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 27/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Sam.. 27/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 27/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 27/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 27/05/2023	10:00/20:00

TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 27/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Sam.. 27/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 27/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Sam.. 27/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Sam.. 27/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 28/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 28/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 28/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Dim.. 28/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 28/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 28/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Dim.. 28/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 28/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Dim.. 28/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 28/05/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 29/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 29/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Lun.. 29/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Lun.. 29/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Lun.. 29/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 29/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 29/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 29/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 29/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 30/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 30/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 30/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 30/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 30/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mar.. 30/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 30/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 30/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 30/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 31/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 31/05/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 31/05/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 31/05/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 31/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 31/05/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Mer.. 31/05/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 31/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 31/05/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 01/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 01/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 01/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 01/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 01/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 01/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Jeu.. 01/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Jeu.. 01/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 01/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 02/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 02/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 02/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 02/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Ven.. 02/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 02/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Ven.. 02/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Ven.. 02/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 02/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 03/06/2023	06:00/16:00

TSU 76-08 ROUEN	ALPHA	Sam.. 03/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Sam.. 03/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 03/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB STEPHANAISES	Sam.. 03/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 03/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 03/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Sam.. 03/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 03/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 04/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Dim.. 04/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 04/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 04/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 04/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 04/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Dim.. 04/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 04/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Dim.. 04/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 05/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 05/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 05/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 05/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 05/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 05/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 05/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 05/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 05/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 06/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 06/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 06/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 06/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 06/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 06/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 06/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 06/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 06/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 07/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 07/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 07/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 07/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 07/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 07/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 07/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Mer.. 07/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 07/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 08/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 08/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 08/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 08/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 08/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Jeu.. 08/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 08/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Jeu.. 08/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 08/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 09/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 09/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 09/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 09/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 09/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 09/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 09/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Ven.. 09/06/2023	20:00/06:00(+24)

TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 09/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 10/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 10/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Sam.. 10/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 10/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 10/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 10/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 10/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Sam.. 10/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Sam.. 10/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 10/06/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 11/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 11/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 11/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Dim.. 11/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 11/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 11/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Dim.. 11/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 11/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 11/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 11/06/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 12/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 12/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 12/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 12/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 12/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 12/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 12/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 12/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 12/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 13/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 13/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 13/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mar.. 13/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 13/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 13/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 13/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 13/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 13/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 14/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 14/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 14/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mer.. 14/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 14/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 14/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 14/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 14/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Mer.. 14/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 15/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 15/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 15/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Jeu.. 15/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 15/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 15/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 15/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Jeu.. 15/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Jeu.. 15/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Ven.. 16/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 16/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 16/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Ven.. 16/06/2023	09:00/19:00

TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 16/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 16/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 16/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 16/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 16/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AVENIR	Sam.. 17/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 17/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 17/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Sam.. 17/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Sam.. 17/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 17/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Sam.. 17/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 17/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Sam.. 17/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 17/06/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 18/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 18/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 18/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 18/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE 76	Dim.. 18/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 18/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 18/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 18/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Dim.. 18/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 18/06/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 19/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 19/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 19/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 19/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 19/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 19/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 19/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 19/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 19/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 20/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 20/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 20/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 20/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mar.. 20/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 20/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 20/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 20/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 20/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mer.. 21/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 21/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 21/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 21/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 21/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 21/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Mer.. 21/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mer.. 21/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 21/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 22/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Jeu.. 22/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 22/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 22/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 22/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 22/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 22/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Jeu.. 22/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 22/06/2023	20:00/06:00(+24)

TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 23/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES DE MALAUNAY	Ven.. 23/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 23/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 23/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Ven.. 23/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 23/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Ven.. 23/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	Amb Assistance couronnaise	Ven.. 23/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 23/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Sam.. 24/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Sam.. 24/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Sam.. 24/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Sam.. 24/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Sam.. 24/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Sam.. 24/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Sam.. 24/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Sam.. 24/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Sam.. 24/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Sam.. 24/06/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	SOS CANTELEU	Dim.. 25/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Dim.. 25/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DU PLATEAU FRESNE LE PLAN	Dim.. 25/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Dim.. 25/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Dim.. 25/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB SOTTEVILLAISE	Dim.. 25/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB ASSISTANCE QUEVILLAISE	Dim.. 25/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB PIEDNOEL-DUHAMEL	Dim.. 25/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMBULANCES BIHOREL	Dim.. 25/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ITS 76	Dim.. 25/06/2023	21:00/07:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Lun.. 26/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Lun.. 26/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB PROVINCES	Lun.. 26/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Lun.. 26/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Lun.. 26/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Lun.. 26/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Lun.. 26/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Lun.. 26/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Lun.. 26/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Mar.. 27/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mar.. 27/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mar.. 27/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 27/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Mar.. 27/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mar.. 27/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mar.. 27/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mar.. 27/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB DÉVILLOISE	Mar.. 27/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Mer.. 28/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Mer.. 28/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	SOS SAINT JEAN DU CARDONNAY	Mer.. 28/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	RAPID AMBULANCE	Mer.. 28/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ISNEAUVILLE AMBULANCE	Mer.. 28/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Mer.. 28/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Mer.. 28/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	AMB APPERT	Mer.. 28/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Mer.. 28/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Jeu.. 29/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Jeu.. 29/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 29/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 29/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	CROIX DE PIERRE	Jeu.. 29/06/2023	10:00/20:00



TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Jeu.. 29/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Jeu.. 29/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Jeu.. 29/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Jeu.. 29/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	MADRILLET SAINT ETIENNE	Ven.. 30/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 30/06/2023	06:00/16:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB QUEVILLY	Ven.. 30/06/2023	07:00/17:00
TSU 76-08 ROUEN	ASSISTANCE RIVE GAUCHE	Ven.. 30/06/2023	09:00/19:00
TSU 76-08 ROUEN	ACTIV AMBULANCES LE HOULME	Ven.. 30/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	AMB AUVRAY PETIT-QUEVILLY	Ven.. 30/06/2023	10:00/20:00
TSU 76-08 ROUEN	SARL EUROPE AMBULANCES	Ven.. 30/06/2023	19:00/05:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES PETIT-COURONNE	Ven.. 30/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-08 ROUEN	LA CENTRALE AMBULANCES ROUEN	Ven.. 30/06/2023	20:00/06:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00

TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB TRAITONNES	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BELLEMÈRE	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	YVETOT AMBULANCES	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB BORDS DE SEINE CAUDEBEC-EN-CAUX	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB MASCARET (SARL TE.VA TRANSPORTS)	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	AMB PAYS DE CAUX	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-09 YVETOT	DUCLAIR	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00

TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	OISSEL AMBULANCE	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ADN	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMB ELBEUVIENNES	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-10 ELBEUF	AMBULANCE CLEONNAISE	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mar.. 11/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)

TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BARENTIN	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	TOTES AMBULANCES	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-11 TOTES_CLERES	ALLIANCE AMBULANCES 76 BARENTIN	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCES VAL DE SCIE	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMB BOSC LE HARD	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-11 TOTES_CLERES	AMBULANCE LESUEUR	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 01/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 01/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 02/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 02/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 03/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 03/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 04/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 04/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 05/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 05/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 06/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 06/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 07/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 07/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 08/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 08/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 09/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 09/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 10/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Lun.. 10/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 11/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mar.. 11/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 12/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 12/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 13/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 13/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 14/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 14/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 15/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 15/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 16/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 16/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 17/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 17/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 18/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mar.. 18/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 19/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mer.. 19/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 20/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Jeu.. 20/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 21/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 21/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 22/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 22/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 23/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 23/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 24/04/2023	08:00/20:00

TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 24/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 25/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 25/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 26/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 26/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 27/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Jeu.. 27/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 28/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Ven.. 28/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 29/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 29/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 30/04/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 30/04/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Lun.. 01/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 01/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 02/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 02/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 03/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 03/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 04/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 04/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 05/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 05/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 06/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 06/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 07/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 07/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 08/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Lun.. 08/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 09/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 09/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 10/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 10/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 11/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 11/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 12/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 12/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 13/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 13/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 14/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 14/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 15/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Lun.. 15/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 16/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mar.. 16/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 17/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mer.. 17/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 18/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 18/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 19/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 19/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 20/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 20/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 21/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 21/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 22/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 22/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 23/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 23/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 24/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mer.. 24/05/2023	20:00/08:00(+24)



TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 25/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Jeu.. 25/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 26/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Ven.. 26/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 27/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 27/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 28/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 28/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Lun.. 29/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 29/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 30/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 30/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 31/05/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 31/05/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 01/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 01/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 02/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Ven.. 02/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 03/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 03/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 04/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 04/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 05/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 05/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 06/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 06/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 07/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 07/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 08/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 08/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 09/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 09/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 10/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 10/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 11/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 11/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 12/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Lun.. 12/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 13/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mar.. 13/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 14/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 14/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 15/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 15/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 16/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 16/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 17/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Sam.. 17/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 18/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Dim.. 18/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 19/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 19/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 20/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mar.. 20/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 21/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Mer.. 21/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Jeu.. 22/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Jeu.. 22/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Ven.. 23/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 23/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Sam.. 24/06/2023	08:00/20:00

TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Sam.. 24/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Dim.. 25/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Dim.. 25/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Lun.. 26/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Lun.. 26/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mar.. 27/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mar.. 27/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Mer.. 28/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB GODERVILLE COQUELET	Mer.. 28/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Jeu.. 29/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Jeu.. 29/06/2023	20:00/08:00(+24)
TSU 76-12 FECAMP	SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ven.. 30/06/2023	08:00/20:00
TSU 76-12 FECAMP	AMB FAUVILLAISES	Ven.. 30/06/2023	20:00/08:00(+24)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-03-00009

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION  
AGIR EN BRAY



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la demande du 17 mars 2023 -- reçue le 3 avril 2023 -- de l'association AGIR EN BRAY dont le siège est situé 11 bis Avenue des Sources 76440 FORGES LES EAUX visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'association AGIR EN BRAY remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association AGIR EN BRAY est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mars 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 3 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur  
directeur départemental adjoint

**Pascal DESILLE-LEGEAY**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-03-00010

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION  
EMPLOIS SERVICES



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la demande du 27 mars 2023 -- reçue le 3 avril 2023 -- de l'association EMPLOIS SERVICES dont le siège est situé 5 rue Geuffroy 76100 ROUEN visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'association EMPLOIS SERVICES remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association EMPLOIS SERVICES est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

~~Pour le Préfet, et par subdélégation  
Le Directeur de l'emploi,  
travail et des solidarités  
directeur départemental adjoint~~

Pascal DESILLE-LEGEAY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-03-00011

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION  
LES JARDINS DE LA BRESLE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la demande du 28 mars 2023 – reçue le 3 avril 2023 – de l'association LES JARDINS DE LA BRESLE dont le siège est situé Mairie 1 rue de l'Hôtel de Ville 76340 BLANGY SUR BRESLE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'association LES JARDINS DE LA BRESLE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association LES JARDINS DE LA BRESLE est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN le 3 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur adjoint  
directeur

Pascal DESILLE-LEGEAY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-30-00011

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION  
PROMACTION



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la demande du 24 mars 2023 -- reçue le 30 mars 2023 -- de l'association PROMACTION dont le siège est situé Île Lacroix 10 rue de l'Industrie 76100 ROUEN visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'association PROMACTION remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association PROMACTION est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 30 mars 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation**  
Le Directeur du Travail  
directeur départemental adjoint

**Pascal DÉSILLE-LEGEAY**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-30-00012

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" SAS C.S LANE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la demande du 28 mars 2023 -- reçue le même jour -- de l'entreprise S.A.S C.S LANE dont le siège est situé 12 rue du 1<sup>er</sup> mai 76500 ELBEUF visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise S.A.S C.S LANE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise S.A.S C.S LANE est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 28 mars 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.



**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation

Le Directeur départemental adjoint

directeur départemental adjoint

**Pascal DESILLE-LEGEAY**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-19-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LES VOISINS D'AUGUSTE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909878415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le préfet de la Seine-Maritime :**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 mars 2023 par Monsieur GAUTHIER Bertrand en qualité de dirigeant, pour l'association Les voisins d'Auguste dont l'établissement principal est situé 79 RUE Alexandre 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP909878415 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Interprète en langue des signes ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 mars 2023  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
~~Pour le Préfet et par~~ **subdélégation**  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

**Pascal DÉSILLE-LEGEAY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-20-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
EDEN VERT ENTRETIEN



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949871859**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 20 mars 2023 par Monsieur CHEVANCE Thomas en qualité de dirigeant, pour l'organisme Eden Vert Entretien dont l'établissement principal est situé 57 rue des Canadiens 76420 Bihorel et enregistré sous le N° SAP949871859 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 mars 2023  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation le subdélégué

  
direct. joint

**Pascal DESILLE-LEGEAY**  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-30-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
IVANOVA ELENA





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

YANNOVA - 11 10 77 00001

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951087717**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 30 mars 2023 par Madame IVANOVA Elena en qualité de dirigeante, pour l'organisme IVANOVA Elena dont l'établissement principal est situé 42 RUE DES HAUTES HAIES 76240 LE MESNIL-ESNARD et enregistré sous le N° SAP951087717 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 mars 2023  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

**Passy DESILLE-LEGEAY**  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le directeur du travail  
directeur départemental adjoint

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-05-00008

Arrêté agrément IML association ALVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ du 05 AVR. 2023**

portant sur l'agrément de l'association Accompagnement Lieux de Vie et Entraide (ALVE)  
concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 30/01/2023 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et/ou de gestion sociale** déposée par l'Association Accompagnement Lieux de Vie et Entraide (ALVE) du 16/03/2023 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

DDETS 76 - Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

[DDETS@seine-maritime.gouv.fr](mailto:DDETS@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association Accompagnement Lieux de Vie et Entraide (ALVE) dont le siège social se situe au 8 rue du Bas Coudray 91100 CORBEIL-ESSONNES compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

### **L'ingénierie sociale, financière et technique**

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés  
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

### **L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement à conclure une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

## **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'**Association Accompagnement Lieux de Vie et Entraide (ALVE)** par recommandé avec accusé de réception.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2023**



Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime

**Guillaume PAIN**

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2023-04-05-00008

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
25000 Brest - 02 98 22 00 00  
www.ddeets.brest.fr

2023-04-05-00008

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-03-00003

Décision n°23-010 du 3 avril 2023 portant  
subdélégation de signature en matière d'activités





Direction

**Décision n° 23-010 du - 3 AVR. 2023  
portant subdélégation de signature en matière d'activités**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** Subdélégation générale de signature est donnée à :

– M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

– M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,

à l'effet de signer tous actes listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 23-012 du 30 janvier 2023 susvisé et se rapportant à l'annexe jointe à la présente décision.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée nominativement aux agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

**Article 3 :** Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives :

- aux transports routiers : rubriques A8a1 et A8a2 ;
- à la police de la circulation : rubrique A8c3, A8c5 et A8c7 ;
- à la mer et au littoral : rubrique A9a1 à A9c5a ;

en fonction du calendrier de permanence prévisionnel des cadres d'astreinte, à :

- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint ;
- M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du Service, Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Habitat (SH) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et Gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la MADISEN (DISE), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR).
- M. Guillaume BIARD, responsable du Service gestion de Crise et réglementation des transports ;

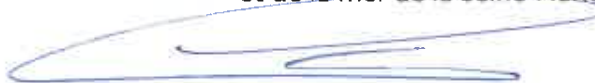
**Article 4 :**

La décision n° 23-006 du 2 février 2023 est abrogée.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur	Subdélégation	
		Service	Titulaire Prénom NOM
A1	<b>1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>		
A1a	<b>a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer</b>		
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement et les jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) et de la prise de jours déposés sur le C.E.T	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA SEA STR STR STH STH STH STH STD STD STD STD SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Florian COLBATZ DOS SANTOS MOTA Céline Cindy LEFEBVRE Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Eric ROYER Guillaume BIARD Maryline ANTHIERENS Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Nadia LEROUX Nicolas TORTEROTOT Claire TRAN Lydie PROUET Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Amaud IZABELLE Laurie VALLOT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Philippe BOURNON Bruno VERMONT Eric EVAIN Miguel SANTIAGO Dominique LEGOUIS Yannick SEGUIN Frédéric BARGAIN Christophe PONTONNIER Amaud GRUET Florine FOUGY Isabelle FERON Samuel MALBET Flavien MONTCHO Hervé LEBLANC Nicolas PIZANO Corinne COQUATRIX
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte éparpille-temps (CET)		
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »		
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle		
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie		
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie		
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée		
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail		
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié		
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel y compris pour des raisons thérapeutiques		
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein		
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié		
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire		
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :		
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives		
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection élus des conseils municipaux ou intercommunaux)		
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM		
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire		
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises		
A1a14f	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat		
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Cindy LEFEBVRE Florian COLBATZ DOS SANTOS MOTA Céline Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Maryline ANTHIERENS Eric ROYER Guillaume BIARD Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Lydie PROUET Nadia LEROUX Nicolas TORTEROTOT Claire TRAN Manuel RAMI Amaud IZABELLE

		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurie VALLOT
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Philippe BOURNON
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STH	Miguel SANTIAGO
		STH	Dominique LEGOUIS
		STH	Yannick SEGUIN
		STD	Frédéric BARGAIN
		STD	Christophe PONTONNIER
		STD	Amaud GRUET
		STD	Floirine FOUGY
		STD	Isabelle FERON
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Flavien MONTCHO
		SMLEM	Hervé LEBLANC
		SMLEM	Nicolas PIZANO
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves		
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires		
A1a14j	- pour les dons du sang		
A1a14k	- pour la visite médicale		
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités		
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département		
A1a17	Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits		
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours		
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste		
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration		
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain		
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée		
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		
A1a24	Décision de mise à disposition		
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité		
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement		
A1b	<b>b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire</b>		
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs		
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires		
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C		
A1c	<b>c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer</b>		
A1c1	Constitution		
A1c2	Composition		
A1c3	Fonctionnement		
	<b>PROCÉDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION</b>		
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement	Dir Dir Dir	Virginie LE BELLEGUIC Nathalie MARGUERITE Chloé RUDDOCK
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)		
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'Etat est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif		
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif		
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation	Dir Dir Dir	Virginie LE BELLEGUIC Nathalie MARGUERITE Chloé RUDDOCK
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'Etat sur le département de la Seine-Maritime	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER
	<b>PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER</b>		
A1e1	Archives et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM		
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM		
A2	<b>2- ECONOMIE AGRICOLE</b>		
A2a	<b>a) Exploitation agricole</b>		
A2a1	<b>Forme juridique de l'exploitation</b>		
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A2a2	<b>Contrôle des structures d'exploitation agricole</b>		
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A2a3	<b>Financement des exploitations agricoles</b>		
A2a3a	<b>Aides à l'installation :</b>		
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE Manuel RAMI
A2a3a2	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)	SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE
A2a3b	<b>Aides aux investissements :</b>		
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE Manuel RAMI
A2a3b2	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA	SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE
A2a3c	<b>Exploitations agricoles en difficulté :</b>		
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE Manuel RAMI
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE Manuel RAMI
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles	SEA SEA	Manuel RAMI Amaud IZABELLE
A2a3d	<b>Aides agro-environnementales :</b>		
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Amaud IZABELLE Laurie VALLOT

A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales, relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A2a3e	<b>Aides directes aux exploitations agricoles :</b>		
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3f	<b>Calamités agricoles :</b>		
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Arnaud IZABELLE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3g	<b>Aides de crise :</b>		
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b	<b>b) Baux ruraux</b>		
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2c	<b>c) Contrôle des aides à l'agriculture</b>		
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordés au titre du règlement de développement rural	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2d	<b>d) Agro-environnement</b>		
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de : aires permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC	SEA SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS Laurie VALLOT
A2d3	Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine et ouverture consultation du public	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A3	<b>3- URBANISME ET ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES</b>		
A3a	<b>a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune</b>		
A3a1	<b>Signature des conventions :</b>		
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes		
A3a2	<b>Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :</b> - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme - si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie judiciaire, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illegalité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3a3	<b>Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable</b>	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b	<b>b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état</b>		
A3b1	<b>Permis et déclarations préalables :</b>		
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Lydie PROUET Claire TRAN Sophie HATEM Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET William MICHEL
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m2 - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m², ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET

	- des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés		
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement	SCAU SCAU STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	SCAU SCAU STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	SCAU SCAU STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
<b>A3b2</b>	<b>Certificat d'urbanisme:</b>		
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET Patricia RIDEL Claire TRAN William MICHEL
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
<b>A3c</b>	<b>c) Aménagement foncier</b>		
<b>A3c1</b>	<b>Zone d'aménagement différée (ZAD):</b>		
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
<b>A3c2</b>	<b>Zone d'aménagement concertée (ZAC)</b>		
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
<b>A3d</b>	<b>d) Documents d'urbanisme</b>		
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme		
A3d2	Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d3	Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d4	Consultation des services de l'Etat sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU	SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS Patrick LETEURTRE
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS Patrick LETEURTRE
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS

	- consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU STD STH STH STR STR STD STH	Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ	SCAU SCAU SCAU STH STH STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou en cas échéant pour l'intégration de documents supra	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet suite à l'enquête publique	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
<b>A3e</b>	<b>e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</b>		
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur,...	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
<b>A3f</b>	<b>f) Accessibilité des personnes handicapées</b>		
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant ou refusant, la dérogation aux règles d'accessibilité, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
<b>A3g</b>	<b>g) Urbanisme commercial</b>		
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
<b>A3h</b>	<b>h) Publicité, enseignes et présences</b>		
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h2	Demandes de pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Christelle LECOEUR Patrick LETEURTRE
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h6	Procédures administratives de sanction	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
<b>A4</b>	<b>4- LOGEMENT ET HABITAT</b>		
<b>A4a</b>	<b>a) Financement du logement social</b>		
A4a1	Pour le financement et l'agrément de la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition de logements locatifs sociaux : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture	SCH SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI Jérôme SAINT-CAST
A4a2	Pour les décisions d'agrément pour un prêt social location-accession (PSLA) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture, de confirmation d'agrément, signature des conventions afférentes.	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE



		SCH	Elodie BELGHAZI
A4a3	Pour le financement des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a4	Pour le financement relatives à la création ou à l'amélioration d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyages : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a5	Pour le financement et l'agrément de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé et de prorogation de délai, de clôture	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a6	Pour l'autorisation de démolition de logements locatifs sociaux, la réception, la prise en considération de l'intention et l'autorisation,	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a7	L'ensemble des actes d'instruction relatifs aux éléments qui précèdent, y compris ceux pour le compte de l'État ou dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre.	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4b	<b>b) Suivi des bailleurs sociaux</b>		
A4b1	Convention de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, les avenants et décisions de résiliations afférents	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b2	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b3	Définition des plafonds de ressources dérogatoires pour l'attribution de logements sociaux	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b4	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b5	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b6	Agrement d'augmentation de capital d'un bailleur social	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4c	<b>c) Lutte contre l'habitat indigne</b>		
A4c1	Attribution de subvention au titre du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU)	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE
A4c2	Sanction relative à la déclaration ou à l'autorisation préalable de mise en location : courriers préalables et arrêté de sanction	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE
A5	<b>5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX</b>		
A5a	<b>a) Domaine public maritime</b>		
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a5	Concession de plage	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5b	<b>b) Domaine public fluvial</b>		
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5c	<b>c) Domaine routier</b>		
A5c1	Décision d'inutilité de terrains créés par l'ex-Direction Départementale de l'Équipement		
A5d	<b>d) Police des eaux continentales</b>		
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains.	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration y compris de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d8	Certificat de projet : dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET



		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général ainsi que leur renouvellement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d17	Notification du projet d'arrêt d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d19	Dérogation individuelle au titre des mesures de restriction liées aux épisodes de sécheresse		
<b>A6</b>	<b>6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS</b>		
<b>A6a</b>	<b>a) Forêt et bois</b>		
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a6	Autorisation de coupe	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a7	Défrichement de bois et forêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a10	Agrément des groupements forestiers	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
<b>A6b</b>	<b>b) Développement rural</b>		
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6b2	Aides de développement rural	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
<b>A6c</b>	<b>c) Chasse</b>		
<b>A6c1</b>	<b>Exercice de la chasse</b>		
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c1d	Installation de plans de chasse et de plans de gestion		
A6c1e	Affectation collective et individuelle de plan de chasse	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)		
A6c1g	Déplacement d'un gabion	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
<b>A6c2</b>	<b>Destruction des animaux nuisibles et louveterie</b>		
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)		
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piégeurs	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
<b>A6c3</b>	<b>Mesures administratives particulières</b>		
A6c3a	Etablissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c3d	Attestations de meute	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
<b>A6d</b>	<b>d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles</b>		
<b>A6d1</b>	<b>Organisation des pêcheurs</b>		
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA)	STRM	Alexandre HERMENT

		STRM	Cyril TEILLET
<b>A6d2</b>	<b>Conditions d'exercice du droit de pêche</b>		
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2f	Réserves de pêche	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
<b>A6d3</b>	<b>Piscicultures</b>		
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
<b>A6d4</b>	<b>Préservation du patrimoine biologique</b>		
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
<b>A6e</b>	<b>e) Natura 2000 : Evaluation des Incidences / régime propre</b>	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
<b>A6f</b>	<b>f) Evaluation environnementale</b>		
A6ff	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
<b>A6g</b>	<b>g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs</b>		
<b>A7</b>	<b>7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES</b>		
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espèces rurales et milieux naturels		
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative	STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté		
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation		
<b>A8</b>	<b>8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES</b>		
<b>A8a</b>	<b>a) Transports routiers</b>		
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
<b>A8b</b>	<b>b) Transports publics guidés</b>		
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS)	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY
<b>A8c</b>	<b>c) Police de la circulation</b>		
A8c1	avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Delphine VAYRON
A8c2	avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Antance ALEXANDRE
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD Eric ROYER
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
<b>A8d</b>	<b>d) Education routière</b>		
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER		
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions		
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route	SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	SPERIC	Thibaut SARRAZIN

		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d7	Suspension ou retrait d'agrément prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d8	Renouvellement d'agrément	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8e	<b>e) Permis à un euro</b>		
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A9	<b>9- MER ET LITTORAL</b>		
A9a	<b>a) Missions « gens de mer – Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »</b>		
A9a1	<b>Gens de mer - ENIM</b>		
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaires de bien être des gens de mer	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2	<b>Plaisance</b>		
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a3	<b>Conduite de navire</b>		
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9b	<b>b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »</b>		
A9b1	<b>Police des épaves maritimes</b>		
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1c	Intervention d'office	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1d	Vente et concession d'épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9b2	<b>Abandon des navires et engins flottants</b>		
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le vivage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b3	<b>Plaisance</b>		
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9b4	<b>Commission nautique</b>		
A9b4a	Désignation des marins praticiens des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5	<b>Régime du pilotage dans les eaux maritimes</b>		
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5e	Procédure de préparation de l'assemblée commerciale	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5f	Organisation des concours de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b6	<b>Licences de patrons-pilotes</b>		
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET

A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote	SMLEM SMLEM SMLEM	Karine D'ABRIGEON Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGEON
<b>A9c</b>	<b>Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »</b>		
<b>A9c1</b>	<b>Conditions générales d'exercice de la pêche maritime</b>		
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Samuel MALBET Karine D'ABRIGEON Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGEON
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGEON
<b>A9c2</b>	<b>Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</b>		
A9c2a	Contrôle de l'activité	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c2b	Décisions relatives à l'équipement des coopératives maritimes	SMLEM SMLEM	Samuel MALBET Corentin DUMÉNIL
A9c2c	Décisions relatives à l'équipement des halles à marée	SMLEM	Samuel MALBET
<b>A9c3</b>	<b>Exploitation des cultures marines</b>		
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines	SMLEM SMLEM	Corinne COQUATRIX Corentin DUMÉNIL
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
<b>A9c4</b>	<b>Contrôle des produits de la mer</b>		
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGEON
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
<b>A9c5</b>	<b>Chasse sur le domaine public maritime</b>		
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-03-00004

Décision n°23-011 du 3 avril 2023 portant  
subdélégation de signature en matière de  
marchés publics



**Direction**

**Décision n°23-011 du - 3 AVR. 2023**

**portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-011 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de marchés publics à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

En cas d'absence de M. Jean KUGLER, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-011 du 30 janvier 2023 sera exercée par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 10 000 euros H.T** et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 10 000 euros H.T** et tous les actes subséquents, à :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Jérôme SAINT CAST, responsable du Service Habitat (SH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe du responsable du Service Habitat (SH) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la DISEN (DISEN) et adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;

- M. Philippe GARRIC, adjoint à la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
- M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe du responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAIN, représentant territorial et adjoint du responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC).

### **Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H. T. et tous les actes subséquents :

#### **Pour le Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC), à :**

- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) ;
- M. Arnaud QUINIOU, chargé de mission au Bureau Risques Naturels et Technologiques (SPERIC/BRNT).

#### **Pour le Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM), à :**

- M. Matthieu HONORÉ, responsable du Bureau des Milieux Aquatiques et Marins (STRM/BMAM) ;
- M. Nicolas LECLERC, responsable du Bureau Protection de la Ressource en Eau (STRM/BPRE).

### **Article 4 :**

La décision n° 23-007 du 2 février 2023 est abrogée.

### **Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-03-00005

Décision n°23-013 du 3 avril 2023 portant  
délégation de signature en matière d'actes de  
gestion du personnel autres que ceux à  
compétence du préfet





Direction

**Décision n° 23 – 013 du - 3 AVR. 2023**  
**portant délégation de signature en matière d'actes de gestion du personnel,**  
**autres que ceux à compétence du préfet**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

**VU :**

– l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

En mon absence, tous les actes de l'annexe jointe pourront être signés, pour l'ensemble des personnels concernés, par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint et par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Article 2 -**

Pour l'ensemble des personnels concernés et en qualité de responsable des fonctions liées au domaine des ressources humaines :

- M. Corentin DUMÉNIL, Responsable du Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint du Responsable du Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe du responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Fabrice OTERO, directeur de la mission grands projet immobiliers ;

- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du chef du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM),
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAIN, représentant territorial et adjoint à la responsable du Service Territorial du Havre (STH).
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe du responsable du Service Territorial de Rouen (STR).

sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à signer les actes I.1, I.2, J.3 et J.4 figurant en annexe.

### **Article 3 -**

La décision n° 22-021 du 22 septembre 2022 autorisant la signature des actes de gestion du personnel, autres que ceux à compétence du préfet, est abrogée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
de la Seine-maritime

M. Jean KUGLER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE

### Récapitulatif : décision interne « Gestion du personnel »

#### A – OPA

- A.1 Recrutement et affectation
- A.2 Avancements
- A.3 Mise en cessation progressive d'activité
- A.4 Admission à la retraite et acceptation de la démission
- A.5 Sanctions disciplinaires (avertissements, blâme, mise à pied et licenciement)

#### B – INDEMNITÉS – PRIMES

Attribution de toutes indemnités et primes spécifiques ou exceptionnelles dans le cadre des réorganisations / restructurations du ministère

#### C – COMPTES ÉPARGNE-TEMPS

Ouverture et gestion des comptes épargne-temps pour les agents titulaires et non-titulaires

#### D – RACHAT DE JOURS RTT

Attribution de l'indemnité compensant les jours de repos travaillés

#### E – ATTESTATIONS

Toute attestation concernant la situation des agents (notamment attestation d'emploi, de rémunération, de perte de salaire, d'attribution d'aides matérielles...)

#### F – COMMISSIONS – COMITES LOCAUX

Constitution :

- de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers (CCOPA)
- du comité technique (CT)
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- du comité local d'action sociale (CLAS)

#### G – CONVENTIONS DE STAGES

Signature des conventions passées entre un établissement ou un service public et la DDTM pour l'admission de stagiaires pour une période déterminée

#### H – DÉCISIONS D'INTÉRIM

Établissement des décisions d'intérim des chefs de service et des chefs d'unité

#### I – AUTORISATIONS DE CONDUIRE

- I.1 Signature des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
- I.2 Signature des autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service

#### J – ORDRES DE MISSION

- J.1 Ponctuels internationaux
- J.2 Temporaires et permanents pour les chefs de service
- J.3 Permanents pour les agents des catégories A, B et C
- J.4 Temporaires pour les agents des catégories A, B et C



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-03-00001

AP 2022-45 en date du 3 avril 2023\_mât de  
mesures\_FEM



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN  
Tél. : 02 35 06 66 39  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté n° 2022-45 du 3 avril 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le compte de la société France Énergies Marines dans le cadre de l'exploitation d'un mât de mesures en mer au large de Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la demande, en date du 22 décembre 2022, par laquelle la société France Énergies Marines (FEM), 525 avenue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané, représentée par monsieur Jean-Philippe PAGOT (Président) et dirigée par madame Herveline Gaborieau sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime, en mer territoriale ;
- Vu la mise à jour du dossier initial de demande d'autorisation transmise le 16 février 2023 par la société France Énergies Marines ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 modifié autorisant, au titre des articles L. 2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques l'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation et l'exploitation d'un mât de mesures au large de Fécamp par la société éoliennes offshore des hautes falaises (EOHF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16/2015 en date du 16 mars 2015 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique à proximité d'un mât de mesures au large de Fécamp (76) ;
- Vu l'arrêté n°17-80 du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/10

- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la DIRM/MEMN/MICO (mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral) en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu le document transmis le 16 février 2023 par la société France Énergies Marines, en réponse aux remarques de la DIRM/MEMN/MICO (mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral) ;
- Vu l'avis de la DDTM 76/STRM/BMAM (Service Transitions, Ressources et Milieux/Bureaux Milieu Aquatiques et Marins) en date du 10 janvier 2023 ;
- Vu l'absence d'avis du CRPMEM de Normandie (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) ;
- Vu l'avis favorable du concessionnaire de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, la société EOHF, en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu l'accord de cession du mât de mesures en date du 21 mars 2023, entre la société éoliennes offshore des hautes falaises (EOHF) et la société France Énergies Marines (FEM) ;
- Vu la demande de création, modification ou de suppression (CMS) adressée le 10 février 2023 par la société France Énergies Marines au service des Phares et Balises du Havre de la DIRM MEMN, pour suppression de la signalisation du mât de mesures, fixée dans la décision ministérielle relative au balisage d'un champ éolien au large de Fécamp du 13 février 2017 ;
- Vu l'extrait Kbis de la société France Énergies Marines au 20 décembre 2022 ;
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 23 février 2023 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 27 février 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19).

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

La société France Énergies Marines, 525 avenue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») représentée par Monsieur Jean-Philippe PAGOT (Président) et dirigée par Madame Herveline GABORIEAU, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située en mer territoriale visant à l'exploitation de mât de mesures situé au large de Fécamp, au sein du périmètre concédé à la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF), par arrêté préfectoral du 31 mars 2017, pour l'exploitation du parc éolien offshore de Fécamp.

Le mât de mesures a fait l'objet d'une cession en date du 21 mars 2023 entre la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) et la société France Énergies Marines. Le mât de mesures ne fait plus partie intégrante du projet de parc éolien attribué à la société EOHF.

Cette autorisation est délivrée pour l'exploitation d'un mât de mesures déjà installé et pour une zone cerclée de 100 m de rayon centrée sur la position du mât de mesures. Le mât de mesures a vocation à étudier les interactions entre l'éolien en mer et l'environnement marin par le biais de plateformes d'innovation technologique.

Le mât de mesures constitue une structure d'accueil pour le déploiement de nouvelles instrumentations et le développement de nouveaux protocoles par la société France Énergies Marines.

Le mât de mesures devrait être équipé avec l'instrumentation suivante : caméras de détection de la mégafaune marine, système vidéo nocturne, radar avifaune, hydrophones, caméras stéréo-vidéos, capteurs de pression, jauges de déformation et jauges de contraintes, accéléromètres, lidar, station météo, courantomètre, sonde multi-paramètre.

Il est également prévu d'installer d'autres capteurs dans le rayon autour du mât : un ou deux courantomètres, une ou deux bouées multi-instrumentées avec notamment des plaques pour le suivi du biofouling et des capteurs de turbidité.

#### Caractéristiques générales :

- 1 mât de mesures déjà installé ;
  - fondation gravitaire (23 m de diamètre à la base) ;
  - présence d'une couche d'assise et d'une couche d'encrochement (diamètre 41 m) ;
  - poids : 1800 tonnes (sans les eaux servant à le ballaster) ;
  - hauteur totale : environ 60 m ;
  - Emprise sur le domaine public maritime 1 350 m<sup>2</sup> ;
- 1 zone cerclée de 100 m de rayon autour du mât de mesures ;
  - Emprise sur le domaine public maritime 31 400m<sup>2</sup> ;
- **Emprise totale sur le domaine public maritime : 32 750 m<sup>2</sup> ;**

#### Coordonnées géographiques du mât de mesures (WGS84) :

Le mât de mesures est installé dans les eaux territoriales françaises. Il est situé à environ 13 km des côtes les plus proches (7 milles nautiques).

Latitude	Longitude
49°50,850'N	00°13,140'E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.



L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de **616 € (six cent seize euros)** incluant :

- valeur usage emprise mât de mesures : 1 350 m<sup>2</sup> avec 500 € de redevance par année d'exploitation.

- valeur emprise zone cerclée en mer : 31 400 m<sup>2</sup> x 0,00369 €/m<sup>2</sup> correspondant à 116 € par année d'exploitation.

### Article 2.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située

au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, entre autres :

- déclaration de transfert de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée par arrêté préfectoral en date du 01/08/2014, devant être adressée dans les trois (3) mois, après cession, au service en charge de la police de l'eau ;

- demande de prolongation de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée par arrêté préfectoral en date du 01/08/2014, devant être adressée au service en charge de la police de l'eau six (6) mois au moins avant son expiration ;

- demande d'une autorisation de recherche scientifique marine (RSM) pour la pose d'instruments d'étude scientifique dans le périmètre autorisé, en application de l'article L251-1 du code de la recherche, auprès de la Préfecture Maritime Manche Est mer du Nord ;

#### **Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION**

##### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

##### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle expirera au 31 décembre 2028, sauf application de « l'article 4 – Révocation et résiliation ». Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre la phase exploitation et intègre la phase de démantèlement.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, déposer un dossier de demande à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

– Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations de maintenance, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci :

- **Division « action de l'État en mer »** : [astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) ;
- **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg** :  
[comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) ;  
[comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr) ;
- **Sémaphore de Fécamp** : [semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr) ;
- **Station de pilotage du Havre** : [alexandre.van.cauwenberghe@pilhavre.fr](mailto:alexandre.van.cauwenberghe@pilhavre.fr) ;
- **CROSS Gris-Nez** : [gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)

– Pour toute demande concernant les campagnes de recherches scientifiques marines, le porteur de projet contactera la division action de l'État en mer, bureau Domaniabilité-Energies marines via le secrétariat de la Division AEM ([sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)).

– En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Lors de la phase exploitation, le pétitionnaire informera le concédant des différents instruments d'étude qui sont installés sur le mât de mesures et dans le périmètre de 100 m de rayon autour. Cette information devra être réalisée au moins un mois avant les installations.

Toute installation souhaitée en dehors du périmètre autorisé devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime adressée au service gestionnaire du domaine public maritime.

Le pétitionnaire veillera à l'entretien du mât de mesures et procédera à ses frais aux interventions de maintenance nécessaires.

### Occupations ou usages autorisés dans le périmètre de l'autorisation

Dans le respect de l'article 2-2 1. « occupation ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession » de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF), le 31 mars 2017, la société France Énergies Marines est autorisée à occuper une dépendance du domaine public maritime située dans le périmètre initialement accordé à la société EOHF pour le parc éolien offshore de Fécamp.

L'occupation réalisée par France Énergies Marines, n'affectant pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, la production et l'exploitation ou la maintenance du parc éolien de Fécamp, l'occupation est considérée comme étant compatible.

#### **Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial.

Le pétitionnaire transmettra au préalable une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site. L'étude susvisée doit être transmise au plus tard 12 mois avant la fin prévisible de l'autorisation, étant entendu qu'elle pourra être transmise dans un délai plus court, au cas où les circonstances l'exigeraient (notamment par exemple en cas de résiliation pour motif d'intérêt général).

L'autorité compétente peut, si elle le juge utile et en accord avec l'occupant, autoriser le maintien partiel des ouvrages, constructions, installations, sur la base d'une analyse des avantages/inconvénients du démantèlement présentée par l'occupant.

Les ouvrages dont le maintien est autorisé sont remis en bon état par l'occupant et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### **Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE**

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 11 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 modifié autorisant, au titre des articles L. 2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques l'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation et l'exploitation d'un mât de mesures au large de Fécamp par la société éoliennes offshore des hautes falaises (EOHF) est abrogé.

#### **Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 03/04/2023

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable du bureau Marins & Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

9/10



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-31-00012

AP 2022-46 en date du 31 mars 2023\_conduite  
sous digue\_ plage Saint-Valery-en Caux





**ARRÊTÉ 2022-46 du 31 mars 2023**

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour maintenir une conduite passant sous la digue située sur la plage de Saint-Valery-en-Caux pour le compte de la société Orange

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la Pétition, en date du 17 octobre 2022, par laquelle la société ORANGE/OINIS/TNS/NSS, 111, quai du Président Roosevelt 92 130 Issy-les-Moulineaux représentée par Madame Carine ROMANETTI, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Valery-en-Caux qui lui a été attribuée en dernier lieu par arrêté du 6 mars 2020
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 4 novembre 2022
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 16 novembre 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 novembre 2022
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Valery-en-Caux en date du 9 décembre 2022
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime en date du 9 novembre 2022
- Vu l'extrait Kbis de la société Orange au 26 septembre 2022
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 20 décembre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

La société ORANGE/OINIS/TNS/NSS ( SIRET : 380 129 866 4825), 111, quai du Président Roosevelt 92 130 Issy-les-Moulineaux représentée par Madame Carine ROMANETTI (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, afin de maintenir une conduite, utilisée pour le passage de câbles sous-marin, passant sous la digue située sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, afin de pouvoir en bénéficier en cas de projets à venir.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 15 mars 1999 par arrêté du 08 avril 1999.

#### Caractéristiques générales :

- L'ouvrage comporte 4 tubes en polyéthylène de 160/150 mm de diamètre, enterrés et enrobés dans une conduite en béton.
- La longueur de l'ouvrage sur le domaine public maritime est de 13,50 m.

La surface occupée par cet ouvrage souterrain est : 13,50 m x 1,5 m = 20,25 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 260 € (deux-cent-soixante euros)

## Article 2.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

## Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Non soumise au code du commerce :

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et L. 145-60 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Toutes les modifications apportées à la zone autorisée, ou à son usage, pour lesquelles l'autorité compétente n'aurait pas donné son accord et qui porteraient atteinte à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, qui seraient dangereuses pour la navigation maritime ou la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais de l'occupant, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de dix années. Elle expirera au 31 décembre 2032, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du domaine public maritime

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'observation qui est édictée par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

– En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est de 196

### Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

5/7

## Préservation de l'ouvrage

Avant tous travaux éventuels sur cette conduite dans les 10 ans, le pétitionnaire devra en faire la demande auprès du gestionnaire du domaine public maritime.

## **Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## **Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE**

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

## **Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 31 mars 2023*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable du bureau Marins & Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

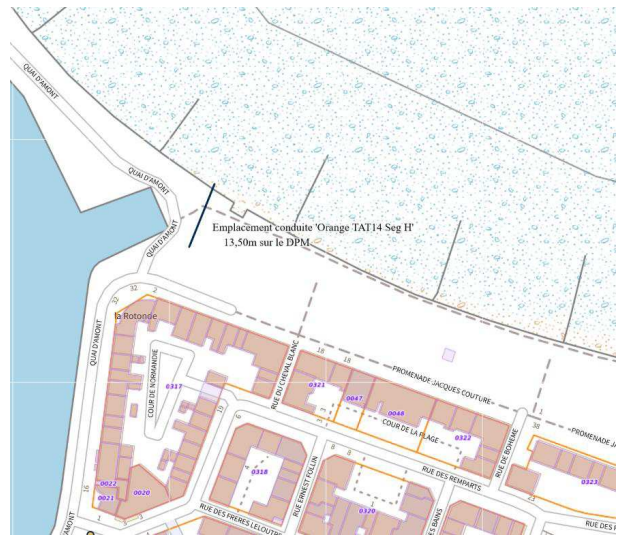
*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

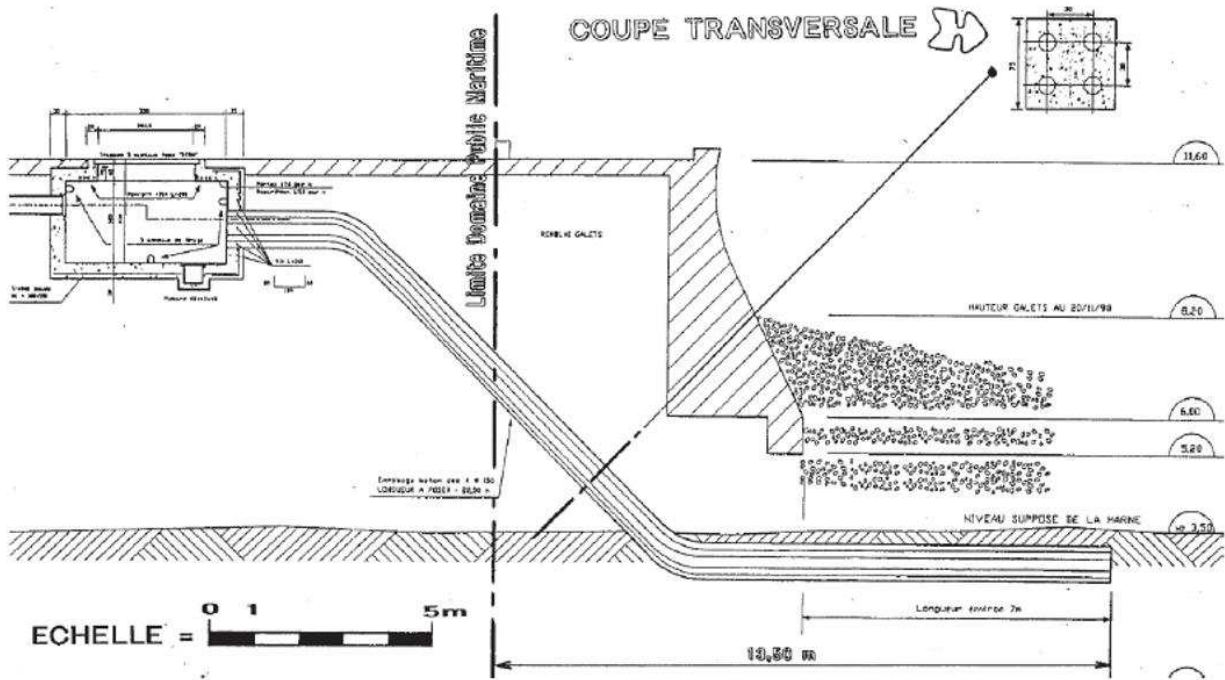
7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

6/7





Plan annexé à l'AOT du 08/04/1999.



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-06-00009

Arrêté autorisant la Communauté Urbaine Le  
Havre Seine Métropole la poursuite du  
prélèvement permanent issu du captage  
d Yport destiné à l'alimentation en eau potable,  
et la poursuite du rejet des eaux de process,  
après traitement, dans le sous-sol sur la  
commune d YPORT





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 06 MARS 2023**

**Autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu du captage d'Yport destiné à l'alimentation en eau potable, et la poursuite du rejet des eaux de process, après traitement, dans le sous-sol sur la commune d'YPORT.**

**Maître d'ouvrage : Le Havre Seine Métropole  
Captage d'Yport – BSS BSS000EKLA / 00568X0061**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2019-00662 / 76-2022-00387

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/23

- Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'Yport à Yport (codes BSS forage : BSS000EKLA /00568X0061/P) – autorisation au titre du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 autorisant la ville du Havre à traiter l'eau du captage d'Yport, par coagulation-filtration sur filtres bi-couches, suivi d'une désinfection à l'ozone et d'une chloration, au titre du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande de régularisation reçu le 27 septembre 2019, complété le 02 septembre 2022 et le 24 octobre 2022, enregistré sous le numéro 76-2019-00662 et 76-2022-00387, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Havre Seine Métropole, et relatif au renforcement du traitement des eaux de lavage des filtres de l'usine de production d'eau potable d'Yport à YPORT, traitant les eaux issues du forage d'Yport situé à YPORT ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 05 octobre 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 janvier 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 22 février 2023 ;

#### CONSIDERANT :

- que le prélèvement est réalisé depuis 1985 ;
- que le forage d'Yport capte des eaux issues d'un conduit karstique noyé ;
- que la production du captage d'Yport contribue à l'alimentation en eau potable de 80 000 habitants de la communauté urbaine du Havre Seine Métropole ;
- que le site fonctionne actuellement avec un prélèvement annuel de 5 400 000 m<sup>3</sup>/an ;
- que le site constitue une ressource stratégique pour le Havre Seine Métropole ;
- que son positionnement au nord du territoire va contribuer, à l'horizon 2025, à la sécurisation d'Etretat en alimentation permanente et potentiellement de Benouville et Bordeaux-Saint-Clair ;
- que le contexte hydrogéologique du département de la Seine-Maritime rend la nappe vulnérable aux pollutions ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que l'unité de traitement d'eau potable (UTEP) a été mise en service en 1999 et qu'il convient d'en déclarer l'existence au titre de la loi sur l'eau ;
- qu'il convient d'encadrer les conditions de rejet des eaux de lavage de l'UTEP dans le milieu naturel ;

- que la modification de l'unité de traitement d'eau potable vise à améliorer le traitement des eaux de lavage des filtres et du cyclofloc avant rejet dans le milieu naturel ;
- qu'un suivi annuel est mis en place afin de surveiller l'aspect qualitatif et quantitatif du rejet dans le karst ;
- que l'émergence karstique au nord-est d'Yport, identifiée en groupe de sources A, B, C et D, est en aval des sites de baignade et de pêche, et est située dans les sites Natura 2000 FR2310045 « littoral seino-marin » et FR2300139 « littoral cauchois » ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Havre Seine Métropole, représenté par son président, et dont le siège social se situe 19 rue Georges Braque CS 70854 – 76085 Le Havre Cedex, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre le prélèvement permanent issu du captage d'Yport et le rejet des eaux de process traitées de l'usine de traitement d'eau potable d'Yport vers le puits de visite situé à l'aval du point de prélèvement d'eau potable, sur la commune d'Yport, dans le respect des modalités ci-après :

– la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

– les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003	Déclaration

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Arrêté du 11 septembre 2003</b>	<b>Autorisation</b>
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).		<b>Autorisation</b>

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.  
NOR : DEVE0320170A

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR : DEVE0320172A

## **Article 2 – Localisation des installations et des ouvrages (annexes 1 à 3)**

L'implantation du captage d'Yport et de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) d'Yport, situés sur les communes d'Yport et de Saint-Léonard et dont la localisation est présentée en annexe 1, répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)	Code masse d'eau
UTEP d'Yport	Saint Léonard (76 400)	AE 91	X = 507 017 Y = 6 962 025	FRHG219 Craie altérée de la pointe de Caux
Captage Yport – Bois de la Vierge BSS000EKLA / 00568X0061	Yport (76 111)	AD 0132	X = 506 748 Y = 6 962 213	

L'implantation du point de rejet des eaux de process traitées répond aux caractéristiques suivantes

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle cadastrale	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Code masse d'eau Milieu récepteur
Point de rejet « Puits de visite » BSS000EKKJ / 00568X0045	Yport (76 111)	AD 0132	X= 506 772 Y= 6 962 228	FRHG219 Craie altérée de la pointe de Caux

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## 2-1 Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement et rendement du réseau

Le forage d'Yport se situe dans la vallée du Bois de la Cavé sur la commune d'Yport. Il se trouve à environ 1,5 km au sud de la côte maritime avec la Manche.

D'une profondeur de 50 mètres pour un diamètre de 3 mètres l'ouvrage a la particularité d'intercepter un important conduit karstique entièrement noyé, d'environ 90 cm à 2,5 m de diamètre. Un puits de visite de 1 m de diamètre existe à 15 m de distance, au sud-est du forage d'exploitation, en aval hydraulique du forage. Ce puits de visite recoupe également le conduit karstique.

Une étude du sens d'écoulement de l'eau dans la galerie karstique a montré que l'eau y circule du forage vers le puits de visite, et qu'en condition d'exploitation du forage, le pompage n'influence pas ce sens d'écoulement.

L'exutoire de la rivière souterraine est localisé sur l'estran et est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Le forage d'Yport alimente l'usine de traitement d'Yport. L'eau est prélevée au moyen de trois pompes fonctionnant en alternance, d'une capacité de 670 m<sup>3</sup>/h chacune. L'eau brute est conduite sur le site de l'UTEP au moyen de deux canalisations.

Le rendement du réseau de distribution sur l'ensemble de l'unité de gestion LHSM-régie s'élève en 2021 à 75,4 %.

## 2-2 Description de l'usine de traitement d'eau potable et du projet d'amélioration de la filière de traitement des eaux de lavage des filtres (annexes 4 et 5)

### Description de l'usine

L'usine, construite en 1999, est dimensionnée pour produire jusqu'à 25 000 m<sup>3</sup>/j d'eau potable. La production moyenne est de 11 000 m<sup>3</sup> par jour avec des pointes à 12 500 m<sup>3</sup> par jour.

Les étapes de traitement de l'eau brute sont les suivantes :

- injection permanente de charbon actif en poudre (CAP) pour traiter les pesticides ;
- décantation physico-chimique de type cyclofloc en cas de turbidité supérieure à 15 NTU ;
- filtration sur filtre bicouche Anthracite / Sable ;
- chloration finale ;

### Traitement des eaux de process

Deux lagunes de décantation fonctionnant en parallèle et de manière indifférenciée se trouvent sur site et sont alimentées par :

- les boues des cycloflocs : Les boues issues des cycloflocs sont envoyées vers les lagunes de décantation à raison de 50 m<sup>3</sup>/h, qui sont périodiquement vidangées pour assurer le séchage des boues et l'évacuation. Les eaux décantées sont évacuées vers le regard de répartition en relation avec un réseau pluvial ;
- les eaux de lavage des filtres : Les eaux sales sont envoyées à raison de 40 m<sup>3</sup>/h vers les lagunes de décantation (fonctionnant en parallèle). Les lagunes sont vidangées alternativement pour assurer le séchage des boues et l'évacuation.

Toutes les eaux issues des lagunes (débit compris entre 40 et 90 m<sup>3</sup>/h) rejoignent la canalisation qui collecte les surverses des filtres de l'usine pour être dirigées gravitairement vers un regard de répartition situé à proximité des forages.

Afin d'éviter toute contamination des eaux brutes captées par le forage d'exploitation, les eaux rejetées des lagunes rejoignent la nappe via le puits de visite.

## **Description du projet d'amélioration de la filière de traitement des eaux de process**

Le projet consiste à ajouter une étape de traitement entre les lagunes et le rejet dans le milieu naturel. Il comprend :

- la construction :
  - d'une unité de traitement des eaux sales et la bache associée aux eaux de lavage des filtres, constituée de deux filtres bicouches Anthracite/Sable ;
  - d'un bâtiment d'exploitation associé ;
- le raccordement des eaux de premières filtrations au réseau dit « trop plein des filtres » en vue de leur rejet conjoint avec les eaux sales traitées ;
- le raccordement électrique des nouveaux ouvrages au réseau électrique de l'UTEP ;
- l'aménagement du regard de répartition sur le site du forage.

La capacité de traitement journalière d'eau brute de l'usine n'est pas modifiée.

La mise en service des nouvelles installations sont réalisées au plus tard 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **2-3 Gestion des eaux pluviales du site**

Un regard positionné devant la façade de l'UTEP récupère les eaux des différentes terrasses et est dirigé ensuite vers les lagunes.

Les ruissellements des voiries devant l'usine sont repris par une grille et sont acheminés par une conduite de diamètre 150 mm vers une noue, puis une mare et s'écoule ensuite par trop plein vers le bois situé en contrebas.

Les eaux pluviales des toitures ainsi que les eaux de ruissellement de voirie du sud du site sont collectées par un fossé et rejoignent une des deux lagunes de séchage de boues.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT D'EAU**

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

#### **Article 3.1**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever en condition normale d'exploitation pour les besoins de la population un volume maximal de 6 000 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 3.2**

Le volume annuel maximal défini à l'article 3.1 peut être dépassé en cas d'urgence pour le secours justifié d'un autre captage ou en cas de programmation de travaux.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée dans les 24h au service chargé de la police de l'eau.

En cas de programmation de travaux une information est faite au minimum un mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 3.3**

Le volume annuel maximal défini à l'article 3.1 peut être modifié sur demande justifiée du bénéficiaire à l'issue de la révision de son schéma directeur d'alimentation en eau potable.

## **Article 4 – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### **Article 4.1 -**

Pendant la durée de l’exploitation, le bénéficiaire du captage veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l’eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l’eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l’agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

### **Article 4.2 -**

Les moyens de mesure et d’évaluation du volume prélevé ou restitué par le trop-plein sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit prélevé fait l’objet d’une mesure continue à l’aide d’un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Le bénéficiaire de l’autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l’exploitation de l’ouvrage ou de l’installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l’index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l’exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d’évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu’il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

### **Article 4.3 -**

Les réseaux d’eau potable distribuant les eaux prélevées par les ouvrages autorisés dans le présent arrêté sont entretenus afin de maintenir un rendement minimal de 80 %.

Le rendement est calculé selon la formule de l’indicateur P.104-3 de l’outil Sispea.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l’intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l’agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l’article 4-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l’année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l’index du compteur volumétrique, en fin d’année civile ;
- les incidents d’exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.



## **Article 5 – Équipement des ouvrages**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux de distribution et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et son numéro cascade (76-2022-00387).

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DES EAUX DE PROCESS APRÈS TRAITEMENT, DES EAUX DE PREMIÈRE FILTRATION ET DES EAUX PLUVIALES**

### **Article 6 - Prescriptions spécifiques**

Les eaux décantées issues des lagunes sont reprises et dirigées via un poste de relèvement vers une unité de traitement de type filtre bicouche sable / anthracite.

Les eaux filtrées sont ensuite rejetées vers le puits de visite.

Les eaux de première filtration des filtres de la filière de potabilisation sont rejetées dans le puits de visite.

#### Gestion des eaux pluviales

En cas de pollution accidentelle pouvant se retrouver dans les eaux pluviales, l'exploitant dispose d'un kit anti-pollution sur le site.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

### **Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du rejet**

Le suivi quantitatif et qualitatif comprend tous les rejets au milieu naturel, à savoir :

- les eaux de première filtration ;
- les eaux de process traitées.

#### **7-1 Suivi du rejet**

Le débit de rejet en sortie de l'unité de traitement des eaux sales et au niveau du rejet des eaux de première filtration est suivi en continu par un débitmètre électromagnétique ou un canal de mesure sur la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux avant rejet dans le milieu récepteur. Des prélèvements 24 h réfrigérés et proportionnels au débit sont réalisés selon les modalités suivantes :



Paramètres	Nombre de mesures ou de prélèvements d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	continu
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
COT	12
NGL	12
Pt	12
Température	12
Conductivité	12
Chlorures	12
Matières inhibitrices	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.  
COT : Carbone organique total

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse [ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr).

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

## 7-2 Qualité du rejet des eaux de process et des eaux de première filtration

Le pH de l'eau rejetée doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température ne doit pas excéder 25 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	90 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur.

## Article 8 – Destination des déchets

La destination des déchets est précisée dans le rapport annuel de fonctionnement prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de possibilité de valorisation des boues, celles-ci font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 08 janvier 1998 sus-visé. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet préalablement d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 – Entretien des ouvrages – registre d'intervention et bilan annuel de fonctionnement**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaires des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

L'exploitant informe, au minimum un mois avant, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le bénéficiaire tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Ce rapport contient notamment une synthèse des données d'autosurveillance du rejet et des eaux de process traitées.

#### **Article 10 – Prescriptions générales relatives à l'organisation des travaux**

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande loi sur l'eau dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau et la nappe, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées sur des dispositifs de rétention dédiés.

Le brûlage des déchets, y compris déchets verts, est interdit. Les déchets sont être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès au chantier.

#### **Article 11 – Récolement**

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

### **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 12 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 13 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de ses faits, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 14 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article L.181-15 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 15 – Transfert de l'autorisation de prélèvement**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 21 – Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Léonard et d'Yport et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-Léonard et d'Yport pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 22 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du Havre Seine Métropole.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Saint Léonard ;
- au maire de la commune d'Yport.

Fait à Rouen, le **06 MARS 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

14/23

## **Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 17 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 18 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements**

### **Article 18.1 -**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

### **Article 18.2 -**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

## **Article 19 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 20 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



**ANNEXE 1**  
**Plan de localisation du forage et de l'usine de traitement d'eau potable d'Yport**



**Fig. 1. Localisation de l'usine d'Yport (géoportail.gouv.fr)**



**Figure 4 : Localisation du forage d'exploitation et du puits de visite sur photographie aérienne**

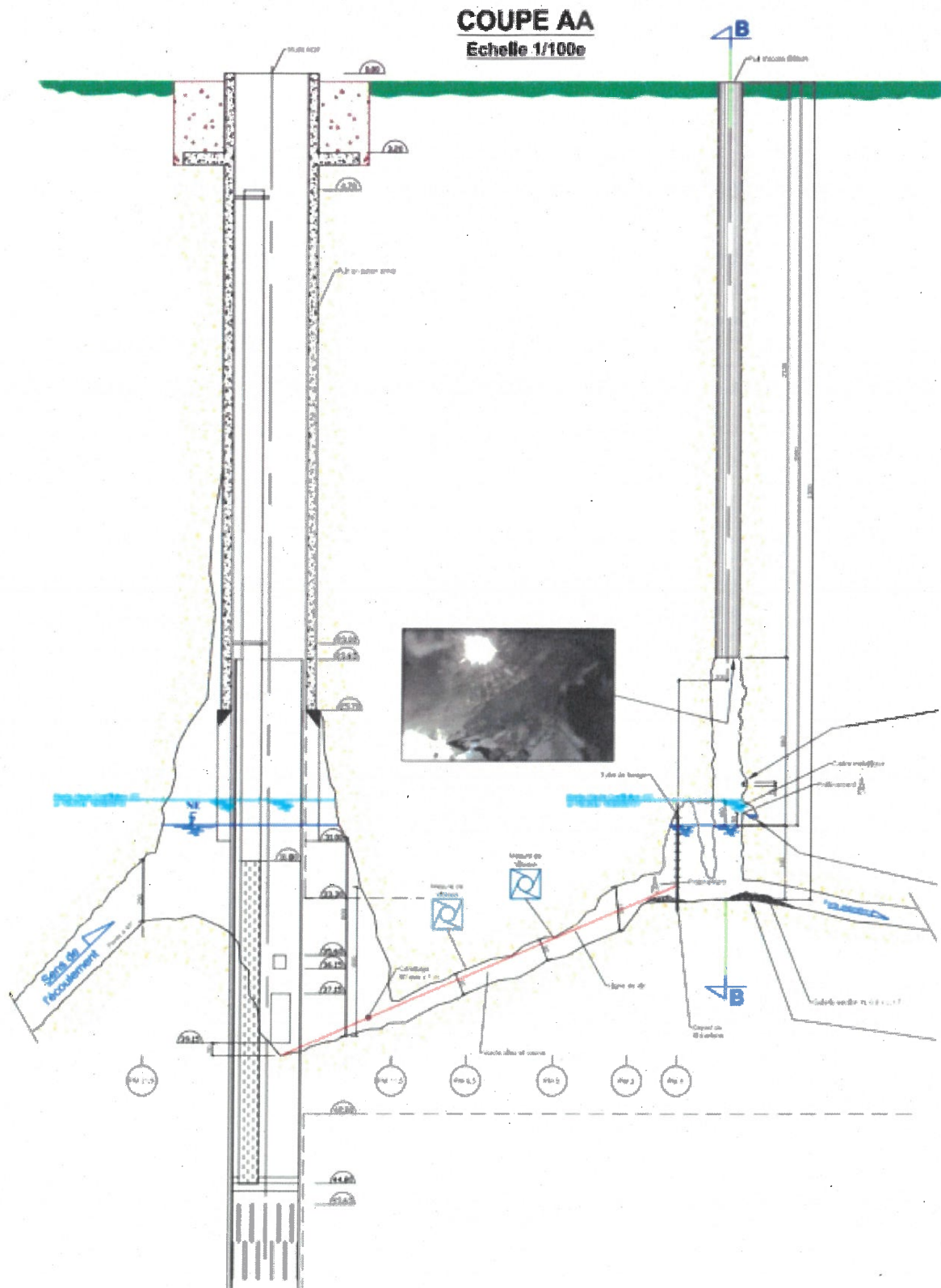
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

15/23







**Annexe 3**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

17/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Localisation de l'exutoire de la rivière souterraine (extrait étude BAC—SAFEGE 2013)

Les sources se manifestent selon plusieurs émergences de natures et de positions différentes. Au Nord-Est d'Yport, apparaissent sur une zone d'estran longue de 500 mètres et large de 200 m quatre groupes de sources :

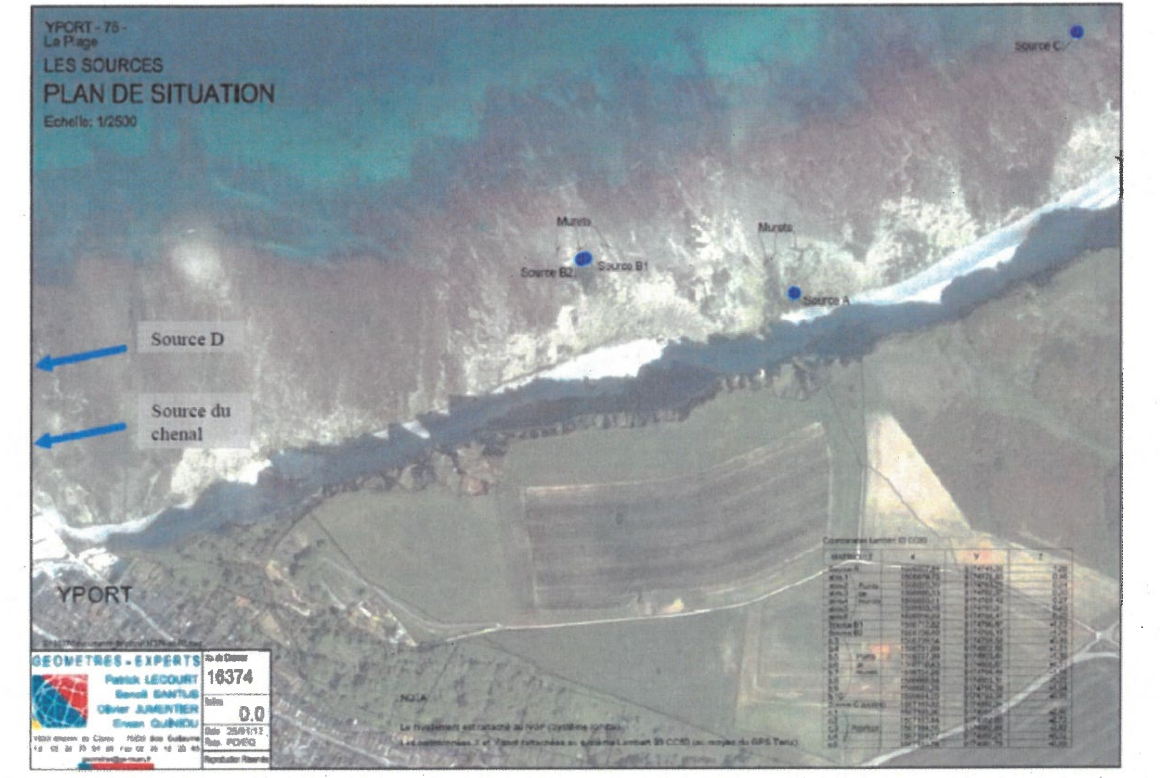
Tableau 4-3 : Indications géographiques des groupes de sources d'Yport (données bibliographiques)

Groupe	Numéro national	Localisation	Coordonnées X Lambert 1 Nord	Coordonnées Y Lambert 1 Nord	Altitude de l'émergence	Débit estimatif (jaugeages avril 1967)
A	56-8-5	Sources du captage	454 700 m	228 820 m	1,28 m NGF	292 l/s
B	56-8-6	Sources ouest	454 510 m	228 870 m	- 1,10 m NGF	599 l/s
C	56-8-7	Sources est	454 930 m	229 100 m	- 2,70 m NGF	1 500 l/s
D	56-8-8	Source de la plage	454 900 m	228 800 m	-2 m NGF	Non mentionné Mais faible

- ✓ Le groupe A du captage est matérialisé par une large fissure, pénétrable, aménagée en bassin de captage par le passé (tentative de captage infructueuse des sources). D'autres petits griffons sont associés à ce groupe. La fissure est orientée grossièrement N140° selon la figure suivante.
- ✓ Le groupe B est composé d'une quinzaine de griffons bien individualisés d'une profondeur minimale de 1,50 m et une dizaine d'entre eux sont alignés sur une fissure de la craie d'orientation W-NW / E-SE. Par chacun de ces griffons l'eau sort en charge.
- ✓ Le groupe C regroupe des griffons très concentrés dans un couloir d'érosion, perpendiculaire à la cote et d'une dizaine de mètres de large. Ce groupe n'est visible que dans des conditions exceptionnelles de basse mer de vives eaux.
- ✓ La source de la plage (D) est située dans le prolongement de la vailleuse d'Yport à 170 m de la jetée dans un couloir d'érosion limité à l'est par des parois de craie en marche d'escalier. D'un débit très réduit, cette source n'est visible que pendant les basses mers de fort coefficient. En avril 1967, Roux et Pascaud estiment son débit à 250 l/s.

A ce groupe de sources pourrait être rajoutée une 5<sup>ème</sup> source observée par SAFEGE le long de la bordure est du chenal d'Yport, là où s'arrête le cordon de galets. Son débit est relativement faible.

Figure 4-25 : Localisation des sources littorales d'Yport



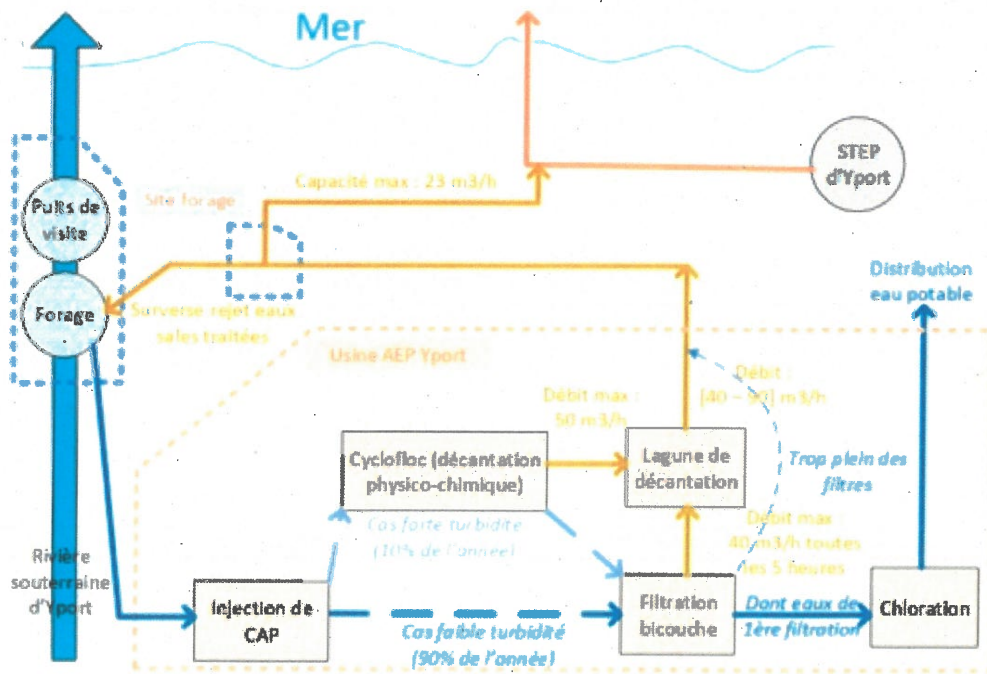
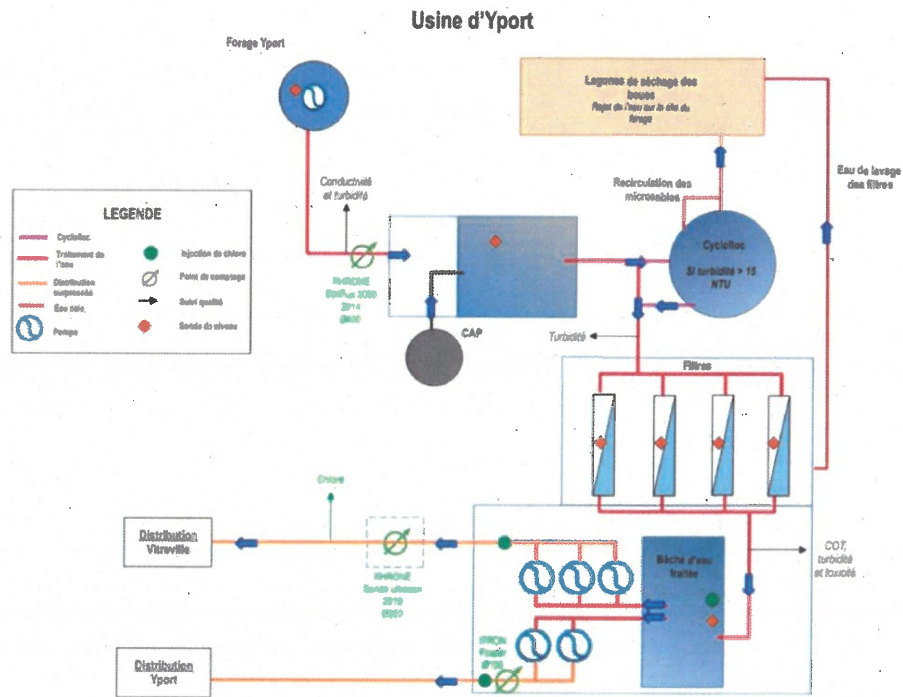
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



## Annexe 4 Unité de traitement d'eau potable d'Yport : synoptique situation actuelle et future

**FICHE INSTALLATION EAU POTABLE**



**Fig. 21. Synoptique de la situation existante**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

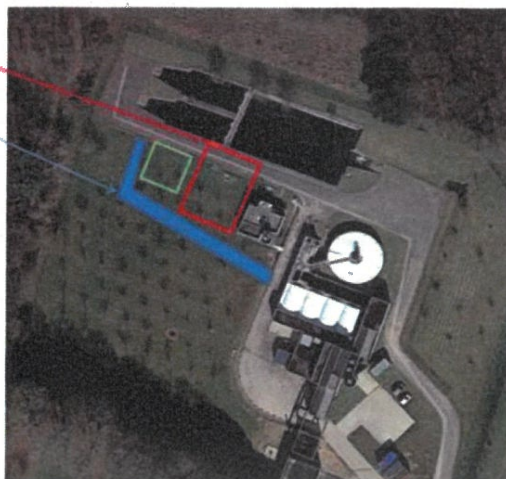


## Annexe 5

### Phasage des travaux

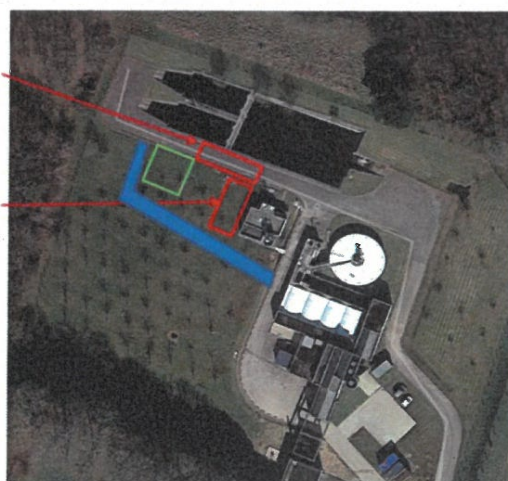
Travaux préparatoires

Voirie d'exploitation

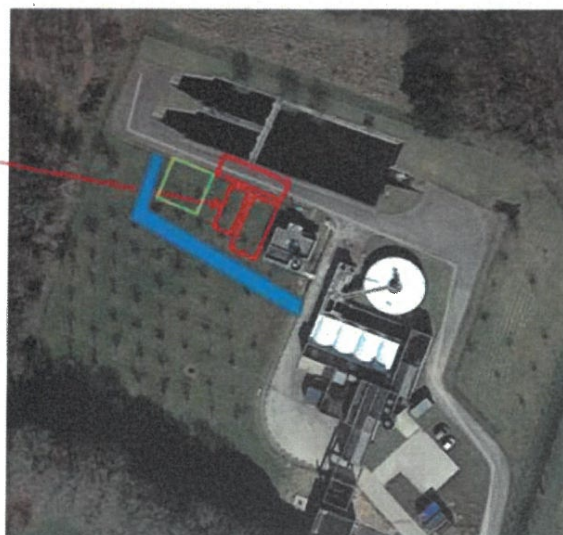


Création du poste de  
relevage et  
croisement

Création de la bache  
de stockage eaux de  
lavage



Création du bâtiment  
technique



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

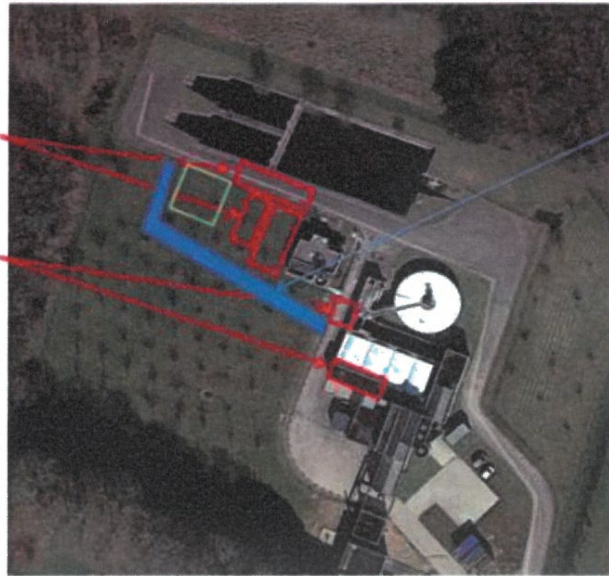
22/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Mise place  
équipements et  
raccordement des  
réseaux

Travaux eaux de  
premières filtrations  
Et raccordement des  
réseaux



Suppression de la  
voirie d'exploitation  
temporaire

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

23/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)





Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

76-2023-04-05-00007

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de RENNES du 5 avril 2023 à Mme SERGEANT

**Arrêté du 5 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LE HAVRE**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 février 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 octobre 2021 portant titularisation de Madame Raphaëlle HAOND à compter du 30 septembre 2021 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Guillemette ROBILLARD (DUTERRE) à compter du 27 septembre 2022 en qualité de directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à la maison d'arrêt de Rouen en qualité d'adjointe au chef d'établissement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude SERGEANT, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Le Havre, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Le Havre, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, délégation de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre, délégation de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLARD (DUTERRE), directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Le Havre et délégation de signature temporaire du 13 avril 2023 au 15 avril 2023 est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 5 avril 2023

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-04-05-00004

Arrêté DREAL BCAE n°2023.01\_approbation du  
PCS Champs électromagnétiques\_Installation de  
la liaison électrique 400 000 volts Grande  
Sole\_Penly\_Commune de Petit Caux



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° DREAL-SECLAD-BCAE-2023-01**

**APPROBATION DU PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES CHAMPS  
ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

**Installation de la liaison électrique 400 000 volts Grande Sole – Penly,  
Commune de Petit Caux**

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles R.323-43 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 du président de la république portant nomination de Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** le dossier déposé par RTE à l'appui de la demande d'approbation des Plans de Contrôle et de Surveillance des ondes électromagnétiques des liaisons électriques 225 000 volts Grande Sole – Ridens et de la liaison électrique 400 000 volts Grande Sole - Penly

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que les engagements du demandeur répondent de manière adéquate aux enjeux de contrôle et surveillance de l'exposition des personnes aux champs magnétiques ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article R. 323-43 du Code de l'énergie est approuvé

Fait à Rouen, le 5 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-04-05-00003

Arrêté DREAL\_BCAE n°2023.01 Approbation du  
PCS Champs électromagnétiques Installation des  
liaisons électriques 225 000 volts Grande  
Sole\_Ridens\_Commune de Petit-Caux



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° DREAL-SECLAD-BCAE-2023-01**

**APPROBATION DU PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES CHAMPS  
ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

**Installation des liaisons électriques 225 000 volts Grande Sole – Ridens,  
Commune de Petit Caux**

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles R.323-43 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 du président de la république portant nomination de Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** le dossier déposé par RTE à l'appui de la demande d'approbation des Plans de Contrôle et de Surveillance des ondes électromagnétiques des liaisons électriques 225 000 volts Grande Sole – Ridens et de la liaison électrique 400 000 volts Grande Sole - Penly

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que les engagements du demandeur répondent de manière adéquate aux enjeux de contrôle et surveillance de l'exposition des personnes aux champs magnétiques ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article R. 323-43 du Code de l'énergie est approuvé

Fait à Rouen, le 5 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

A blue ink signature of Olivier MORZELLE, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Olivier MORZELLE



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-04-04-00002

Décision n°2023-55 Subdélégation de signature  
en matière d'activités de niveau départemental  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

## **DÉCISION N°2023-55**

### **Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES  
PUBLICS+**



Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR 22-217 du 22 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers

- 10. Surveillance et contrôle des déchets
- 11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
- 12. Risques naturels

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des IPCE ,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

**Article 2 – Liste des actes**

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas</b>	
<b>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</b> - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>o échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li> <li>o saisine des autorités ou personnes compétentes ;</li> </ul> - Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistre-	Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>ment, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection</li> <li>◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance</li> <li>◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections</li> </ul> <p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</li> <li>◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</li> </ul> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p>	<p>notamment les articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R.181-4 à R.181-12</li> <li>- R.181-16 à R.181-32.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>• Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,</li> <li>• Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</b></p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement -</li> <li>• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement -</li> <li>• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</li> </ul>
<p><b>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</li> <li>• Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</li> <li>• Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</li> <li>• Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</li> </ul>
<p><b>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.122-1-IV du code de l'environnement</li> </ul>



Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas</li> </ul>	
<b>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales</li> <li>• Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques</li> <li>• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants</li> <li>• Approbation des consignes écrites</li> <li>• Mise en révision spéciale</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages</li> <li>• Instruction des mises en demeure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.214-114 du code de l'environnement</li> <li>• Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</li> <li>• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement,</li> <li>• Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues</li> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li> <li>• Article L.171-8 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>3 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes</b>	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> <li>• Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li> <li>• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li> <li>• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens,</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences.Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> <li>- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</li> </ul> <p>4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>• Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.</li> <li>• Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>5 - Opérations d'inventaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.411-1-A du code de l'environnement,</li> <li>• Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,</li> <li>• Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.</li> </ul>
<b>6 - Interruptions de travaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.</li> </ul>
<b>7 - Gestion forestière</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>• Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b>	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	
<p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de construction et mise en exploitation de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.555-17 du code de l'environnement</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>canalisation de gaz</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes</li> </ul> <p><b>8-5 Production, distribution et transport d'électricité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8.5.a</b> - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,</li> <li>• <b>8.5.b</b> - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)</li> <li>• <b>8.5.c</b> - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,</li> <li>• <b>8.5.d</b> - La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées</li> </ul> <p><b>8-6 Utilisation de l'énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8-6-a</b> - Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</li> <li>• <b>8-6-b</b> - Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.443-4 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> <li>• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.</li> <li>• Article R.314-7 du code de l'énergie</li> <li>• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</li> <li>• Article D.446-3 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>9 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>9-1</b>- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</li> <li>• <b>9-2</b>- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</li> <li>• <b>9-3</b>- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</li> <li>• Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</li> <li>• Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</li> <li>• Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</li> </ul>
<b>10 - Surveillance et contrôle des déchets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</li> <li>• Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</li> <li>• Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 1013/2006/CE.</li> </ul>



Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</li> <li>Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</li> </ul>	
<b>11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>12 – Risques naturels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</li> <li>Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques.</li> <li>Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</li> <li>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</li> <li>Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables</li> <li>Article L.566-8 du code de l'environnement</li> <li>Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 »</li> <li>Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM</li> </ul>

### Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Sandrine PIVARD</b> Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. David WITT</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Pascal HENRY</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Stéphane DOUCHET,</b> Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du bureau climat air énergie								8.5 8.6			11	
<b>MME Marie ABADIE,</b> Cheffe du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>Mme Isabelle FREBOURG</b> Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'unité risques accidentels	1											
<b>M. PASCAL LECLERCQ</b> Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
<b>M. Fabrice GRINDEL</b> Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
<b>M. Quentin CATHRIN-HAMELIN,</b> Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Emmanuel GOUJON</b> Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du bureau des risques naturels		2										
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
<b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>M. Véronique FEENY-FEREOL</b> Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>M. Thomas BIERO</b> Responsable de l'unité territoires labellisés				4								
<b>Monsieur Florent CLET</b> Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4								
<b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5							
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
<b>Mme Sandrine ROBBE</b> Adjointe au chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<p><b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p><b>M. Frederic DECHAMPS</b> Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p> <p><b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen</p> <p><b>Mme Fabienne HELOUIN</b> Cheffe de l'unité véhicules de Rouen</p>									9			
<p><b>M. Stéphane MICHEL</b> Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH)</p> <p><b>Mme Nathalie VISTE</b> Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie</p> <p><b>M. Sébastien POTTE</b> Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale</p>	1											
<p><b>M. Christophe HUART</b> Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe</p> <p><b>Mme Nadia ABIDA</b> Coordonnatrice de l'équipe territoriale de l'unité départementale Rouen Dieppe</p>	1											
<p><b>M. Bruno CHARPENTIER</b> Coordinateur de l'équipe risques, adjoint au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe</p>	1											

#### Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

#### Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 04 AVR. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

  
Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-03-29-00010

Arrêté préfectoral n°  
SRN/UAPP/2023-00349-011-001 - Auddicé  
Environnement Seine Normandie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00349-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales : amphibiens – Auddicé Environnement Seine Normandie – Lanquetot (76)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens) - présentée par le bureau d'étude Auddicé Environnement Seine Normandie ; dossier n° 11605443 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 24 février 2023.

## **Considérant**

que le Conseil Départemental de Seine-Maritime (CD 76) poursuit la sécurisation de la route départementale RD 6015 entre Yvetot et le Havre dont il est le maître d'ouvrage,

que la prochaine section se situe au niveau de la commune de Lanquetot (76),

que lors de cette étude, la méthodologie retenue par le cabinet d'ingénierie ERA Conseil, maître d'œuvre des travaux, doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des mares situées dans l'aire d'étude immédiate du projet au regard des exigences écologiques des espèces faunistiques inventoriées,

que le bureau d'étude Auddicé Environnement Seine Normandie est chargé de réaliser les inventaires naturalistes dans l'aire d'étude immédiate du projet située sur la commune de Lanquetot,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que des salariés d'Auddicé, titulaires d'un diplôme d'écologie ou biologie sont compétents en matière de capture et de manipulation des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Auddicé à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans l'aire d'étude immédiate du projet située sur la commune de Lanquetot (76),

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

Le bureau d'étude Auddicé Environnement Seine Normandie, dénommé ci-après Auddicé, domicilié Parc d'activité Le Long Buisson, 380 rue Clément Ader, 27000 ÉVREUX est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents,**



à les capturer temporairement, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance des espèces et de leurs habitats.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

#### **Article 2°- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Auddicé que pour l'aire d'étude immédiate de la section de la route départementale RD 6015 située à Lanquetot (code INSEE : 76382).

#### **Article 3°- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 15 juillet 2023.

#### **Article 4°- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée aux salariés d'Auddicé suivants :

- Jérémy Bossaert, ingénieur écologue ;
- Adrien Delarue, chargé d'études faunistique ;
- Aymeric Feydieu, chargé d'études écologue ;
- Florian Guillaume, chargé d'études naturalistes.

Le bureau d'étude Auddicé établit à ses salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est valable ni pour les activités personnelles des salariés, ni pour d'autres missions d'inventaires.

#### **Article 5°- Caractérisation des mares**

Préalablement à la réalisation des inventaires, les mares sont caractérisées et localisées selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

#### **Article 6°- Méthodes, captures et manipulations des amphibiens**

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisés sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

#### **Article 8- rapports et comptes rendus**

Le bureau d'étude Auddicé établit un rapport de fin de mission détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 15 septembre 2023. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données d'inventaire brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 9°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 10°- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à l'auteur n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 11°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

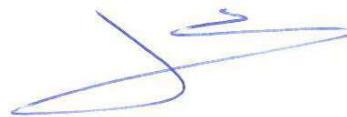
Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

#### **Article 12°- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-04-03-00008

Décision 2023-26 Délégation de signature GHH

# Décision n° 2023– 26

## Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Décide

## Dispositions générales

### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

## Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT », à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

# Direction Générale

## **Affaires Générales et Juridiques**

### **Article 3**

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

### **Article 4**

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

### **Article 5**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

**Madame Alexandra TUBEUF**

**Madame Laurence ALLAINMAT**

**Madame Céline CADOT**

## ***Direction de la Communication et du Mécénat***

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.



## **Direction des Finances et du Pilotage de Gestion**

### **Article 7**

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

### **Article 8**

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

### **Article 9**

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPARC**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie** et de **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, délégation est donnée à et **Monsieur le Docteur Amed Ghazi ZAOUALI**, médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

## Direction du Numérique en Santé

### **Système d'information**

#### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

### **Ingénierie Biomédicale**

#### **Article 12**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Cyril LEVEZIER**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

### **Article 13**

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

## ***Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques***

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

# Ressources Humaines non médicales

## Coordination des soins et formation

### **Direction des Ressources Humaines**

#### **Article 15**

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Une délégation identique est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines.

## Article 16

Délégation est donnée à :

- Au responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation-Développement Professionnel,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjilha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

## Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

## Article 18

Délégation est donnée au responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents et la rémunération.

En cas d'empêchement du responsable du service Carrière-Paie-Retraite, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

## Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

## Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles

médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de **Madame Fanny PESCHIUTA**, délégation est donnée au responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

## **Article 21**

**Madame Brigitte ESTRIER**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## **Article 22**

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.



## **Direction des soins**

### **Article 23**

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

### **Article 24**

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## **Institut des formations paramédicales**

### **Article 25**

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'instance compétente pour les orientations générales des Instituts,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

# Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

## *Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique*

### **Article 26**

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

## **Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique**

### **Article 27**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

### **Article 28**

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

### **Article 29**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

### **Article 30**

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,

- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Ahcène ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

### Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

### Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAERBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 36

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé,
- la Direction des Ressources humaines,

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### **Article 37**

Délégation est donnée à **Monsieur Afcène ALLICHE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé.



## **Direction des Travaux et du Patrimoine**

### **Article 38**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art. 1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

### **Article 39**

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

**Monsieur Aurèle SAYARET**, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Stéphane TURLE**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

### **Article 40**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITTECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

**Madame Ghislaine ALFARELA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

## **Article 41**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

**Monsieur Antoine MOUTONNET**

**Monsieur Fabien GROULT**

**Monsieur David LEFEBVRE**

## Direction de sites et de filières

### **Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale**

#### **Article 42**

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

**Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)  
**Monsieur François CLEMENT**, Cadre Supérieur de Santé  
**Madame Ghislaine IVOULA**, Cadre Supérieur de Santé (ff)  
**Madame Caroline JOUANNE**, Cadre Supérieur de Santé  
**Monsieur Stéphane VALINDUCQ**, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction de la filière Gériatrie**

#### **Article 43**

**Madame Laurence BIARD**, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres**

#### **Article 44**

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

Direction Générale – PR/LA – Délégation de signature

Page 23/31

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

## **Article 45**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 04PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022 - 05BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

## Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

### Article 46

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

### Article 47

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,  
**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,  
**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,  
**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,  
**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,  
**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,  
**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,  
**Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,  
**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,  
**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,  
**Monsieur Jérôme RIFFLET** Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »  
**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,  
**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 48

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

**Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)

### **Cadres Supérieurs de Santé :**

**Monsieur CLEMENT François**  
**Madame IVOULA Ghislaine**  
**Madame JOUANNE Caroline**  
**Monsieur VALINDUCQ Stéphane**

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,  
**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,  
**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,  
**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,  
**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,  
**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,  
**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,  
**Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Monsieur Jérôme RIFFLET** Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 49

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

**Monsieur William ALAIN**,

**Monsieur Bruno DELAMARE**,

**Monsieur François GRANDJOUAN**,

**Monsieur Romuald LEDRU**,

**Monsieur Pascal LEFRANCOIS**,

**Monsieur Didier SAUNIER**.

## Article 50

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

**M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE**, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

**M. François LENGRONNE**, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

**M. Thierry PERON**, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

**M. Jean-Nicolas COUETTE**, IDE coordonnateur,

**Mme Jennifer FRERET**, IDE coordonnatrice,

**Mme Laure JOSEPHAU**, IDE coordonnatrice,

**Mme Agnès LEPILLIER**, IDE coordonnatrice,

**Melle Virginie LEFOUR**, IDE coordonnatrice,

**Mme Delphine NANCY**, IDE coordonnatrice,

**Mme Nabella REDJAI**, IDE coordonnatrice.

## Article 51

Délégation est donnée à :

**Madame Stéphanie DUPARC**, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,

**Madame Pauline DELPOUX**, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,

**Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,

**Madame Julie RENIER**, Responsable de la cellule Gestion des Patients,

**Madame Nathalie BEAUFILS**, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,

**Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,

**Madame Emmanuelle GERMAIN**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Mme Nathalie HEROUARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Mme Claire SIMON**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Mme Florine LIOT**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Mme Clémence LE COUTURIER**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Ophélie LEONARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Peggy NOEL**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Monsieur Reynald SISSAOUI** - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

## **Article 52**

Délégation est donnée à :

**Madame Caroline MARETTE**, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laeitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.



## Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

### Article 53

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Section 7 : Pharmacie

### Article 54

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

### Article 55

**Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Emmanuelle PERDU**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Géraldine MICHEL**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Nelly HURELLE**, Praticien Hospitalier,

**Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Emilie MORICE**, Praticien Hospitalier.

**Monsieur le Docteur Thomas ADNET**, Praticien Hospitalier.

### Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

## Section 8 : Chefs de pôles

### Article 57

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

**Monsieur le Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

**Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE**, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation cancérologique),

**Monsieur le Docteur Philippe BONNET**, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

**Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS**, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

**Madame le Docteur Damien DUFOUR**, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

**Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY**, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

**Monsieur le Docteur Olivier LEGAT**, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

### Article 58

La présente délégation annule et remplace la décision N°2022-70 du **28 novembre 2022**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 59

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 3 avril 2023

  
**Monsieur Martin TRELCHAT**  
Directeur



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-06-00002

Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif  
n°1 Promotion 14 07 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**portant attribution de la médaille d'honneur agricole**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU** l'arrêté n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

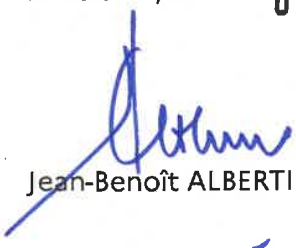
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** À l'article 3 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Or,  
il y a lieu d'ajouter :  
Madame Valérie PETIT, Employée de banque

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 06 AVR. 2023



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-06-00001

Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif  
n°5 Promotion 01 01 23





**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022**

**portant attribution de la médaille d'honneur agricole**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU** l'arrêté n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1er** À l'article 1<sup>er</sup> décernant la médaille d'honneur agricole échelon Argent,  
il y a lieu d'ajouter :

Madame Sophie PELTIER, Manutentionnaire-Cariste

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 06 AVR. 2023



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-06-00005

Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif  
n°4 Promotion 01 01 2023

**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022**

**portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame Valérie LOISELLIER, Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Jean-Luc FERNANDEZ, Attaché commercial

**Article 2**

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame Céline NOEL, Secrétaire

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Jean-Luc FERNANDEZ, Attaché commercial

**Article 3**

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame Isabelle CORUBE, Conseillé patrimonial

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Jean-Luc FERNANDEZ, Attaché commercial  
Madame Isabelle CORUBLE, Conseillère patrimoniale

**Article 4**

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Madame Céline LEVILLAIN, Secrétaire

**Article 5**

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

06 AVR. 2023

  
Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-06-00004

Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif  
n°5 Promotion 14 07 2022

**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;



sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1er** À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame Valérie PETIT, Employée de banque

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

06 AVR. 2023

  
Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-06-00003

Médaille d'honneur régionale, départementale et  
communale Arrêté modificatif n°3 Promotion 01  
01 2023



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 14 novembre 2022  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

### Article 1er

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame Sandrine GRENET, Adjointe technique territoriale principale 2ème classe, Mairie de Grand-Quevilly  
Madame Carole MENDES, Rédactrice territoriale principale 1ère classe, Mairie de Grand-Quevilly  
Madame Marion LEFRANCOIS, Éducatrice territoriale de jeunes enfants, Mairie de Tourville-la-Rivière

il y a lieu d'ajouter :

Madame Sandrine LAIGUILLON, Adjointe technique territoriale principale 2ème classe, mairie de Grand-Quevilly  
Madame Carole WUILLEMIN, Rédactrice territoriale principale 1ère classe, Mairie de Grand-Quevilly  
Madame Marion LEFRANCOIS, Éducatrice territoriale de jeunes enfants, Ville de Sotteville-lès-Rouen

### Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 06 AVR. 2023

  
Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-06-00007

Arrêté préfectoral Descente de la Seine en kayak  
sur le département de la Seine-Maritime et  
jusqu'au Bac de Port Jérôme sur Seine du 12 au 15  
avril 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° N2/2023**  
**portant autorisation d'organiser de la manifestation nautique intitulée**  
**« Descente de la Seine en kayak » sur le département de la Seine-Maritime du 12 au 15 avril 2023**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association Club Arc de Seine Kayak, représentée par M. Jean-Etienne GEHIN, domiciliée 4 rue de Saint Cloud à Sèvres (92) - 06 74 62 21 18 - [jetienne.gehin@gmail.com](mailto:jetienne.gehin@gmail.com) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine en kayak » sur le département de la Seine-Maritime et jusqu'au Bac de Port Jérôme sur Seine du 12 au 15 avril 2023 ;
- VU** l'engagement en date du 8 février 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- VU** l'attestation en date du 6 avril 2023 sous le numéro de contrat 2225346 souscrit par la Fédération française de canoë kayak, dès lors que le Club Arc de Seine Kayak y est affiliée, par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation des formations, manifestations et sorties organisées par les encadrants du club du 8 au 15 avril 2023 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France et les prescriptions faites à Arc de Seine Kayak ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet du Havre du 30 mars 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 4 avril 2023 ;
  - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 6 avril 2023 ;
  - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 6 avril 2023 ;
  - du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 21 mars 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

L'association Club Arc de Seine Kayak, représentée par M. Jean-Etienne GEHIN est autorisée à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de kayak la manifestation nautique « Descente de la Seine en kayak » sur le département de la Seine-Maritime et jusqu'au Bac de Port Jérôme sur Seine du 12 au 15 avril 2023, qui réunira 10 participants.

### Article 2

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

#### a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement déposé.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

#### b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport, la fédération française de kayak, Voies navigables de France et Haropa Port.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de kayak 2023 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Les kayaks sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de kayak. Leurs navigateurs sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de kayak et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur les canaux 10 et 72 pour être en liaison permanente avec Voies navigables de France et Haropa Port pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

#### c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.



d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Etienne GEHIN est le responsable sécurité unique pour la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant toute la descente de la Seine au **06 74 62 21 18**.

**Article 3**

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations. Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

**Article 4**

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de Voies navigables de France et d'Haropa Port, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cet évènement.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Les organisateurs doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

**Article 5**

L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

La manifestation sportive faisant l'objet de la présente autorisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

**Article 6**

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'association Club Arc de Seine Kayak doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de cette manifestation.

**Article 7**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

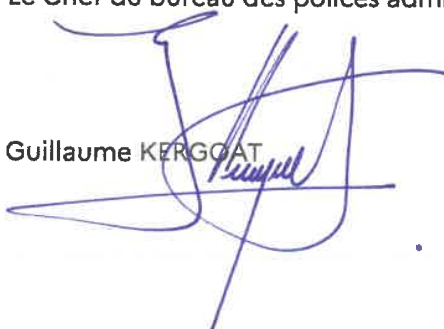
## **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le - 6 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT



**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

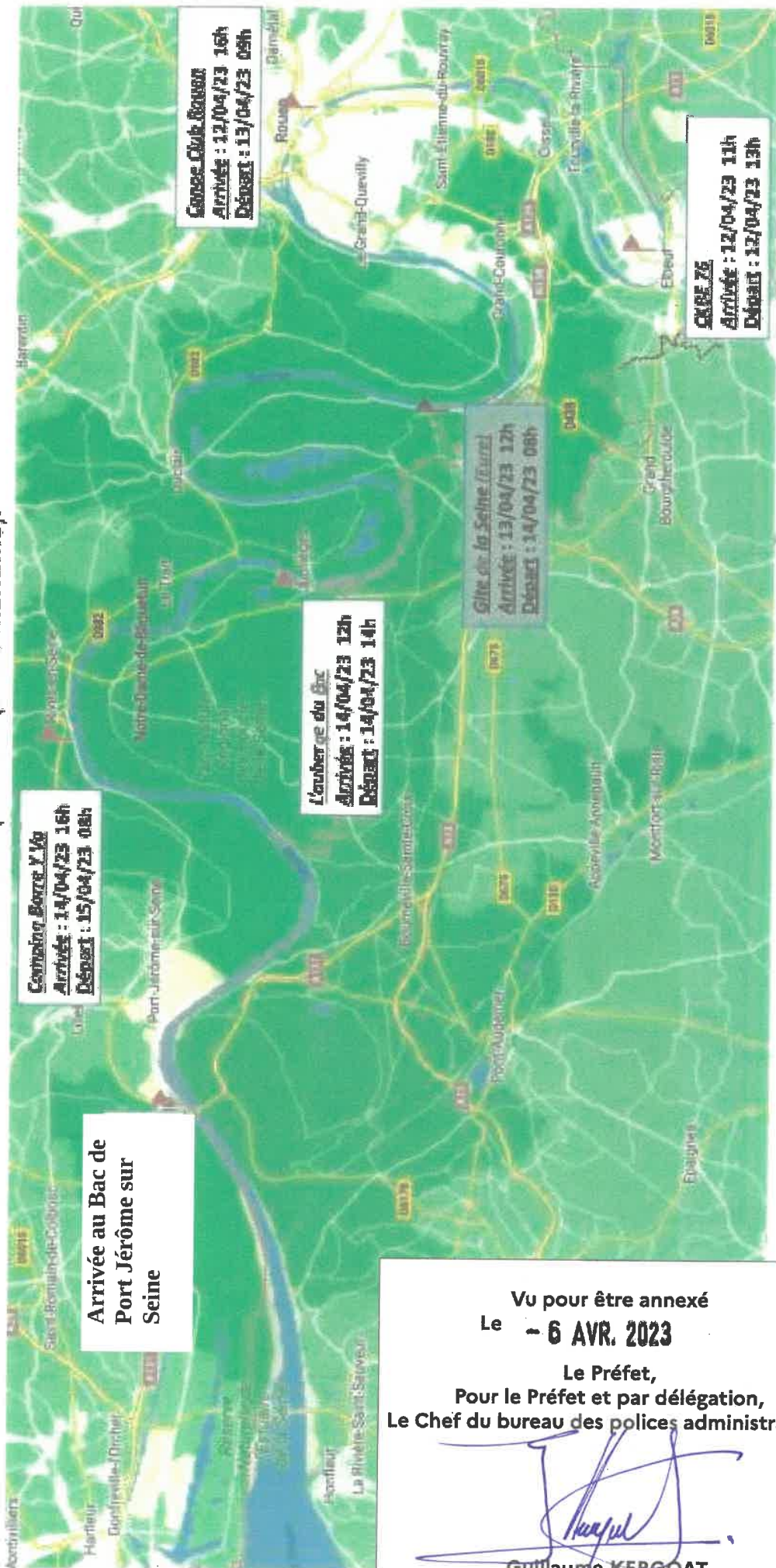
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-et-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-et-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX


5/5

# Descente de la Seine en kayak

Plan de localisation du parcours (Seine Maritime).



Vu pour être annexé  
Le - 6 AVR. 2023  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-03-00013

honorariat d'adjointe- Marie-Claude VOLE -  
ancienne adjointe - commune de  
MESNIL-PANNEVILLE



**Arrêté n°1076 du 3 avril 2023**

**portant nomination de Madame Marie-Claude VOLE en qualité d'Adjointe honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Marie-Claude VOLE, conseillère municipale en exercice de la commune de Mesnil-Panneville, a exercé au sein du conseil municipal de cette commune les fonctions d'adjointe de 2001 à 2021 ;

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marie-Claude VOLE, ancienne adjointe au Maire de la commune de Mesnil-Panneville, est nommée Adjointe honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 3 avril 2023*

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-03-00012

honorariat de maire -Rémy PATIN - ancien maire  
de MESNIL PANNEVILLE





**Arrêté n°1075 du 3 avril 2023**

**portant nomination de Monsieur Rémy PATIN  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Rémy PATIN, conseiller municipal en exercice de la commune de Mesnil-Panneville, a exercé au sein du conseil municipal de cette commune les fonctions de maire de 1983 à 2021 ;

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Rémy PATIN, ancien maire de la commune de Mesnil-Panneville, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 3 avril 2023*



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-30-00010

Arrêté préfectoral du 30 03 2023 portant  
modification des statuts du SIVOSS de la région  
de Saint-Antoine-la-Forêt





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **30 MARS 2023**

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS)  
de la région de Saint-Antoine-la-Forêt

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-20, et L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 portant modification des statuts du SIVOSS de la région de Saint-Antoine-la-Forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIVOSS de la région de Saint-Antoine-la-Forêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022 proposant la modification des statuts du syndicat ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables à la modification statutaire ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (Maternelle et 1<sup>er</sup> degré), sportive et culturelle de la région de Saint-Antoine-la-Forêt porte désormais le nom de « syndicat intercommunal à vocation scolaire (Maternelle et élémentaire) et sportive (SIVOSS) de la région de Saint-Antoine-la-Forêt ».

**Article 2 :** Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire (Maternelle et élémentaire) et sportive (SIVOSS) de la région de Saint-Antoine-la-Forêt annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOSS de la région de Saint-Antoine-la-Forêt ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET SPORTIVE DE LA RÉGION DE Saint Antoine la Forêt

### Statuts du SIVOSS

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

MELAMARE  
SAINT ANTOINE LA FORÊT  
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE  
SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (Maternelle et élémentaire), et Sportive (SIVOSS) de la région de Saint Antoine la Forêt ;

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- 1/ La gestion en investissement et en fonctionnement des écoles maternelle Raymond Queneau et élémentaire Maurice Leblanc ;
- 2/ La gestion en investissement et fonctionnement de la restauration scolaire ;
- 3/ La gestion des ensembles sportifs suivants : salle de sport des quatre clochers et équipements sportifs (vestiaires et terrains) du stade Daniel Leroy

Article 3 : Le siège du syndicat est installé dans les locaux de l'école élémentaire Maurice Leblanc, 253 rue Pomone à St Antoine la Forêt, 76170 ;

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée ;

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 4 délégués titulaires par commune

En cas d'absence, le titulaire pourra donner sa procuration à un autre titulaire issu de la même commune. (1 seule procuration)

Article 6 : le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 3 vice-présidents

Représentant les 4 communes

Article 7 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef de poste du service de gestion comptable de Lillebonne.

Article 8 : Les recettes sont d'une manière générale celles que définit le Code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat se fait selon le système suivant :

- ✓ 1/3 au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement homologué, et arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N
- ✓ 1/3 au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune membre et fréquentant les écoles maternelles R.Queneau et élémentaire M.Lebanc : situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N
- ✓ 1/3 au prorata du potentiel fiscal connu année N-1

Article 9 : ces statuts remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux en date du 06 novembre 1969, du 27 novembre 1981 et du 17 décembre 1998.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-31-00003

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2ème  
tour de scrutin des élections municipales  
partielles complémentaires de la commune  
d'Anceaumeville



Rouen, le 31 mars 2023

**Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2ème tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Anceaumeville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune d'Anceaumeville.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats au 2ème tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune d'Anceaumeville, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

- M. Julien GROBELNY
- M. Émeric LEFESVRE
- M. Cyrille GRIPON
- M. Adrien RENARD
- Mme Mélanie LEFÈBVRE
- M. Jean-Jacques APPIN
- Mme Estelle CHAMPALLOU

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Anceaumeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur



**Marc RENAUD**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-30-00014

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la citoyenneté et des élections**

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu la demande de la commune de Vatteville-La-Rue.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

## ARRETE

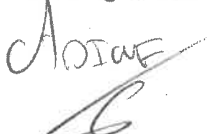
**Article 1 :** Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

Communes de plus de 1 000 habitants			
Commune	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Vatteville-la-Rue	Mme AGNES Mireille Mme BOCCA Véronique M. DARRICARERE Christian	M. LANGRUME Loïc Mme BOULHAN Sonia	

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-03-00014

AP du 03.04.23 autorisant PE des RIVES DE LA  
SAANE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté du – 3 AVR. 2023**

autorisant la société « PE des Rives de la Saône » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE (76730)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 autorisant la société « Parc éolien des Rives de la Saône » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région en 2019, et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu la demande déposée le 30 septembre 2021, au travers de laquelle la société PE des Rives de la Saône sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 12,6 MW et un poste de livraison électrique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 7 janvier 2022, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie du 21 octobre 2021, de la DGAC du 3 novembre 2021, de Météo France du 6 décembre 2021, de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 23 novembre 2021, de la DDTM de Seine-Maritime du 2 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 15 septembre 2022 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 30 janvier 2023 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BIVILLE-LA-RIVIÈRE du 16 décembre 2022, BRAMETOT du 8 décembre 2022, LINDEBEUF du 1<sup>er</sup> décembre 2022, RAINFREVILLE du 30 décembre 2022, SAINT-LAURENT-EN-CAUX du 23 novembre 2022, SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE du 13 décembre 2022, SASSETOT-LE-MALGARDÉ du 20 décembre 2022, TOCQUEVILLE-EN-CAUX du 17 janvier 2023, VIBEUF du 15 décembre 2022 et YERVILLE du 14 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime du 27 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 28 février 2023 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 13 mars 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

que la puissance projetée est inférieure au seuil fixé au 2° de l'article R.311-2 du Code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles L. 515-46 et R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, de fixer le montant prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs et les suivis d'activité et de mortalité de la faune volante, sont de nature à éviter et réduire l'impact sur la biodiversité ;

que le pétitionnaire a pris en compte les recommandations de l'avis de la MRAe, dans son document de réponse à cet avis, d'octobre 2022 ;

que l'avis du commissaire enquêteur et le déroulement de l'enquête publique ne justifient pas une consultation de la CDNPS ;

que les observations du pétitionnaire émises lors de la période de contradictoire n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2023 susvisé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article I.1 - Domaine d'application**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 autorisant la société « Parc éolien des Rives de la Saône » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE est abrogé.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- dispense de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du Code de l'urbanisme.

#### **Article I.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société « PE des Rives de la Saône », dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid à PARIS (75008), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Arrêté préfectoral – « PE des Rives de la Saône » p 3/13

### Article I.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime *	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	trois éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et un poste de livraison hauteur totale maximale en bout de pales : 165 m garde au sol > 26,5m puissance totale maximale installée de 12,6 MW

\*A : installation soumise à autorisation

### Article I.4 - Situation de l'établissement

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	550568	6961456	143,9	308,9	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZB05	/
E2	550542	6961928	135,7	300,7	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZA66	ZB04, ZB05
E3	550803	6961864	132,3	297,3	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZB05	/
PDL 1	550590	6961947	134,4	/	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZA66	/

E : éolienne ;

PDL : Poste de livraison

### Article I.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé et complété par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

### Article I.6 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la « PE des Rives de la Saône » sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (M<sub>n</sub>) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M<sub>n</sub> est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (Cu), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes.	trois
Modèle	Non défini
Puissance	4,2 MW
Cu	105 000 €
<b>Montant initial (M)</b>	<b>315 000 €</b>

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article I.7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article I.7.a. Protection de l'avifaune**

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 mars de l'année suivante.

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Le passage de cet organisme ou personne compétente est renouvelé tous les 15 jours jusqu'au 31 juillet. En cas de découverte d'espèce protégée sur l'emprise du chantier, l'exploitant doit contacter la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Service Ressources Naturelles) pour prendre les décisions nécessaires dans le respect de la réglementation des espèces animales et végétales protégées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.



#### **Article II.1.b. Dates de chantier**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

#### **Article II.1.c. Réalisation d'une étude géotechnique**

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article I.7.d. Gestion des eaux pluviales**

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale (7 m<sup>3</sup> pour une surface de 100 m<sup>2</sup> aménagée). En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

#### **Article I.7.e. Découverte fortuite d'éléments archéologiques**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du Code du patrimoine.

#### **Article I.7.f. Autres mesures spécifiques**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne, et externe dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés, autres que prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article I.8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)**

#### **Article I.8.a. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune**

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 44 visites réparties entre les semaines 20 et 48 au pied de chaque éolienne, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur 1 éolienne lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En outre, l'exploitant met en place, au titre des mesures d'accompagnement proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, des mesures de recherche et de sauvegarde des nichées de Busard-Saint-Martin sur l'ensemble des parcelles accueillant des éoliennes (ZB04, ZB05 et ZA66), à raison de 4 passages de surveillance par un ornithologue, entre juin et juillet, chaque année jusqu'à la fin de l'exploitation du parc. Dans le cas du suivi de l'avifaune nicheuse du parc éolien conduisant à constater la présence avérée de nids de Busards autour des éoliennes, l'exploitant en informe l'agriculteur concerné et met en œuvre, dans les limites du possible, des mesures pour protéger les nichées. Une convention pourra être passée entre les agriculteurs concernés et la société d'exploitation du parc éolien, précisant les modalités de mise en œuvre.

#### **Article II.2.b. Mesures d'intégration**

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Durant la première année d'exploitation du parc, et dans l'objectif de diminuer l'impact visuel de celui-ci, conformément à la mesure prescrite à l'article II.2.g, et dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant met en place une bourse aux plantes et aux arbres fruitiers à destination des habitants qui sont visuellement directement impactés par le parc.

#### **Article II.2.c. Plan de bridage acoustique des éoliennes**

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

#### **Article II.2.d. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères**

Afin d'éviter et réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes du parc dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- vent inférieur ou égal à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 8 °C à hauteur de nacelle.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

#### **Article II.2.e. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage**

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

En cas d'autre problématique spécifique, telle que les ombres portées impactant des riverains, un plan de bridage peut aussi être imposé.

**Article II.2.f. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS). Ces mesures doivent faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

**Article II.2.g. Autres dispositions de suppression, réduction, compensation et accompagnement**

Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant :

- organise, finance et met en œuvre une « bourse aux arbres fruitiers » pour la plantation d'arbres fruitiers ou de haies chez les riverains directement impactés visuellement par le parc (en priorité pour ceux situés à moins de 2,5 km) ;
- assure l'insertion paysagère du poste de livraison par un bardage bois ;
- participe au financement de projets d'aménagements visant la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAËNE, visant l'amélioration du cadre de vie, conformément à ses engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer les conventions nécessaires à l'accès des zones concernées par ces mesures et à leur entretien.

Les plateformes de montage des éoliennes seront empierrées après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour encourager la limitation des pratiques agricoles de nature à attirer la faune volante au pied des machines, en intervenant auprès des agriculteurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

**Article II.2.h. Contribution aux inventaires du patrimoine naturel**

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois les données brutes environnementales utilisées dans l'étude d'impact.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous 2 mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

### **Article II.3 - Autosurveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article II.3.a. Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industriel des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions du protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

#### **Article II.3.b. Suivi de l'avifaune et des chiroptères**

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères, sont prévus à l'article II.2.a du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 (ou version plus récente) :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article II.2.a du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.



## **Article II.4 - Actions correctives**

### **Article II.4.a. Cas général**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

### **Article II.4.b. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques**

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Notamment, un nouveau programme de bridages acoustiques basé sur les résultats de la réception acoustique est proposé à l'autorité compétente et est mis en œuvre après validation de celui-ci. Par suite, l'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à deux mois à compter de la mise en place du nouveau bridage.

## **Article II.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont en version française, sauf dérogation prévue par l'arrêté du 26 août 2011 sus-mentionné.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE**

### **Article III.1 - Nature de l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article R.311-2 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 12,6 MW, localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE.

### **Article III.2 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique**

Les travaux consistant à la réalisation du réseau électrique interne du parc éolien et à la création du poste de livraison seront exécutés, sous la responsabilité de la société « PE des Rives de la Saône » conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

### **Article III.3- Obligations relatives à la création d'un réseau électrique**

#### **Article III.3.a. Contrôle de conformité des ouvrages**

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du Code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

#### **Article III.3.b. Guichet unique**

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « [www.reseaux-et-canalizations.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.fr) » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'URBANISME**

### **Article IV.1- Dispense de permis de construire**

En application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale d'un projet d'installation d'éoliennes terrestre dispense de l'obtention d'un permis de construire.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article V.1- Protection contre les risques de survitesse**

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

### **Article V.2- Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article V.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir :
 

• AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE,	• LE TORP-MESNIL
• BACQUEVILLE-EN-CAUX,	• LINDEBEUF,
• BEAUVAL-EN-CAUX,	• OUVILLE-L'ABBAYE,
• BELLEVILLE-EN-CAUX,	• PRETOT-VICQUEMARE,
• BÉNESVILLE	• RAINFREVILLE,
• BERVILLE-EN-CAUX,	• REUVILLE,
• BIVILLE-LA-RIVIÈRE,	• ROYVILLE,
• BOUDEVILLE,	• SAÂNE-SAINT-JUST,
• BOURDAINVILLE,	• SAINT-LAURENT-EN-CAUX,
• BRAMETOT,	• SAINT-MARDS,
• BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT,	• SAINT-OUEN-LE-MAUGER,
• CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES,	• SAINT-PIERRE-BENOUVILLE,
• GONNETOT,	• SASSETOT-LE-MALGARDE,
• IMBLEVILLE,	• TOCQUEVILLE-EN-CAUX,
• LA FONTELAYE,	• VAL-DE-SAÂNE,
• LAMBERVILLE,	• VÉNESTANVILLE,
• LAMMERVILLE,	• VIBIEUF,
• LESTANVILLE,	• YERVILLE.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué, par la préfecture de la Seine-Maritime, au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

#### **Article V.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur général de l'agence Régionale de Santé (ARS) et le maire de la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAËNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **- 3 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



**Béatrice STEFFAN**



10/10/2023 10:10:10  
10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-06-00008

AP 06.04.23 DUP CAPTAGES BURES-EN-BRAY



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté du – 3 AVR. 2023**

**autorisant la société « PE des Rives de la Saône » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE (76730)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 autorisant la société « Parc éolien des Rives de la Saône » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région en 2019, et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu la demande déposée le 30 septembre 2021, au travers de laquelle la société PE des Rives de la Saône sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 12,6 MW et un poste de livraison électrique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 7 janvier 2022, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie du 21 octobre 2021, de la DGAC du 3 novembre 2021, de Météo France du 6 décembre 2021, de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 23 novembre 2021, de la DDTM de Seine-Maritime du 2 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 15 septembre 2022 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 30 janvier 2023 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BIVILLE-LA-RIVIÈRE du 16 décembre 2022, BRAMETOT du 8 décembre 2022, LINDEBEUF du 1<sup>er</sup> décembre 2022, RAINFREVILLE du 30 décembre 2022, SAINT-LAURENT-EN-CAUX du 23 novembre 2022, SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE du 13 décembre 2022, SASSETOT-LE-MALGARDÉ du 20 décembre 2022, TOCQUEVILLE-EN-CAUX du 17 janvier 2023, VIBEUF du 15 décembre 2022 et YERVILLE du 14 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime du 27 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 28 février 2023 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 13 mars 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

que la puissance projetée est inférieure au seuil fixé au 2° de l'article R.311-2 du Code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles L. 515-46 et R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, de fixer le montant prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs et les suivis d'activité et de mortalité de la faune volante, sont de nature à éviter et réduire l'impact sur la biodiversité ;

que le pétitionnaire a pris en compte les recommandations de l'avis de la MRAe, dans son document de réponse à cet avis, d'octobre 2022 ;

que l'avis du commissaire enquêteur et le déroulement de l'enquête publique ne justifient pas une consultation de la CDNPS ;

que les observations du pétitionnaire émises lors de la période de contradictoire n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2023 susvisé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article I.1 - Domaine d'application**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 autorisant la société « Parc éolien des Rives de la Saône » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE est abrogé.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- dispense de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du Code de l'urbanisme.

#### **Article I.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société « PE des Rives de la Saône », dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid à PARIS (75008), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Arrêté préfectoral – « PE des Rives de la Saône » p 3/13

### Article I.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime *	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	trois éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et un poste de livraison hauteur totale maximale en bout de pales : 165 m garde au sol > 26,5m puissance totale maximale installée de 12,6 MW

\*A : installation soumise à autorisation

### Article I.4 - Situation de l'établissement

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	550568	6961456	143,9	308,9	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZB05	/
E2	550542	6961928	135,7	300,7	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZA66	ZB04, ZB05
E3	550803	6961864	132,3	297,3	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZB05	/
PDL 1	550590	6961947	134,4	/	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ZA66	/

E : éolienne ;

PDL : Poste de livraison

### Article I.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé et complété par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

### Article I.6 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la « PE des Rives de la Saône » sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (M<sub>n</sub>) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M<sub>n</sub> est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (Cu), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- $Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- $TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes.	trois
Modèle	Non défini
Puissance	4,2 MW
Cu	105 000 €
<b>Montant initial (M)</b>	<b>315 000 €</b>

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Article I.7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

#### Article I.7.a. Protection de l'avifaune

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 mars de l'année suivante.

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Le passage de cet organisme ou personne compétente est renouvelé tous les 15 jours jusqu'au 31 juillet. En cas de découverte d'espèce protégée sur l'emprise du chantier, l'exploitant doit contacter la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Service Ressources Naturelles) pour prendre les décisions nécessaires dans le respect de la réglementation des espèces animales et végétales protégées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

#### **Article II.1.b. Dates de chantier**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

#### **Article II.1.c. Réalisation d'une étude géotechnique**

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article I.7.d. Gestion des eaux pluviales**

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale (7 m<sup>3</sup> pour une surface de 100 m<sup>2</sup> aménagée). En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

#### **Article I.7.e. Découverte fortuite d'éléments archéologiques**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du Code du patrimoine.

#### **Article I.7.f. Autres mesures spécifiques**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne, et externe dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés, autres que prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article I.8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)**

#### **Article I.8.a. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune**

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 44 visites réparties entre les semaines 20 et 48 au pied de chaque éolienne, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur 1 éolienne lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.



Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En outre, l'exploitant met en place, au titre des mesures d'accompagnement proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, des mesures de recherche et de sauvegarde des nichées de Busard-Saint-Martin sur l'ensemble des parcelles accueillant des éoliennes (ZB04, ZB05 et ZA66), à raison de 4 passages de surveillance par un ornithologue, entre juin et juillet, chaque année jusqu'à la fin de l'exploitation du parc. Dans le cas du suivi de l'avifaune nicheuse du parc éolien conduisant à constater la présence avérée de nids de Busards autour des éoliennes, l'exploitant en informe l'agriculteur concerné et met en œuvre, dans les limites du possible, des mesures pour protéger les nichées. Une convention pourra être passée entre les agriculteurs concernés et la société d'exploitation du parc éolien, précisant les modalités de mise en œuvre.

#### **Article II.2.b. Mesures d'intégration**

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Durant la première année d'exploitation du parc, et dans l'objectif de diminuer l'impact visuel de celui-ci, conformément à la mesure prescrite à l'article II.2.g, et dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant met en place une bourse aux plantes et aux arbres fruitiers à destination des habitants qui sont visuellement directement impactés par le parc.

#### **Article II.2.c. Plan de bridage acoustique des éoliennes**

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

#### **Article II.2.d. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères**

Afin d'éviter et réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes du parc dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- vent inférieur ou égal à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 8 °C à hauteur de nacelle.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

#### **Article II.2.e. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage**

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

En cas d'autre problématique spécifique, telle que les ombres portées impactant des riverains, un plan de bridage peut aussi être imposé.

**Article II.2.f. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS). Ces mesures doivent faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

**Article II.2.g. Autres dispositions de suppression, réduction, compensation et accompagnement**

Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant :

- organise, finance et met en œuvre une « bourse aux arbres fruitiers » pour la plantation d'arbres fruitiers ou de haies chez les riverains directement impactés visuellement par le parc (en priorité pour ceux situés à moins de 2,5 km) ;
- assure l'insertion paysagère du poste de livraison par un bardage bois ;
- participe au financement de projets d'aménagements visant la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE, visant l'amélioration du cadre de vie, conformément à ses engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer les conventions nécessaires à l'accès des zones concernées par ces mesures et à leur entretien.

Les plateformes de montage des éoliennes seront empierrées après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour encourager la limitation des pratiques agricoles de nature à attirer la faune volante au pied des machines, en intervenant auprès des agriculteurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

**Article II.2.h. Contribution aux inventaires du patrimoine naturel**

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois les données brutes environnementales utilisées dans l'étude d'impact.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous 2 mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

### **Article II.3 - Autosurveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article II.3.a. Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industriel des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions du protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

#### **Article II.3.b. Suivi de l'avifaune et des chiroptères**

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères, sont prévus à l'article II.2.a du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 (ou version plus récente) :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article II.2.a du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

## **Article II.4 - Actions correctives**

### **Article II.4.a. Cas général**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

### **Article II.4.b. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques**

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Notamment, un nouveau programme de bridages acoustiques basé sur les résultats de la réception acoustique est proposé à l'autorité compétente et est mis en œuvre après validation de celui-ci. Par suite, l'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à deux mois à compter de la mise en place du nouveau bridage.

## **Article II.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont en version française, sauf dérogation prévue par l'arrêté du 26 août 2011 sus-mentionné.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE**

### **Article III.1 - Nature de l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article R.311-2 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 12,6 MW, localisé sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE.

### **Article III.2 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique**

Les travaux consistant à la réalisation du réseau électrique interne du parc éolien et à la création du poste de livraison seront exécutés, sous la responsabilité de la société « PE des Rives de la Saône » conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

### **Article III.3- Obligations relatives à la création d'un réseau électrique**

#### **Article III.3.a. Contrôle de conformité des ouvrages**

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du Code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

#### **Article III.3.b. Guichet unique**

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « [www.reseaux-et-canalizations.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.fr) » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'URBANISME**

### **Article IV.1- Dispense de permis de construire**

En application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale d'un projet d'installation d'éoliennes terrestre dispense de l'obtention d'un permis de construire.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article V.1- Protection contre les risques de survitesse**

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

### **Article V.2- Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :



- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article V.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir :
 

• AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE,	• LE TORP-MESNIL
• BACQUEVILLE-EN-CAUX,	• LINDEBEUF,
• BEAUVAL-EN-CAUX,	• OUVILLE-L'ABBAYE,
• BELLEVILLE-EN-CAUX,	• PRETOT-VICQUEMARE,
• BÉNESVILLE	• RAINFREVILLE,
• BERVILLE-EN-CAUX,	• REUVILLE,
• BIVILLE-LA-RIVIÈRE,	• ROYVILLE,
• BOUDEVILLE,	• SAÂNE-SAINT-JUST,
• BOURDAINVILLE,	• SAINT-LAURENT-EN-CAUX,
• BRAMETOT,	• SAINT-MARDS,
• BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT,	• SAINT-OUEN-LE-MAUGER,
• CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES,	• SAINT-PIERRE-BENOUVILLE,
• GONNETOT,	• SASSETOT-LE-MALGARDE,
• IMBLEVILLE,	• TOCQUEVILLE-EN-CAUX,
• LA FONTELAYE,	• VAL-DE-SAÂNE,
• LAMBERVILLE,	• VÉNESTANVILLE,
• LAMMERVILLE,	• VIBIEUF,
• LESTANVILLE,	• YERVILLE.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué, par la préfecture de la Seine-Maritime, au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

#### **Article V.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur général de l'agence Régionale de Santé (ARS) et le maire de la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **- 3 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



**Béatrice STEFFAN**

10/10/2023 10:10:10  
10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-06-00006

AP du 06.04.2023\_modificatif composition  
coderst

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Secrétariat du CoDERST

**Arrêté du 6 AVRIL 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CoDERST**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 09 septembre 2021, 19 janvier 2022, 09 mai 2022 et 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 susvisé ;
- Vu le courrier du 3 avril 2023 du président de la Métropole Rouen Normandie.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime*

**ARRETE**

## Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

### 1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

### 2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
  - **Titulaire** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
  - Suppléant** : M. Julien DEMAZURE
- Métropole Rouen Normandie :
  - **Titulaire** : M<sup>me</sup> Charlotte GOUJON
  - Suppléant** : M. Hugo LANGLOIS
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
  - **Titulaire** : M. Alban BRUNEAU
  - Suppléant** : M. Jean-Luc FORT
- Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime :
  - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
  - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
  - **Titulaire** : M. Jean-Claude WEISS
  - Suppléante** : M<sup>me</sup>. Virginie LUCOT-AVRIL

### 3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

#### ◆ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Xavier LEMARCIS, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »  
**Suppléant** : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »

- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.  
**Suppléant** : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen  
**Suppléante** : Mme Annie LEROY, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen

◆ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Stéphane DONCKELE, représentant de la profession agricole  
**Suppléante** : Mme Laurence SELLOS, représentante de la profession agricole
- **Titulaire** : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques  
**Suppléant** : M. Bertrand WALLE, représentant de l'union des industriels chimiques
- **Titulaire** : M. José GUTIERREZ, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions  
**Suppléante** : Mme Sabine BINNINGER, représentante des exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

◆ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie  
**Suppléante** : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

**4/ Personnalités qualifiées dont un médecin**

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,  
**Suppléante** : Mme Elise LAPERDRIX-FANONNEL, directrice HSE d'ORIL INDUSTRIE,
- **Titulaire** : M. Jacques BROSSAIS, commissaire enquêteur  
**Suppléant** : M. Jean-François BARBANT, commissaire enquêteur
- **Titulaire** : M. Matthieu FOURNIER, hydrogéologue agréé, enseignant-chercheur en hydrogéologie à l'Université de Rouen-Normandie  
**Suppléant** : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE

- **Titulaire** : Dr Patrick DAIMÉ, président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime
- Suppléante** : Dr Marianne LAINÉ, vice-présidente du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime

**Article 2 -**

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 -**

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2024.

**Article 4 -**

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral initial du 18 février 2021 est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le - 6 AVR. 2023

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-04-03-00006

Arrêté n°23-058 du 3 avril 2023 portant  
délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Jean  
KUGLER, directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Seine-Maritime



**Arrêté n°23-058 du 3 avril 2023  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER,  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire Ville, du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnelle « DDTM 76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et mobilités durables	0113	Paysage, eau et biodiversité
		Écologie, développement et mobilités durables	0203	Infrastructures et services de transports
		Écologie, développement et mobilités durables	0181	Prévention des risques
		Écologie, développement et mobilités durables	0205	Affaires maritimes
		Écologie, développement et mobilités durables	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
		Écologie, développement et mobilités durables		Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)
		Écologie, développement et mobilités durables	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)
45	Cohésion des territoires	Cohésion des territoires	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
03	Agriculture et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
		Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
		Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
07	Action et comptes publics	Action et transformation publiques	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
		Gestion des finances publiques et des ressources humaines	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
09	Intérieur	Sécurité	0207	Sécurité et éducation routières
		Administration générale et territoriale de l'État	354	Administration territoriale de l'État



Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses, excepté :

- pour le BOP 348 pour lequel la délégation ne concerne que les ordres de service relatifs à la transmission de documents techniques.

**Article 2 :** Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture (DCPPAT/BAJ).

**Article 4 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

**Article 5 :** L'arrêté n° 23-013 du 30 janvier 2023 est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-03-30-00008

ORIL INDUSTRIE AP DU 30.03.23 - ORIL - BOLBEC  
- C.O.D.E.R.S.T



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale  
du Havre**  
*Équipe territoriale*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 MARS 2023**  
relatif à l'exploitation d'une usine de production de principes actifs pharmaceutiques située zone  
d'activité de Baclair 76210 BOLBEC et exploitée par la société ORIL Industrie.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et notamment son chapitre II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission européenne du 06 décembre 2022 publiée le 12 décembre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;

Vu les arrêtés préfectoraux régissant les activités du site ORIL Industrie, site de Baclair, et en particulier ceux en date des 28 avril 2006, 05 août 2010, 13 juillet 2012, 12 octobre 2012, 06 juin 2013, 20 novembre 2014 et 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 06 novembre 2020 par la société ORIL Industrie relatif au projet d'augmentation de la capacité de micronisation sur le site de BACLAIR ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2022 présenté par la société ORIL Industrie relatif au projet de transfert de la ligne de Carbanine brute du site de BOLBEC vers le site de BACLAIR ;

Vu la demande du 06 mai 2021 présentée par la société ORIL Industrie, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais 76210 BOLBEC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques situé sur les communes de BOLBEC et de RAFFETOT ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date des 30 août 2021, 08 février 2022, 24 mars 2022, 02 mai 2022 et 24 mai 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n° 2021-4172 de l'Autorité Environnementale en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la décision n° E22000054/76 du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique d'une durée de 30 jours consécutifs du lundi 26 septembre 2022 au mardi 25 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de BOLBEC et RAFFETOT concernant les demandes de la société par actions simplifiée (SAS) ORIL Industrie et portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de BOLBEC (76210) et RAFFETOT (zone d'activité de Baclair) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet de permis de construire les installations de traitement des effluents aqueux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 06 septembre 2022 et 27 septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2022;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de la commune de BOLBEC du 21 septembre 2022 (avis favorable) et de la commune de BEUZEVILLE-LA-GRENIER du 27 octobre 2022 (avis favorable) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le site ORIL Industrie exploite une usine de production de principes actifs pharmaceutiques située zone d'activité de BACLAIR 76210 BOLBEC, réglementée au titre de la législation des installations classées dit Seveso seuil bas ;

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision sus-visée considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

qu'il convient de fixer les valeurs limites des rejets du projet par voie d'arrêté préfectoral et que ceux-ci doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques applicables aux installations couvertes par le périmètre IED pour assurer leur conformité aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement ;

que les projets de modification des 06 novembre 2020 et 27 janvier 2022 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant de fixer des prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie pour le site de BACLAIR, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

que la société ORIL Industrie a remis le 07 septembre 2018 et a complété le 08 juillet 2021 la révision quinquennale de l'étude de dangers du site de BACLAIR ;

que l'étude de dangers du site ORIL Industrie de BACLAIR présente des phénomènes dangereux compatibles avec l'environnement extérieur au site au regard de la grille de criticité imposée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des critères d'acceptabilité de la circulaire du 10 mai 2010 ;

que pour les phénomènes dangereux ayant des effets hors site, l'exploitant a mis en place des barrières de sécurité sur ses installations pour la prévention et la protection en cas d'accident ;

que certaines de ces barrières de sécurité sont des mesures de maîtrise des risques conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables à la société ORIL Industrie pour le site de BACLAIR, en application des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

qu'il y a lieu de réaliser un arrêté consolidant les prescriptions des arrêtés applicables à la société ORIL Industrie pour le site de BACLAIR ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	8
1.1.3	Autorisations embarquées.....	8
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	8
1.1.5	Installations non visées par la nomenclature.....	9
1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.3	Nature des installations.....	10
1.3.1	Réglementation Seveso.....	11
1.3.2	Réglementation IED.....	11
1.3.3	Consistance des installations.....	12
1.4	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
1.5	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	12
1.5.1	Cessation d'activité et remise en état.....	12
1.5.2	Équipements abandonnés.....	13
1.6	Garanties financières.....	13
1.6.1	Montant des garanties financières.....	13
1.6.2	Établissement des garanties financières.....	13
1.7	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
1.8	Objectifs généraux.....	14
1.9	Consignes.....	14
1.10	Rapport d'incident ou d'accident.....	15
2	Protection de la qualité de l'air.....	16
2.1	Conception des installations.....	16
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	16
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	18
2.2	Limitation des rejets.....	18
2.2.1	Dispositions générales.....	18
2.2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	20
2.2.2.1	Émissions canalisées.....	20
2.2.3	Odeurs.....	21
2.2.4	Composés Organiques Volatils.....	22
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	22
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	22
2.3.2	Bilan des émissions.....	23
2.4	Dispositions spécifiques.....	23
2.4.1	Pollutions accidentelles.....	23
2.4.2	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	23
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	25
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	25
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	25
3.2.1	Identification des effluents.....	25
3.2.2	Dispositions générales.....	25
3.2.3	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	27
3.2.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
3.3	Limitation des rejets.....	31
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	31
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	34
3.4.1	Contrôle des rejets.....	34
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	35
3.5.1	Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	35



3.5.2	Surveillance des eaux souterraines.....	35
3.5.2.1	Qualité des eaux souterraines.....	35
3.5.2.2	Réseau de surveillance.....	35
3.5.2.3	Réalisation/Entretien des ouvrages.....	35
3.5.2.4	Programme de surveillance.....	36
3.5.2.5	Autosurveillance des eaux souterraines.....	36
3.5.3	Surveillance des sols.....	37
3.6	Dispositions spécifiques sécheresse.....	37
3.6.1	Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	37
4	mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.....	38
4.1	Description des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi.....	38
4.2	Suivi des mesures.....	39
5	Protection du cadre de vie.....	40
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	40
5.1.1	Aménagements.....	40
5.1.2	Véhicules et engins.....	40
5.1.3	Appareils de communication.....	40
5.1.5	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	40
5.1.6	Valeurs limites d'émergence.....	40
5.1.7	Mesures de réduction des émissions sonores.....	41
5.1.8	Vibrations.....	41
6	Prévention des risques technologiques.....	42
6.1	Principes directeurs.....	42
6.2	Réexamen quinquennal de l'étude de dangers.....	43
6.3	Surveillance des installations.....	43
6.4	Bâtiments et locaux.....	43
6.4.1	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	43
6.4.2	Accès et circulation dans l'établissement.....	43
6.4.2.1	Gardiennage et contrôle des accès.....	44
6.4.2.2	Caractéristiques minimales des voies.....	44
6.5	Caractérisation, localisation et gestion des risques.....	44
6.5.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes.....	44
6.5.2	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	44
6.5.3	Vérifications périodiques.....	45
6.5.5	Interdiction de feux.....	45
6.5.6	Zonage des dangers internes.....	45
6.5.7	Zones à atmosphère explosible.....	45
6.5.8	Risques liés aux cavités souterraines présentes dans l'emprise du site.....	45
6.5.9	Domaine de fonctionnement des procédés.....	46
6.5.10	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	46
6.5.11	Dispositif de conduite.....	46
6.5.12	Surveillance et détection des zones de dangers.....	47
6.5.13	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	47
6.5.14	Mesures de Maîtrise des Risques.....	48
6.6	Formation du personnel.....	48
6.7	Conception et maintenance des installations.....	49
6.7.1	Matériel utilisé dans les zones ATEX.....	49
6.7.2	Installations électriques – mise à la terre.....	49
6.7.3	Protection contre la foudre.....	49
6.7.4	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair.....	49
6.8	Travaux d'entretien et de maintenance.....	50
6.8.1	Contenu du permis de travail, de feu.....	50
6.9	Prévention des pollutions accidentelles.....	50
6.9.1	Organisation de l'établissement.....	50
6.9.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	51
6.9.3	Rétentions.....	51
6.9.4	Réservoirs.....	51
6.9.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	52
6.9.6	Tuyauteries.....	52

6.9.7	Suivi des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine pure ou à régénérer.....	52
6.9.8	Transports – chargements - déchargements.....	53
6.9.9	Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	53
6.10	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	53
6.10.1	Définition générale des moyens.....	53
6.10.2	Entretien des moyens d'intervention.....	54
6.10.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	54
6.10.4	Ressources en eau et mousse.....	54
6.10.5	Consignes de sécurité.....	55
6.10.6	Consignes générales d'intervention.....	55
6.10.7	Organisation.....	56
6.10.7.1	Plan d'opération interne.....	56
6.10.8	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	58
6.11	Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles susceptibles de générer des émissions à l'extérieur du site.....	59
6.11.1	Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles.....	59
7	Prévention et gestion des déchets.....	61
7.1	Prévention et gestion des déchets.....	61
7.1.1	Limitation de la production de déchets.....	61
7.1.2	Séparation des déchets.....	61
7.1.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	61
7.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	61
7.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	61
7.2	Valorisation de solvants.....	61
7.2.1	Collecte et stockage avant valorisation.....	61
7.2.2	Valorisation de solvants.....	61
7.3	Gestion des déchets méthanolés.....	61
8	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	62
8.1	Dispositions particulières applicables aux installations de compression.....	62
8.1.1	Bâtiments.....	62
8.1.2	Installations électriques et chauffage.....	62
8.1.3	Mesures contre l'incendie.....	62
8.1.4	Compression de gaz.....	62
8.2	Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.....	63
8.3	Exploitation de l'unité Enviolet.....	63
8.3.1	Aménagements des stockages de l'unité d'oxydation Enviolet.....	63
8.3.2	Gestion des effluents à traiter dans l'unité Enviolet.....	64
8.3.2.1	Exploitation de l'unité d'oxydation des effluents morpholinés.....	64
8.4	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	65
8.4.1	Groupe de suivi et d'échange sur la pollution des eaux en N-nitrosomorpholine.....	65
9	Dispositions finales.....	66
9.1	Caducité.....	66
9.2	Information de l'arrêté.....	66
9.3	Surveillance.....	66
9.4	Sanctions.....	66
9.5	Droit des tiers.....	66
9.6	Délais et voies de recours.....	66
9.7	Publicité.....	67
9.8	Exécution.....	67

# 1 **PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## 1.1 **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORIL Industrie, (SIRET 344 347 232 000 37), dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais 76210 BOLBEC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOLBEC et de RAFFETOT, zone d'activité de Baclair, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
Bolbec	AE 0205, AE 0206, AE 0096, AE 0098, AE 0052, AE 102, AE 104, AE 105, AE 106, AE 107, AE 144, AE 145
Raffetot	B 525, B526 et B 527

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 hectares.

Le site est classé en zone UI dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme de BOLBEC et de RAFFETOT et en zone AU1 dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de BOLBEC pour les parcelles Sud du site.

### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.3).

### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.3 ci-dessous.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

#### 1.1.5 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à l'augmentation de la capacité de l'unité GF1 et la modification de l'unité GF2 ;
- L'arrêté préfectoral du 05 août 2010 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance initiale) ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant mesures d'urgence à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la pollution des eaux en morpholine et en N-nitrosomorpholine ;
- L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la pollution des eaux en morpholine et en N-nitrosomorpholine ;
- L'arrêté préfectoral du 06 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives au suivi de la pollution des eaux en N-nitrosomorpholine ;
- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de ses installations ;
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la réalisation d'une unité de traitement des effluents contenant de la morpholine et sur la gestion des sols pollués du site.

### 1.3 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité totale maximale autorisée (2)	Régime (1)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1539 kg	DC
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	861 kg	D
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h	70 m³/h	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	47 600 m³	DC
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	166,85 t	D
1978-20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an	16 000 t/an	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	4,72 MW	DC
2910-B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) iv)	12,06 MW	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L	301 400 L	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	83,7 kW	D
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires		A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité totale maximale autorisée (2)	Régime (1)
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	8 t	A Seveso seuil bas
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	250 t	A Seveso seuil haut
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	529 t	E
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	7,79 t	D
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Voir annexe 1	D
4735.2b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Voir annexe 1	DC

(1) A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

(2) Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	14,2 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.3.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil **haut** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la **rubrique 4130** de la nomenclature des installations classées.

### 1.3.2 Réglementation IED

Les activités exercées sont visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF référencé OFC (chimie organique fine).

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement et à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication (le dossier doit donc être remis le 12 décembre 2023). Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

### 1.3.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de trois unités de production (GF1, GF2, GF3) organisées de la façon suivante et d'autres bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'usine non classés :

Unité de production	Activité de production	Capacité de production maximale autorisée
GF1	Atelier dédié à la production d'un principe actif	30 t/semaine (1000 à 1200 t/an)
GF2	Atelier polyvalent de chimie	12 t/semaine (350 à 400 t/an)
GF3 (bâtiment HK)	Atelier dédié à la production d'un principe actif avec une unité de micronisation	1500 t/an

Le site est schématiquement décomposé comme suit :

- au Nord-Est : l'entrée du site avec les parkings, les bassins de confinement, de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction ainsi que le local moto-pompe (bâtiment HH)
- au Centre : l'atelier de production GF1 (bâtiment HB) et un magasin de stockage (bâtiment HA), ainsi que le bâtiment HQ abritant notamment les laboratoires d'analyses
- à l'Est : le poste de garde (bâtiment HP), des parkings, le local du poste de dépotage (bâtiment HS), l'unité de production d'air comprimé GF1/GF2 (bâtiment HD), les parcs à solvants des ateliers GF1 et GF2 (zone HO), un magasin de stockage et une unité de conditionnement (bâtiment HG)
- au Sud-Est : l'atelier de production GF2 (bâtiment HF), un magasin de stockage liquide RT17 (bâtiment HI), la chaufferie GF2 (bâtiment HR) et un bassin-tampon de 2000 m<sup>3</sup>
- au Sud : l'unité de méthanisation (bâtiment HE) liée à la production de l'atelier GF1, et une unité de méthanisation (Bâtiment JB) et une station d'épuration (Bâtiment JA) pour le traitement des effluents aqueux de l'atelier GF3
- à l'Ouest : l'atelier de production GF3 (bâtiment HK), un magasin de stockage (bâtiment HL), ainsi que les utilités de l'atelier GF3 (bâtiments HN et HM), un bâtiment Utilités (HX), un bâtiment HV (bâtiment Maintenance) et un parc solvants regroupant neuf cuves aériennes et deux postes de dépotage pour camion-citerne (Bâtiment HY).
- au Sud-Ouest : la zone entreprises extérieures.

## 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

### 1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont les suivantes :

<sup>1</sup> L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

#### 1.5.1.1 Mesures générales

L'ensemble des installations est démonté et le site nettoyé, notamment pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Tous les produits non utilisés sur le site (matières premières, produits finis, produits d'entretien, produits contenus dans des cuves de procédé) sont évacués vers les fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination selon leur nature.

Les différentes cuves existantes sur le site sont vidangées et nettoyées. Les sous-produits sont considérés comme des déchets et traités selon leur nature.

#### 1.5.1.2 Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site

Les produits dangereux utilisés sur le site sont soit récupérés directement par le fournisseur, soit éliminés en tant que déchets dans des filières appropriées.

Les déchets de démolition sont traités dans la filière appropriée.

#### 1.5.1.3 Surveillance des impacts

La surveillance des eaux souterraines est poursuivie au-delà de l'arrêt de l'exploitation.

#### 1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'atelier GF1 voit sa capacité de production diminuer au fur et à mesure de la montée en puissance de la nouvelle unité de production du GF3, jusqu'à l'arrêt complet de son activité en 2027.

### 1.6 Garanties financières

#### 1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.3 et notamment pour les rubriques suivantes : 3450, 4110 et 4130.

#### **Seveso Seuil Haut**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **3 337 500 € TTC**.

#### **Cas des installations relevant du 5° de l'article R. 516-1**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **654 619,52 € TTC**.

Les quantités maximales autorisées de déchets dangereux présentes sur le site sont de **650 tonnes** de déchets dangereux.

#### **Garanties financières additionnelles au titre du VI de l'article R. 516-2**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **600 000 € TTC**.

Le délai de leur constitution est fixé à 5 ans.

Pour les différents cas ci-dessus :

Le montant des garanties financières est actualisé :

– tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01

– dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

#### 1.6.2 Établissement des garanties financières

Avant le 30 juin 2023 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.



## 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum
- le plan de gestion des solvants demandé à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, tant que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable
  - limiter les émissions de polluants dans l'environnement
  - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
  - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées
  - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique
  - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.
- Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.10.8 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **1.10 Rapport d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **2.1 Conception des installations**

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Atelier	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Cheminée chaudière CHT 13	1430 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire Appoint production de calories pour le réchauffage du groupe monofluide du procédé de synthèse
Conduit n° 2	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Colonne J601	-	-	Colonne d'abattage à l'eau pour les effluents gazeux morpholine de l'atelier GF1
Conduit n° 3	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Colonne CL52	-	-	Traitement des effluents gazeux acides de l'atelier GF1 (colonne à la soude)
Conduit n° 4	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Filtre séparateur n° 1	-	-	Le bâtiment HB (atelier GF1) est équipé de deux filtres séparateurs vers lesquels est orienté l'air issu des opérations susceptibles de générer des poussières
Conduit n° 5	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Filtre séparateur n° 2	-	-	
Conduit n° 6	Atelier GF1 (bâtiment HE)	Cheminée chaudière méthanisation	150 kW	Gaz naturel	Production de calories pour le réchauffage des effluents acétiques de l'atelier GF1 traités en méthanisation
Conduit n° 7	Atelier GF1	Torchère méthanisation	-	Biogaz issu de la méthanisation	Combustion de l'excès de biogaz ou de l'ensemble du biogaz en cas d'arrêt de la méthanisation
Conduit n° 8	Atelier GF2 (ouest bâtiments HF et HR)	Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie	-	-	Système de traitement des COV de l'atelier GF2 dont épuration des effluents de Chlorure de méthylène et de pyridine
Conduit n° 9	Atelier GF2 (bâtiment HF)	Cheminée de la chaudière CHT 35 et de la chaudière CHT 36	2 x 820 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire
Conduit n° 10	Atelier GF2	Chargement Pyridine	-	-	Hotte ventilée, filtrée par charbon actif, abritant un conteneur de pyridine. Ce conteneur n'est pas présent en permanence mais uniquement pendant les campagnes de l'un des 4 produits fabriqués par la ligne de production n° 2
Conduit n° 11	Atelier GF3 (bâtiment HM)	Cheminée de la chaudière CHT 42	6030 kW	Bicombustible (biogaz - gaz naturel)	Ces chaudières peuvent être alimentées en biogaz provenant de l'unité de méthanisation ou en gaz naturel provenant du réseau GRDF. Ces chaudières n'utilisent pas simultanément plusieurs combustibles mais consomment alternativement du biogaz ou du gaz naturel.  <u>Usages :</u> 1- Production d'eau chaude sanitaire et chauffage pour les bâtiments HK, HQ et HL 2- Production de vapeur pour le réchauffage du groupe monofluide des réacteurs de synthèse de l'atelier GF3 en appoint de la récupération des calories provenant des compresseurs d'air 12 bar
Conduit n° 12	Atelier GF3 (bâtiment HM)	Cheminée de la chaudière CHT 43	6030 kW	Bicombustible (biogaz - gaz naturel)	en appoint de la récupération des calories provenant des compresseurs d'air 12 bar  <u>Spécificités :</u> Chaudières mises en réseau et situées dans le même local
Conduit n° 13	Atelier GF3 (zone station d'épuration/méthanisation)	Laveurs « petit et grand débit »	-	-	Des laveurs de gaz à l'eau collectant les émissions gazeuses de l'atelier de synthèse GF3 et les ciels gazeux des réservoirs de liquides inflammables du parc solvants lié à l'atelier GF3 :  - 2 laveurs de gaz « petit débit » traitant les effluents gazeux chargés en acide acétique ou en méthanol - 1 laveur de gaz à l'eau « gros débit » (biopercolateur) traitant les effluents gazeux chargés en méthanol (filtration et séchage)  - Un dernier laveur de gaz à l'eau, avant rejet en 1 seul point
Conduit n° 14	Atelier GF3	Torchère méthanisation	-	-	Torchère permettant de réguler les excès de biogaz produit par l'unité de méthanisation et de pression dans la tuyauterie

N° de conduit	Atelier	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 15	Atelier GF3 (atelier de micronisation)	Filtre séparateur HFK11003	-	-	Collecte du principe actif (produit fini)
Conduit n° 16	Atelier GF3 (atelier de micronisation)	Filtre séparateur HFK12003	-	-	Collecte du principe actif (produit fini)
Conduit n° 17	Atelier GF3	Filtre cyclone puis filtre à manches	-	-	Traitement des rejets en poussières de l'aspiration centralisée de l'atelier de micronisation et de la synthèse de l'atelier GF3

Le bâtiment HM de l'atelier GF3 comporte un groupe électrogène d'une puissance de 1,5 MW fonctionnant au GNR, en secours électrique pour la maîtrise de la réaction chimique.

L'emplacement des conduits de rejets atmosphériques est précisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre nominal du conduit (DN) ou m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	15	457	Cheminée de la chaudière CHT 13 (GF1)	3364	5,7
Conduit n° 2	20	250	Colonne J601 (GF1)	865	4,9
Conduit n° 3	20	0,3	Colonne CL52 (GF1)	2100	9
Conduit n° 4	15,5	0,20 m	Filtre séparateur n° 1 (GF1)	3000	28,47
Conduit n° 5	15,5	0,20 m	Filtre séparateur n° 2 (GF1)	3000	28,47
Conduit n° 6	10	160	Cheminée chaudière méthanisation (GF1)	361	5
Conduit n° 7	4,12	796	Torchère méthanisation (GF1)	115	0,06
Conduit n° 8	8	150	Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie (GF2)	80	1,3
Conduit n° 9	35	500	Cheminée des chaudières CHT35 et CHT36 (GF2)	3331	2,4
Conduit n° 10	30	0,31 m	Chargement pyridine (GF2)	1400	5,6
Conduit n° 11	18,5	450	Cheminée de la chaudière CHT 42 (GF3)	5617	9,8
Conduit n° 12	18,5	450	Cheminée de la chaudière CHT 43 (GF3)	5617	9,8
Conduit n° 13	10	200	Laveurs « petit et grand débit » (GF3)	8500	7
Conduit n° 14	5,5	0,96	Torchère méthanisation (GF3)	300	/
Conduit n° 15	15,8	0,20 m	Filtre séparateur HFK11003 (GF3)	3000	28,47
Conduit n° 16	15,8	0,20 m	Filtre séparateur HFK12003 (GF3)	3000	28,47
Conduit n° 17	15	100	Filtre cyclone puis filtre à manche (GF3)	200	7,1

## 2.2 Limitation des rejets

### 2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejets sont repris ci-après, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052.

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## 2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

### 2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n° 1 (Chaudière CHT 13 de l'unité GF1)	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	336
CO	100	336

Paramètre	Conduit n° 4 (Filtre séparateur n° 1 de l'atelier GF1)	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Poussières	100	300

Paramètre	Conduit n° 5 (Filtre séparateur n° 2 de l'atelier GF1)	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Poussières	100	300

Paramètre	Conduit n° 6 (Cheminée chaudière méthanisation de l'unité GF1)	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
SO <sub>2</sub>	35	12
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	36

Paramètre	Conduit n° 8 (Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie de l'atelier GF2)	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel intégré du 02 février 1998 modifié et COV halogénés étiquetés R40 dont le dichlorométhane	20 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés	< 200 g/h

Paramètre	Conduit n° 9 (Cheminée des chaudières CHT 35 et CHT 36 de l'unité GF2)	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	330

Paramètre	Conduit n° 10 (Chargement pyridine de l'unité GF2)	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Pyridine	20 si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h	100 g/h

Paramètre	Conduits n° 11 et n° 12 (Cheminées des chaudières CHT 42 et CHT 43 de l'unité GF3)			
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
	En cas d'utilisation du gaz naturel		En cas d'utilisation du biogaz	
SO <sub>2</sub>	/	/	200 (jusqu'au 31 décembre 2024) 100 (à compter du 1er janvier 2025)	1100 (jusqu'au 31 décembre 2024) 560 (à compter du 1er janvier 2025)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	560	200	1100
CO	100 (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)	560 (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)	250	1400
HAP	/	/	0,1	0,5
COVNM	/	/	50	250
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	/	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,28 par métal 0,56 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	/	/	1 exprimée en (As + Se + Te)	5,6
Plomb (Pb) et ses composés	/	/	1 exprimée en Pb	5,6
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn), et leurs composés	/	/	20	110

Paramètre	Conduit n° 13 (Laveurs « petit et grand débit » de l'atelier GF3)	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maximal (g/h)
Carbone organique volatil total (COVT)	20	170

Paramètre	Conduits n° 15 et 16 (Filtres séparateurs HFK11003 et HFK12003 de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3)	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maximal (g/h)
Poussières	5	15

Paramètre	Conduit n° 17 (Filtre cyclone puis filtre à manche de l'atelier GF3)	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maximal (g/h)
Poussières	5	1

### 2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.



Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## 2.2.4 Composés Organiques Volatils

### 2.2.4.1 Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées ou modifiées notablement à compter du 30 décembre 2000 comprenant notamment :

- les lignes de production n° 3 et 1 de l'unité GF2
- l'unité GF3.

- 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, comprenant notamment :

- l'atelier de production (ligne n° 1) et magasins de l'unité GF1
- les magasins de l'unité GF2
- le parc solvants des unités GF1 et GF2
- l'unité de méthanisation
- l'unité de cryogénéisation du GF2
- les bassins de rétention.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que de besoin.

### 2.2.4.2 Plan de gestion des solvants

Dès lors que le site consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement, avant le 31 mai de l'année n+1, à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La fréquence de ces mesures est a minima :

	<b>Installations raccordées</b>	<b>Fréquence de mesures</b>
Conduit n° 1	Cheminée de la chaudière (GF1)	3 ans
Conduit n° 2	Colonne J601 (GF1)	Semestrielle
Conduit n° 3	Colonne CL52 (GF1)	Annuelle
Conduit n° 4	Filtre séparateur n° 1 (GF1)	Annuelle
Conduit n° 5	Filtre séparateur n° 2 (GF1)	Annuelle
Conduit n° 6	Cheminée chaudière méthanisation (GF1)	3 ans
Conduit n° 7	Torchère méthanisation (GF1)	/
Conduit n° 8	Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie (GF2)	Annuelle
Conduit n° 9	Cheminée de la chaudière CHT35 (GF2)	3 ans
Conduit n° 10	Cheminée de la chaudière CHT36 (GF2)	3 ans
Conduit n° 11	Chargement Pyridine (GF2)	Annuelle
Conduit n° 12	Cheminée des chaudières CHT 42 et CHT 43 (GF3)	Annuelle
Conduit n° 13	Laveurs « petit et grand débit » (GF3)	Tous les 6 mois (*)
Conduit n° 14	Torchère méthanisation (GF3)	/
Conduit n° 15	Filtre séparateur HFK11003 (GF3)	Annuelle
Conduit n° 16	Filtre séparateur HFK12003 (GF3)	Annuelle
Conduit n° 17	Filtre cyclone puis filtre à manche	Annuelle

(\*) Les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement

Pour les chaudières CHT 42, CHT43 et la chaudière méthanisation de l'atelier GF3 :

- le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement avec le Plan de Gestion des Solvants et éventuellement du SME mis à jour, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées  
En cas de dépassement des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2.2.2.1, les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées accompagnés des causes et des actions correctives prises ou envisagées.

### 2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

<b>Paramètre</b>	<b>Type de mesures ou d'estimation</b>	<b>Fréquence</b>
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Teneur en soufre du biogaz	Journalière

## 2.4 Dispositions spécifiques

### 2.4.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 2.4.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau provient du réseau public d'eau potable.

Elle est destinée aux utilisations suivantes :

- Besoins sanitaires
- Postes utilités de l'unité de production
- Réseau incendie de secours
- Colonne de lavage des événements gazeux
- Production d'eau adoucie bi-permutée ou osmosée

Il n'existe pas de prélèvement en nappe.

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### 3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires
- les effluents acétiques issus de GF1
- les effluents de procédé et lavage issus de GF1
- les effluents de lavage issus de GF2
- les effluents de procédé et de lavage issus de GF3
- les effluents de lavage issus du laboratoire de contrôle qualité (HQ)
- les effluents de lavage issus de l'unité de conditionnement (HG)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### 3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuil de rejet par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 3.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions suivantes :

- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur
- Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3.2.3 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

#### 3.2.3.1. Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (hors atelier de micronisation)

Une partie des effluents acétiques issus de l'atelier GF1 sont traités dans l'unité de méthanisation d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>/j avant leur envoi vers la station de traitement de l'usine ORIL Industrie à Bolbec. L'autre partie des effluents acétiques (35 à 40 m<sup>3</sup>/j) est éliminée dans un centre dûment autorisé. Un bassin tampon de 1300 m<sup>3</sup> est aménagé pour recueillir les effluents acétiques, avant méthanisation pour lisser leur envoi vers la station d'épuration ORIL Industrie à BOLBEC, via la canalisation EB1.

Les effluents aqueux morpholinés issus de l'atelier GF1 (process et lavage) sont traités dans l'unité d'oxydation poussée avant envoi vers la station d'épuration d'ORIL Industrie à BOLBEC via la canalisation EB3.

Pour les autres effluents (effluents de procédé et de lavage de l'atelier GF2 et des autres installations), ils sont acheminés directement par la canalisation EB3 vers les bassins tampons de la station d'épuration d'ORIL Industrie BOLBEC.

Les eaux de lavage de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3 sont transférées vers la fosse de relevage de l'atelier GF1 (bâtiment HB) puis pré-traitées dans l'unité d'oxydation poussée (Bâtiment HU) avant envoi vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC.

Une liaison provisoire permet de transférer les eaux de lavage de cet atelier de micronisation vers la fosse de relevage de l'atelier GF1 (Bâtiment HB) avant transfert vers l'unité d'oxydation poussée (Bâtiment HU). Cette liaison est arrêtée après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la STEP d'ORIL à Bolbec	Point de rejet n° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert <b>Nature des effluents</b>	X = 467 188 Y = 210 817 <b>Effluents aqueux de procédé et de lavage des ateliers GF1 et GF2, et les eaux de lavage de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3</b>
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet	300 m <sup>3</sup> /j Station d'épuration d'ORIL Industrie, site de Bolbec via les canalisations EB1 et EB3
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>prétraitement par méthanisation pour une partie des effluents acétiques issus du GF1 (40 m<sup>3</sup>/j)</li> <li>unité Enviolet pour les effluents contenant de la morpholine et de la nitrosomorpholine (135 m<sup>3</sup>/j)</li> </ul>
Milieu naturel récepteur après traitement	Fossé de rejet situé au lieu-dit les Sureselles sur la commune de Lillebonne puis la Seine, via la conduite d'évitement
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF3	Point de rejet n° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert <b>Nature des effluents</b> Débit maximal Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	X = 466505 Y = 211837 <b>Eaux pluviales non polluées de l'unité GF3</b> 10 l/s Refoulement de la pompe Débourbeur – déshuileur Fossé RD30 Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF1 – GF2	Point de rejet n° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert <b>Nature des effluents</b> Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	X = 467011 Y = 211866 <b>Eaux pluviales non polluées des unités GF1 et GF2</b> 10 l/s Refoulement de la pompe Débourbeur – déshuileur Lagune Autorisation

### 3.2.3.2. Après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3, et l'arrêt progressif de l'atelier GF1 jusqu'à son arrêt complet en 2027

Les effluents des ateliers GF1 et GF2 et des autres installations hors atelier GF3 du site de Baclair sont acheminés, après traitement primaire pour certains effluents (oxydation dans l'unité Enviolet des effluents de procédé et de lavage de l'atelier GF1, méthanisation d'une partie des effluents acétiques de l'atelier GF1), via la canalisation EB1, vers la station de traitement des eaux usées de l'usine d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec.

Dès mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (synthèse), les eaux de lavage de l'atelier de micronisation sont traitées avec l'ensemble des effluents du procédé de l'atelier GF3.

Les effluents de l'atelier GF3 sont dirigés vers l'unité de traitement des eaux usées (méthanisation puis traitement biologique) puis acheminés par la canalisation étanche EB3 vers la conduite d'évitement en aval de la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC qui se rejette dans la Seine via le fossé des Surelles. La canalisation EB3 dispose d'un suivi de transit des volumes.

Une canalisation d'évitement permet de diriger les effluents aqueux de procédé (acétiques, méthanolés, de micronisation et de lavage) de l'atelier GF3 du site ORIL Industrie de Baclair traités par la station d'épuration interne du site vers le fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de LILLEBONNE.

En cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la conduite d'évitement, le rejet est dirigé via un by-pass équipé d'un canal Venturi vers la rivière « Le Bolbec » (prolongée par la rivière du Commerce). Ce dispositif est instrumenté afin de mesurer le temps et le volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec ».

Une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie afin de définir les modalités de l'organisation à mettre en place en situation normale de fonctionnement ou de défaillance du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement impliquant un rejet dans la rivière du Commerce (responsabilités, maintenance préventive, modalités et délais d'intervention pour dépannage, etc.).

Toute anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement engendre une alarme reportée en salle de contrôle ou au poste de garde. Une consigne définit l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents traités temporaire sur le site, responsabilité spécifique d'ORIL Industrie, modalités et délais d'intervention pour dépannage, etc.).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la STEP d'ORIL à Bolbec	Point de rejet n° 1
<p>Coordonnées PK et coordonnées Lambert <b>Nature des effluents</b></p> <p>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</p> <p>Exutoire du rejet</p> <p>Traitement avant rejet</p> <p>Milieu naturel récepteur après traitement</p> <p>Conditions de raccordement</p>	<p>X = 467 188 Y = 210 817 <b>Effluents aqueux de procédé et de lavage des ateliers GF1 et GF2 (jusqu'à l'arrêt complet de l'atelier GF1 en 2027)</b></p> <p>300 m<sup>3</sup>/j puis 200 m<sup>3</sup>/j après arrêt de l'atelier GF1 en 2027</p> <p>Station d'épuration d'ORIL Industrie, site de Bolbec via la canalisation EB1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prétraitement par méthanisation pour une partie des effluents acétiques issus du GF1 (40 m<sup>3</sup>/j)</li> <li>• unité Enviolet pour les effluents contenant de la morpholine et de la nitrosomorpholine (135 m<sup>3</sup>/j)</li> </ul> <p>Fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de Lillebonne puis la Seine, via la conduite d'évitement</p> <p>Autorisation</p>
En situation normale (conduite d'évitement en service) – Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 2
<p>-Coordonnées Lambert II étendu <b>Nature des effluents</b></p> <p>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</p> <p>Exutoire du rejet</p> <p>Traitement avant rejet</p> <p>Milieu naturel récepteur après traitement</p> <p>Conditions de raccordement</p>	<p>X = 466866 Y = 2510615 <b>Effluents aqueux de procédé (acétiques, méthanolés et de lavage) de l'atelier GF3, et de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3</b></p> <p>250 m<sup>3</sup>/j</p> <p>Poste de relevage, via la canalisation EB3, en aval de la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC puis conduite d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Unité de méthanisation suivie d'une station de traitement biologique</li> </ul> <p>Fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de Lillebonne puis la Seine</p> <p>Autorisation</p>
En situation inhabituelle (conduite d'évitement hors service) – Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 3
<p>Coordonnées Lambert II étendu <b>Nature des effluents</b></p> <p>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</p> <p>Exutoire du rejet</p> <p>Traitement avant rejet</p> <p>Milieu naturel récepteur après traitement</p> <p>Conditions de raccordement</p>	<p>X = 466908 Y = 2510623 <b>Effluents aqueux de procédé (acétiques, méthanolés, de lavage et de l'atelier de micronisation) de l'atelier GF3</b></p> <p>250 m<sup>3</sup>/j</p> <p>Canalisation EB3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Unité de méthanisation suivie d'une station de traitement biologique</li> </ul> <p>Rivière « le Bolbec » devenant « le Commerce »</p> <p>Autorisation</p>



Point de rejet des eaux pluviales du GF3	Point de rejet n° 4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert <b>Nature des effluents</b> Débit maximal Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	X = 466505 Y = 211837 <b>Eaux pluviales non polluées de l'unité GF3</b> 10 l/s Refoulement de la pompe Débourbeur – déshuileur Fossé RD30 Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF1 – GF2	Point de rejet n° 5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert <b>Nature des effluents</b> Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	X = 467011 Y = 211866 <b>Eaux pluviales non polluées des unités GF1 et GF2</b> 10 l/s Refoulement de la pompe Débourbeur – déshuileur Lagune Autorisation

### 3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 3.2.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 3.2.4.2 Aménagement

##### 3.2.4.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 3.2.4.2.2 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### 3.2.4.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

### 3.3 Limitation des rejets

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementation spécifique, les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### 3.3.1.1. Avant le démarrage des installations de l'unité GF3

Avant rejet des effluents aqueux des ateliers GF1 et GF2 (et de l'atelier de micronisation du GF3 jusqu'à la mise en service de l'atelier GF3) et des autres installations du site ORIL Industrie de Baclair vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

##### Référence du rejet vers la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec : n° 1

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	10 g/L	3000
DBO <sub>5</sub>	6 g/L	1800
MES	333 mg/L	100
NTK	200 mg/L	60

##### Valeurs limites des effluents en sortie de l'unité Enviolet avant rejet à la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec

Paramètres	Valeurs limites ou Concentrations maximales	Flux maximum journalier (kg/j) pour un débit de 135 m <sup>3</sup> /j
pH	5,5 < pH < 8,5	/
COT	500 mg/l	67,5 kg/j
Morpholine	0,02 mg/l	0,0027 kg/j
N-nitrosomorpholine	0,0001 mg/l	13,5 * 10 <sup>-6</sup> kg/j

Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (hors unité de micronisation de l'atelier GF3), un point de prélèvement et de mesure du débit est mis en place :

- en sortie de l'unité de méthanisation (bâtiment HE)
- en sortie de l'unité d'oxydation Enviolet (bâtiment HU)
- au niveau de la fosse en aval de l'atelier HF (fosse D8200).

### 3.3.1.2. Après le démarrage des installations de l'unité GF3

#### 3.3.1.2.1 Pour les effluents aqueux du site transitant par la canalisation EB1

Avant rejet des effluents aqueux du site ORIL Industrie de Baclair (hors unité GF3) vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

#### Référence du rejet vers la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec : n° 1

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	10 g/L	3000
DBO <sub>5</sub>	6 g/L	1800
MES	333 mg/L	100
NTK	200 mg/L	60

Après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3, un point de prélèvement et de mesure du débit est mis en place sur la canalisation EB1 avant envoi des rejets aqueux vers la station d'épuration ORIL Industrie de BOLBEC.

#### Valeurs limites des effluents en sortie de l'unité Enviolet avant rejet à la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec

Paramètres	Valeurs limites ou Concentrations maximales	Flux maximum journalier (kg/j) pour un débit de 135 m <sup>3</sup> /j
pH	5,5 < pH < 8,5	/
COT	500 mg/l	67,5 kg/j
Morpholine	0,02 mg/l	0,0027 kg/j
N-nitrosomorpholine	0,0001 mg/l	13,5 * 10 <sup>-6</sup> kg/j

#### 3.3.1.2.2 Pour les effluents aqueux de l'atelier GF3

Un point de prélèvement et de mesure du débit est mis en place sur la canalisation EB3 en sortie de l'unité de traitement des effluents aqueux de l'atelier GF3 pour permettre le suivi de ces effluents avant rejet vers la conduite d'évitement citée à l'article 3.2.4.2.1 du présent arrêté ou dans la rivière "Le Bolbec " devenant "Le Commerce".

Les effluents aqueux sortant des installations de traitement de l'atelier GF3 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres			
Débit	250 m <sup>3</sup> /j		
	<b>Concentration maximale journalière</b> (sauf exception) (mg/l sauf mention contraire)	<b>Flux maximaux journaliers</b> (kg/j)	<b>Flux maximum annuel</b>
MEST	20	5	/
DCO	150 110 en moyenne annuelle	37,5	10 t/an
DBO <sub>5</sub>	30	7,5	/
Azote global	30 (conduite d'évitement) 25 en moyenne annuelle 20 (Rivière « Le Bolbec »)	7,5	/
NO <sub>2</sub>	0,4	0,1	/
NO <sub>3</sub>	65 (conduite d'évitement) 48 (Rivière « Le Bolbec »)	16,25	/
NTK	15	3,75	/
Hydrocarbures totaux	10	2,5	/
Phosphore (PT)	5 3 en moyenne annuelle	1,25	< 300 kg/an
Phénols	0,3	0,07	/
Métaux lourds totaux <sup>(1)</sup>	0,7	0,17	/
AOX	1	0,25	/

<sup>(1)</sup> les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

### 3.3.1.3 Effluents domestiques

Les eaux usées des sanitaires utilisées par le personnel rejoignent le réseau d'égout public de la ville de Bolbec. Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 3.3.1.4 Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage au niveau des bâtiments GF1 et GF2 sont collectées dans un bassin d'une capacité de 1574 m<sup>3</sup> situé au Nord-Est du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage au niveau de l'unité GF3 sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> situé au Nord-Ouest du site.

Un séparateur d'hydrocarbures est présent au niveau de chaque bassin avant rejet vers le milieu naturel.

Un bassin d'un volume utile de 1500 m<sup>3</sup>, muni d'un séparateur d'hydrocarbures, permet de collecter les eaux de ruissellement de la zone d'implantation de l'installation de traitement des eaux de l'unité GF3 (unité de méthanisation et station de traitement biologique) située au Sud du site. Les eaux pluviales qui y sont recueillies sont évacuées par pompage vers le bassin des eaux pluviales 3000 m<sup>3</sup> de l'unité GF3 situé au Nord-Ouest du site, via une liaison enterrée.

Le débit de fuite de ce bassin est de 1,4 L/s.

En cas de pluie ou d'orage, le débit de fuite de ce bassin est nul (0 m<sup>3</sup>/h).

L'ensemble de ces bassins et le réseau des eaux pluviales ont été dimensionnés pour recevoir l'ensemble des eaux pluviales véhiculées sur le site.

### 3.3.1.5 Eaux pluviales non polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

#### Référence du rejet vers le milieu récepteur final : n° 2 et n° 3 puis n° 4 et n° 5 après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3

Paramètres	Valeurs limites de rejet
Débit	10 l/s
MES	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Pour GF1, GF2 et GF3, le débit de rejet des eaux pluviales est limité par les caractéristiques de la pompe du rejet en milieu naturel à 10l/s.

## 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

### 3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les prélèvements et les analyses sont faites selon les normes en vigueur et réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3 :

- Pour les points de rejet des eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales sont contrôlées avant chaque rejet vers le milieu naturel par un prélèvement, une analyse du pH, des MES et de la DCO.

Une mesure trimestrielle est réalisée pour les polluants énumérés à l'article 3.3.1.5, ainsi que le pH.

- Pour le point de rejet n° 1 vers la station d'épuration interne du site ORIL Industrie de BOLBEC :

Les mesures visées aux articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2 sont réalisées à une fréquence hebdomadaire. Les résultats sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

- Pour le point de rejet n° 2 (après mise en service de l'atelier GF3) :

Paramètres	Fréquence d'autosurveillance
Débit	Continu
Température	Journalier
pH	Journalier
MES	Journalier
DCO	Journalier
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire
NO <sub>2</sub>	Hebdomadaire

NO <sub>3</sub>	Hebdomadaire
NH <sub>4+</sub>	Hebdomadaire
Azote global*	Journalier
Hydrocarbures	Hebdomadaire
Phosphore total	Journalier
Phénol	Hebdomadaire
Métaux lourds	Mensuelle
AOX	Hebdomadaire

(\*) : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

#### 3.5.2 Surveillance des eaux souterraines

##### 3.5.2.1 Qualité des eaux souterraines

La société ORIL INDUSTRIE est tenue de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel conformément aux dispositions qui suivent.

##### 3.5.2.2 Réseau de surveillance

Un réseau de surveillance constitué de 4 piézomètres dont deux à l'amont hydraulique du site, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe 1.

##### 3.5.2.3 Réalisation/Entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### 3.5.2.4 Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les modalités d'autosurveillance des eaux souterraines sont définies à l'article 3.5.2.5 du présent arrêté

### 3.5.2.5 Autosurveillance des eaux souterraines

Le programme de surveillance comprend :

Famille	Paramètres	Fréquence
Composés chimiques	COHV	Annuelle
	morpholine	
	nitrosomorpholine	
	Hydrocarbures totaux	
	BTEX	
	HAP	
	Composés azotés <sup>(1)</sup>	
Métaux	arsenic	
	cadmium	
	chrome	
	cuivre	
	mercure	
	nickel	
	plomb	
	zinc	

<sup>(1)</sup> composés azotés : nitrites, nitrates, ammonium, azote total

Des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle, sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour être analysées selon le même programme que les polluants inscrits au tableau ci-dessus.

La fréquence de la surveillance de la teneur en morpholine et nitrosomorpholine dans les eaux souterraines peut être revue dans le cadre de la participation de la société ORIL Industrie au programme de suivi synchrone mené par le groupe de suivi et d'échanges sur la connaissance du milieu, après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables. Dans le cas où certaines substances ne font pas l'objet de méthodes de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution de cette substance. En particulier, le laboratoire choisi doit être accrédité et certifier pouvoir analyser et quantifier cette substance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception soit sous forme de tableau synthétique, soit par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cette transmission comporte :

- un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètre NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres,
- une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de références sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

### 3.5.3 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols (prélèvements et analyses) est effectuée au moins tous les dix ans.

L'exploitant transmet un an avant l'échéance une proposition étayée sur les paramètres à mesurer et l'emplacement des sondages.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets

## 3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

### 3.6.1 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

En cas de franchissement du seuil de crise sécheresse, l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental en vigueur et met en œuvre a minima les actions suivantes :

- Sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs d'eau au sein du site
- Suivi régulier des compteurs d'eau par les ateliers
- Arrêt des arrosages des espaces verts
- Consommations d'eau réduites au minimum pendant les exercices pompiers et équipiers de seconde intervention
- Réduction de la durée des essais réglementaires hebdomadaires de fonctionnement des pompes de 30 à 5 minutes et arrêt des tests non réglementaires
- Report de certains tests d'étanchéité consommateurs d'eau à l'arrêt technique d'hiver
- Proposition à l'inspection des installations classées des scénarii de réduction de sa consommation d'eau dans son process, de manière à se mettre en capacité de s'adapter aux contraintes, sans risques, le moment venu.



## 4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

### 4.1 Description des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune présente à proximité, l'exploitant réalise les travaux de prolongement de la canalisation EB3 en dehors de la période de reproduction qui s'étend de début mars à fin juillet.

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

#### 1- Mesure d'évitement : Limitation/Positionnement adapté des emprises des travaux pour la préservations des milieux environnants

Le chantier s'organise de façon à limiter l'intervention sur les zones ne nécessitant aucun aménagement. En effet, la totalité du site ne fera pas l'objet d'aménagements.

Les milieux présents au sein de l'aire d'étude éloignée seront également conservés : fourrés arbustifs, alignements d'arbres, espaces prairiaux, zones de cultures.

Ce maintien permet de conserver des habitats favorables à la faune et à la flore locale (zone refuge, zone de repos, territoire de chasse ou de reproduction). Lors de la phase de chantier, ces zones sont préservées.

#### 2- Mesure de réduction

##### 2.1 - Adaptation de la période des travaux sur l'année

La zone est rendue stérile pour la nidification avant le mois de mars 2023 (démarrage de la période de nidification).

Afin d'éviter les risques de destruction de ponte/couvée et de juvéniles lors des périodes particulièrement sensibles de reproduction, l'exploitant évite les travaux de débroussaillage et défrichage des emprises des travaux lors des périodes de reproduction des espèces.

Les arbres destinés à être abattus ou élagués le sont à la période où les espèces arboricoles ne les utilisent pas (automne-hiver).

##### 2.2 – Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages

###### 2.2.1 – Création de haies arbustives et arborées au sein des espaces verts

Afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques, des haies arbustives sont créées sur les zones d'espaces verts conformément au dossier.

Ces haies permettent ainsi de constituer un écran visuel et d'assurer le maintien des fonctionnalités écologiques.

L'impact d'environ 200 ml de haie arbustive ornementale assurant déjà des fonctionnalités écologiques sera compensé par la récupération de ces arbustes fin de valoriser leur plantation ailleurs sur le site.

En dehors de la récupération des arbustes ornementaux, les végétaux qui seront plantés sont d'essences locales :

- pour les haies vives : Charme commun (*Carpinus betulus*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Orme champêtre (*Ormus campestre*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) Sureau noir (*Sambucus nigra*)

- pour les arbres de haut-jet : Erable plane (*Acer platanoides*), Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*), Tilleul (*Tilia cordata*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*).

Tous les végétaux appartenant à la famille des Cupressaccae sont interdits (Thuya, Cyprès de lawson, etc.) ainsi que les lauriers.

###### 2.2.2 – Valorisation des zones d'espaces verts en prairie de fauche

Des zones d'espaces verts sont aménagées, en plus des haies arbustives et arborées. Ces espaces peuvent être améliorés et devenir favorables à la biodiversité en créant des milieux prairiaux et des zones humides (ouvrages hydrauliques).

Une gestion simple et différenciée est appliquée sur les différents espaces.

2.3 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Est limité au maximum l'apport de matériaux ou de terres végétales afin de ne pas contaminer le site avec des espèces exotiques envahissantes.

Pendant la phase de chantier, l'exploitant veille à la propreté des engins mécaniques ou des outils manuels utilisés pour les travaux

### 3- Mesure d'accompagnement et de suivi

#### 3.1 – Suivi environnemental pré-chantier

Un suivi environnemental précédant la préparation de l'exploitation est réalisé permettant d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisages, aire de manœuvre, dépôt de matériel).

La zone est rendue stérile pour la nidification avant le mois de mars 2023 (démarrage de la période de nidification).

#### 3.2 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise

L'exploitant met en œuvre une gestion différenciée permettant de favoriser la diversité des êtres vivants et des milieux naturels. Elle intervient sur les espaces verts du site.

#### 3.3 – Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure

#### 3.4 – Suivi écologique des mesures

Les mesures de réduction des impacts (et mesures d'accompagnement) sur les milieux naturels font l'objet d'un suivi écologique afin de vérifier leur efficacité.

Un inventaire faune-flore en 2023 sur les zones réaménagées suivi d'un inventaire à trois et six ans (2026, 2029) est réalisé afin d'apprécier l'évolution de la faune et de la flore. Ces zones concernent : les espaces verts et les réseaux de haies.

## **4.2 Suivi des mesures**

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

## 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies dans un plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.1.4 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE INTERMÉDIAIRE</b> allant de 6h à 7h et de 20h à 22h à 7h ainsi que de 6 h à 22h les dimanches et jours fériés	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	58 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### 5.1.5 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations de l'atelier GF3 puis tous les 5 ans.

#### 5.1.6 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 5.1.7 Mesures de réduction des émissions sonores

Des dispositions constructives sont mises en œuvre afin de limiter les émissions sonores associées au bâtiment HX :

- Les murs de façade sont en bardage double peau
- Les murs de façade sont maçonnés et couverts de bardage métallique double peau
- La couverture est composée de panneaux sandwich isolé
- Les lanternaux de la toiture sont composés de capots isolés.

#### 5.1.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Les effets doivent être limités à ce qui a été identifié dans l'étude de dangers. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans l'étude de dangers de référence dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rester dans les plages usuelles de fonctionnement des installations.

Il dispose de moyens lui permettant d'identifier les éventuelles dérives pour revenir dans ces plages de fonctionnement, d'identifier les éventuelles pertes de confinement au plus tôt, de prendre (également au plus tôt) les dispositions nécessaires pour limiter les inventaires rejetés et les effets associés au plus à ce qui a été retenu dans l'étude de dangers de référence.

Ces dispositions font l'objet de consignes de mise en œuvre, sont connues du personnel et mises en œuvre en cas de besoin. Leur connaissance par le personnel fait l'objet de vérification régulière par l'exploitant.

Leur déclinaison peut passer par tout ou partie des dispositions du présent arrêté, qui doivent être opérationnelles (ou, le cas échéant, remplacées par des mesures compensatoires de niveau d'efficacité équivalent, le temps de leur dysfonctionnement).

L'exploitant dispose notamment d'alarmes et/ou de sécurités opérationnelles. Leur déclenchement est reporté en salle de contrôle et entraîne la mise en œuvre des actions associées appropriées (pour revenir dans les plages usuelles de fonctionnement, limiter les pertes de confinement, etc.) qui peuvent aller jusqu'à la mise en sécurité des installations. L'exploitant s'assure régulièrement du maintien dans le temps de la connaissance de ces éléments par le personnel.

L'exploitant dispose de moyens permettant de rester dans les hypothèses de l'étude de dangers de référence.

Des procédures documentées de démarrage, de mise en sécurité et de mise à l'arrêt des installations sont disponibles en salle de contrôle, connues et mises en œuvre par le personnel d'exploitation.

#### **Systeme de gestion de la sécurité :**

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

## 6.2 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

La date de remise du prochain réexamen de l'étude de dangers est la suivante :

Date de mise à jour	Périmètre de l'étude de dangers
1 <sup>er</sup> juillet 2026	Ensemble du site

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire, ou est réexaminée et, le cas échéant, révisée dans les cas visés à l'article R. 515-98 du code de l'environnement (avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, etc.).

Ce réexamen est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suit l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

L'exploitant fait en sorte que l'ensemble de son site soit examiné au travers de cette étude de dangers.

## 6.3 Surveillance des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La surveillance des installations s'effectue à travers :

- La surveillance de chaque atelier par une équipe formée présente en permanence
- Les modes opératoires de fabrication
- L'affichage des paramètres de conduite des installations de fabrication des ateliers
- Les confirmations visuelles par les opérateurs
- Un suivi des paramètres critiques sur automate de conduite et redondance sur automate de sécurité pour l'atelier GF3.

## 6.4 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux devant faire l'objet d'un désenfumage sont équipés :

- soit de systèmes de désenfumage mécaniques
- soit d'exutoire de fumées.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément aux réglementations en vigueur.

### 6.4.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès des engins de secours au site est aménagé à partir de la voie publique par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 newtons /  $\text{cm}^2$  sur une surface minimale de 0,20  $\text{m}^2$ .

### 6.4.2 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m, sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### 6.4.2.1 Gardiennage et contrôle des accès

Un poste de garde se situe à l'entrée du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### 6.4.2.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## 6.5 Caractérisation, localisation et gestion des risques

### 6.5.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au Préfet tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### 6.5.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant

ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

#### 6.5.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un accident (et dans ce cas, nature et cause de l'accident)),
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

#### 6.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### 6.5.6 Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

#### 6.5.7 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions réglementaires sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### 6.5.8 Risques liés aux cavités souterraines présentes dans l'emprise du site

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la liste des cavités souterraines du site et leur emprise ;
- les risques associés sur les installations du site ;



- les actions correctives à mener le cas échéant pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

#### 6.5.9 Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

#### 6.5.10 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les unités, les stockages et aires de dépotage de produits à risques sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant à tout moment de mettre les activités dans une position de sécurité (position de repli).

Les dispositifs d'arrêt d'urgence entraînent le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### 6.5.11 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités GF1, GF2 et GF3 est centralisé en salle d'acquisition de données.

Les équipements, la conception des installations et des systèmes de conduite des unités sont choisis, installés et maintenus pour permettre une mise en sécurité automatique des installations en cas de perte d'utilité (alimentation électrique, énergie pneumatique, autres,...).

Le dispositif de conduite de chaque procédé assure le contrôle et la maîtrise de chacune des phases opératoires en respectant les consignes de sécurité prévues et spécifiques du procédé.

Pour les réactions le nécessitant, l'inertage des réacteurs est assuré et suivi par les automates en salle d'acquisition des données pour les unités GF1, GF2 et GF3. Les consignes opératoires formalisent les réacteurs inertés et les opérations à réaliser en cas de dysfonctionnement.

Pour les unités GF2 et GF3, il y a redondance des capteurs de mesure jugés nécessaires pour la sécurité lors de l'étude des dangers. Ces organes de sécurité sont indépendants de ceux assurant la conduite des procédés, ils font l'objet d'étalonnages réguliers.

### 6.5.12 Surveillance et détection des zones de dangers

Les zones à risques sont définies.

Des moyens de détection sont disposés dans les ateliers, les magasins de stockage et les utilités afin d'éviter le risque d'incendie.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation avec localisation des zones concernées,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant,
- une alarme sur le site de BOLBEC, et une alarme sonore audible en tout point du site de Baclair.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les zones à risques du site sont ainsi munies de dispositifs de détection d'incendie, d'atmosphère explosible ou toxique. Ces détecteurs se situent principalement :

- dans les magasins de stockage de matières premières et produits finis : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde puis déclenchement automatique sprinklage.
- dans les ateliers à tous les niveaux : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde.
- dans les chaufferies : détection d'atmosphères explosives avec report d'alarme.

### 6.5.13 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des vannes automatiques seront configurées en position de sécurité en cas de mise en repli des installations, de coupure électrique ou de coupure d'air.

Différents dispositifs de sécurité ont été associés aux utilités présentes dans les ateliers du site de Baclair :

- azote : manomètre général sur le réseau, soupapes en aval des détendeurs, clapets anti-retour, alarme en cas de perte d'alimentation,
- électricité : indépendance et autonomie des systèmes de protection, de détection et des automates.
- vapeur : système de sécurité sur les chaudières,
- eaux extinction incendie : pompes thermiques redondantes, réserve d'eau autonome et pleine en permanence, canalisations enterrées, réseau incendie maillé,
- air comprimé général : alarme de pression basse.

Les groupes froids produisant l'eau glycolée disposent d'alarmes en cas de défaillance ou de température du fluide trop importante afin de détecter tout dysfonctionnement au plus tôt.

#### 6.5.14 Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans son étude de dangers et les opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant établit un document indiquant pour chaque MMR au moins par les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple, par effet d'une sécurité positive).

À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Les MMR instrumentées sont maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 2 du présent arrêté (Voir Annexe 2 « informations sensibles »).

### 6.6 Formation du personnel

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont avertis et formés aux risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention notamment à l'utilisation des moyens de secours mis en place au sein des locaux .

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## 6.7 Conception et maintenance des installations

### 6.7.1 Matériel utilisé dans les zones ATEX

Les matériels utilisés dans les zones ATEX sont recensés et certifiés ATEX, en adéquation avec les niveaux de zone et réduits aux seules nécessités d'exploitation.

L'exploitant tient à jour l'inventaire des matériels concernés avec les déclarations de conformité ATEX.

### 6.7.2 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées, maintenues en bon état et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Les anomalies détectées à l'occasion de ces contrôles sont corrigées dans les meilleurs délais. Les actions correctives sont tracées. Les trois dernières versions des rapports de vérification sont conservées.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les conduits contenant les fluides sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme NFX 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible.

### 6.7.3 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une procédure interne précise les dispositifs de protection en place, définit leur suivi, leur vérification à fréquence définie pour garantir une protection optimale et leur maintenance. Les vérifications sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (dont station de traitement des effluents aqueux et méthanisation), l'exploitant établit l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'étude technique (ET) conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformités, celles-ci sont corrigées avant la mise en service de ces installations.

### 6.7.4 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

A.-Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C.-Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

## **6.8 Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **6.8.1 Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des Mesures de Maîtrise des Risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **6.9 Prévention des pollutions accidentelles**

### **6.9.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 6.9.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## 6.9.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## 6.9.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse, aux risques de corrosion et d'érosion, aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pressions, contraintes mécaniques,...). Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spé-

cifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.  
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.  
Chaque changement d'affectation de cuve est réalisé dans le respect des procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité. L'exploitant tient notamment à jour un tableau des incompatibilités produits et un tableau de décomposition des produits.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

#### 6.9.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### 6.9.6 Tuyauteries

Les tuyauteries internes répondent aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'exploitation des équipements sous pression et sont en particulier protégées contre la corrosion telle qu'une protection cathodique pour les parties métalliques enterrées).

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries et capacités transportant des produits à risques (substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1436, les déchets présentant des propriétés équivalentes ainsi que les fluides utilisés au-delà de leur point éclair), et leurs supportages, font l'objet de contrôles périodiques adaptés destinés à vérifier qu'elles assurent leur fonction de transfert de produits en toute sécurité. Le planning prévisionnel, le plan de contrôle, la traçabilité des résultats des contrôles ainsi que des actions correctives qui pourraient en découler sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits de fluides sont repérés. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont repérés de façon visible et indestructible.

#### 6.9.7 Suivi des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine pure ou à régénérer

Les stockages de morpholine pure sont entretenus conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation (dossier de suivi individuel, plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser).

Les massifs des réservoirs et cuvettes de rétention des stockages de morpholine pure sont entretenus conformément à l'article 6 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant réalise un état initial :

- des réservoirs de stockage des substances contenant de la morpholine à régénérer,
- des tuyauteries véhiculant ces substances contenant de la morpholine pure ou à régénérer,
- des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention des réservoirs contenant de la morpholine à régénérer.

Il est réalisé à partir du dossier d'origine ou reconstitué des équipements ou structures, de ses caractéristiques de construction (matériaux, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur ces équipements ou structures (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

L'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général des réservoirs et des tuyauteries et de leur environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possibles ;
- à une inspection externe détaillée, permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
  - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.),
  - une inspection visuelle de l'assise,
  - une inspection de la soudure robe fond,
  - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond,
  - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements,
  - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection externe détaillée est réalisée au moins tous les 5 ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné dans le présent article et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contenant :

- l'état initial de l'équipement ou ouvrage ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement ou de l'ouvrage (modalités, fréquence, méthode, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

#### 6.9.8 Transports – chargements - déchargements

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 6.9.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit en priorité la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### 6.10 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### 6.10.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.



L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### 6.10.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 6.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques
- de l'équipe de deuxième intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### 6.10.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à savoir a minima :

- d'un réseau sprinklage et poteaux incendie

Le réseau sprinklage est alimentée à partir de deux sources :

- La source A :

Elle est constituée d'une réserve fermée de 40 m<sup>3</sup> (eau de ville), d'une pompe électrique de 90 m<sup>3</sup>/h à 7 bar, pour une autonomie de 30 minutes

- La source B :

Elle est constituée d'une réserve ferme de 720 m<sup>3</sup> (eau de ville), d'un groupe motopompe diesel de 480 m<sup>3</sup>/h à 9 bar, pour une autonomie d'01h30 minimum.

Le réseau interne poteaux incendie est constitué :

- d'une réserve fermée en eau de ville de 500 m<sup>3</sup>
- d'un groupe motopompe diesel à démarrage automatique de 340 m<sup>3</sup>/h à 10 bar
- d'un réseau bouclé maintenu en surpression par une pompe jockey de 5 m<sup>3</sup>/h à 10 bar
- de 16 poteaux incendie normalisés

- d'un réseau interne de RIA judicieusement répartis dans chaque bâtiment, atelier, magasin et dans chaque zone de stockage de produits vrac et conditionnés et qui sont équipés en mousse dans les locaux mettant en œuvre des liquides inflammables, et alimenté à partir de la réserve fermée de 500 m<sup>3</sup> ou par réseau eau de ville par une pompe électrique de 100 m<sup>3</sup>/h à 10 bar. Le réseau est maintenu sous pression par une pompe jockey de 5 m<sup>3</sup>/h à 10 bar.

Ce réseau peut également être alimenté par une réserve d'eau pluviale de 300 m<sup>3</sup> est disponible dans un bassin ouvert pour une mise en aspiration avec un groupe motopompe mobile par les sapeurs-pompier.

- de poteaux incendie, conformes à la norme NFS 31.211 ou 61.213, disposés à proximité des installations à protéger, alimentés par une canalisation 200 mm de diamètre ainsi qu'un poteau extérieur alimenté par le réseau eau de ville. Le réseau est bouclé.
- d'extincteurs à poudre et à CO<sub>2</sub> en nombre suffisant (au minimum 1 par niveau et 1 pour 200m<sup>2</sup> de surface au sol), judicieusement répartis dans les bâtiments, ateliers de production, locaux à risque incendie et les magasins de stockage (proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits). La distance maximale pour atteindre un extincteur ne

- doit pas dépasser 20 m. Ils sont adaptés au risque à couvrir dans la zone où ils se trouvent. Un extincteur approprié au risque électrique est implanté à proximité de l'armoire électrique
- d'un véhicule d'intervention permettant d'accéder partout dans le site avec le matériel d'intervention adéquat au sinistre est disponible.

Deux cuves pour le stockage d'eau de ville, de 1400m<sup>3</sup> chacune, équipées de surpresseurs sont implantées au Sud du site et au Nord de la station de traitement des eaux pour plus d'autonomie.

Le site dispose des moyens de détection et d'extinction suivants disposés dans les ateliers et les magasins de stockage :

- des détecteurs de fumées et explosimètres ;
- détection incendie par têtes sprinklers ;
- des alarmes techniques sur les installations d'extinction incendie en cas de déclenchement.

Des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site ainsi que des réserves de sable sec ou équivalents et des pelles sont judicieusement réparties sur tout le site et en quantités adaptées au risque. Le volume d'émulseurs disponible est au minimum de **8 m<sup>3</sup>**.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les équipements sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

#### 6.10.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 6.10.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe d'intervention du site de Bolbec est susceptible d'être appelée en renfort.

## 6.10.7 Organisation

### 6.10.7.1 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte également les informations permettant :

1. d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie et précisée en annexe 2) ;
2. d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
3. d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
4. d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 3 confidentielle ;
5. de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le Plan d'Opération Interne du site accompagné des Plans de Défense Incendie mis à jour notamment suite à l'étude de dangers du site existant, et accompagné des stratégies d'intervention en cas de fuite de produits toxiques pouvant générer des effets à l'extérieur du site (annexe 2 du présent arrêté).

Ce plan dispose également des stratégies de défense incendie pour les stockages de produits inflammables.

Il comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2014 des produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

Avant la mise en service de l'atelier GF3 et de ses installations associées, l'exploitant transmet une version mise à jour du Plan d'Opération Interne accompagné des Plans de Défense Incendie, pour y intégrer ces installations.

La Commission de Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), commission spécifique du Comité Social et Économique (CSE) est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'exploitant établit à chaque début d'année un planning annuel d'exercices pour tester le P.O.I et le transmet à l'inspection des installations classées. Au moins un exercice annuel est réalisé en liaison avec le SDIS.

Ces exercices donnent lieu à un compte-rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions correctives assorti d'un délai de réalisation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le plan d'actions correctives établi à la suite des exercices susvisés, le délai de réalisation de chaque action corrective et l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions correctives.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations liées à l'activité de l'atelier GF3, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie de ces installations.

#### 6.10.7.2 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Une alarme sonore audible en tout point du site de Baclair est mise en place avant fin août 2023.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés au poste de garde. La direction du vent est reportée au poste de garde.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre à défaut de secours électrique par exemple. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

## 6.10.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont adaptées aux risques à couvrir.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux installations, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif peuvent être actionnés en toutes circonstances.

La présence d'une bâche assure l'étanchéité de ce dispositif.

Les matériaux choisis pour l'étanchéité de ce dispositif et des canalisations de liaison sont adaptés à ces produits.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas d'incendie, le déclenchement de vannes de fermeture permet d'isoler le site du milieu naturel.

La localisation des dispositifs susvisés permet le positionnement de camions de pompage directement à proximité et en dehors des zones d'effets thermiques modélisées dans l'étude de dangers.

La vidange des bassins s'effectue par pompage direct via les camions.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, vidange du ou des bassins de confinements et élimination des eaux polluées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

En tout état de cause, le volume de confinement est disponible en toute circonstance. Cette disponibilité est assurée au travers de procédures de gestion des capacités de rétention.

Les volumes des bassins sont contrôlés et reportés a minima une fois par semaine. En cas d'épisodes pluvieux, la fréquence de ces relevés est renforcée.

Pour permettre de réserver en permanence les volumes de confinement nécessaires, des vidanges sont déclenchées selon les volumes indiqués dans le tableau ci-après :

Bassin	Niveau déclenchant la vidange
Bassin eaux pluviales 1 574 m <sup>3</sup> - GF1/GF2	450 m <sup>3</sup> (dont 300 m <sup>3</sup> de réserve incendie)
Bassin de confinement 925 m <sup>3</sup> - GF1/GF2	100 m <sup>3</sup>
Bassin eaux pluviales 3000 m <sup>3</sup> - GF3	300 m <sup>3</sup>
Bassin de confinement 1 300 m <sup>3</sup> - GF3	450 m <sup>3</sup>
Bassin de confinement 1500 m <sup>3</sup> - GF3	900 m <sup>3</sup>

En cas de pollutions accidentelles, le déclenchement de vannes d'isolement permet d'isoler le site du milieu naturel :

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenu sur les unités GF1 et GF2 sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 925 m<sup>3</sup>

- Pour l'unité GF3, un bassin d'un volume de 1300 m<sup>3</sup> permet de collecter les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et le premier flot des eaux pluviales. Un siphon coupe-feu est présent entre le bâtiment HK

de l'unité GF3 et ce bassin de confinement.

La localisation des deux bassins susvisés permet le positionnement de camions de pompage directement à proximité et en-dehors des zones d'effets thermiques modélisées dans le cadre de l'étude de dangers. La vidange des bassins s'effectue par pompage direct via les camions.

- Pour la zone d'extension au sud comprenant les installations de traitement des effluents de l'unité GF3 (méthanisation et station biologique), un bassin de confinement d'un volume minimum utile de 1500 m<sup>3</sup> est implanté.

Un volume de 571 m<sup>3</sup> est constamment disponible pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux polluées de ce bassin sont pompées via leur transfert dans les bassins de 1300 m<sup>3</sup> et 3000 m<sup>3</sup> situés au Nord du site.

## **6.11 Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles susceptibles de générer des émissions à l'extérieur du site**

### **6.11.1 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### **6.11.1.1 Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)**

À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant se dote de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canistors.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure est précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

#### **6.11.1.2 Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)**

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant s'assure la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

##### **6.11.1.2.1 Cas général**

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure permet de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative

de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants permettent dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

## **7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **7.1 Prévention et gestion des déchets**

#### 7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### 7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés.

#### 7.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur site dans des réservoirs sur rétention.

Les déchets solides sont stockés sur des zones dédiées étanches et protégées des intempéries.

#### 7.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte du site est interdite.

#### 7.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts et conformément aux textes en vigueur. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **7.2 Valorisation de solvants**

#### 7.2.1 Collecte et stockage avant valorisation

Les solvants non halogénés sont dirigés à partir des ateliers vers la cuve enterrée de stockage des solvants à brûler du parc à solvants GF2. Leur conformité aux spécifications d'admission est systématiquement contrôlée, dans le cas de l'incinération dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Les solvants non conformes sont transférés vers les cuves de solvants destinés à l'élimination externe par une filière agréée.

#### 7.2.2 Valorisation de solvants

Les solvants, non halogénés et conformes selon l'article 7.2.1, à incinérer peuvent être transférés du parc à solvant GF2 vers une citerne implantée sur le site de Bolbec puis traités dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Certains solvants (acétate d'éthyle, isopropanol, chlorure de méthylène, morpholine) sont valorisés par une société extérieure agréée pour être ensuite réutilisés sur le site.

### **7.3 Gestion des déchets méthanolés**

Les effluents méthanolés concentrés sont évacués pour être valorisés (valorisation énergétique ou matière).



## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **8.1 Dispositions particulières applicables aux installations de compression**

#### **8.1.1 Bâtiments**

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux refermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

#### **8.1.2 Installations électriques et chauffage**

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs est exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les moteurs sont de type anti-déflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition sont placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne se fait qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### **8.1.3 Mesures contre l'incendie**

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne sont exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi sont mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### **8.1.4 Compression de gaz**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sécurité, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

## **8.2 Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables**

Les éléments de construction des ateliers où sont employés des liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier est largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

## **8.3 Exploitation de l'unité Enviolet**

### **8.3.1 Aménagements des stockages de l'unité d'oxydation Enviolet**

Les rétentions des cuves réactionnelles d'oxydation du procédé Enviolet ainsi que des réacteurs d'ultraviolet sont équipées de détecteurs de présence de liquide en point bas. Les aménagements de l'unité d'oxydation et des stockages doivent être conçus pour éviter les mélanges incompatibles.

Le stockage de peroxyde d'hydrogène est équipé :

- d'une double enveloppe avec détection de fuite,
- d'une arrivée d'eau permettant le refroidissement de la cuve en cas de franchissement d'un seuil haut de la température,
- d'un évent dimensionné conformément aux règles de l'art,
- d'une surverse dirigée dans la rétention du stockage de peroxyde d'hydrogène,
- d'un capteur de température avec alarme haute reportée en salle de contrôle,
- d'un disque de rupture ou équivalent ; dimensionné conformément aux règles de l'art.

Le stockage de peroxyde d'hydrogène est sur rétention conforme à l'article 6.9.3 du présent arrêté dotée d'un revêtement adapté et dispose d'une aire de dépotage spécifique en rétention conforme à l'article 6.9.3 du présent arrêté, situés à une distance minimale de 8 mètres de tout produit combustible. Ces rétentions sont exemptes de toute matière combustible et équipées d'une détection de fuite avec alarme reportée en salle de contrôle. Une procédure spécifique de réception des livraisons de peroxyde d'hydrogène est prévue (contrôle qualité à chaque livraison, dépotage en présence du personnel ORIL, pompe de dépotage débloquée par une clé après validation par le laboratoire qui valide l'identification de la substance et son titre...).

Les stockages de soude et d'acide sulfuriques de l'unité Enviolet sont alimentés par tuyauterie en provenance du parc de stockage vrac du site.

Toutes les cuves de stockage et de procédé sont équipées d'un détecteur de niveau très haut indépendant de la mesure de niveau utilisée pour la conduite du procédé.

### 8.3.2 Gestion des effluents à traiter dans l'unité Enviolet

Tous les effluents de procédé et de lavage de l'atelier GF1 ou de ruissellement sur l'unité Enviolet, à l'exception des effluents acétiques, sont collectés dans la fosse de relevage, puis dirigés vers le bassin tampon agité de 2000 m<sup>3</sup> pour être transférés vers l'unité d'oxydation Enviolet pour traitement. Les effluents traités en sortie de l'unité Enviolet sont véhiculés par canalisation enterrée pour traitement vers la station d'épuration de l'usine d'ORIL Industrie de Bolbec.

D'autres effluents peuvent également être traités par l'unité Enviolet, après remise d'un dossier de demande dûment argumenté et après accord de l'inspection des Installations Classées.

Pendant la phase de qualification du procédé Enviolet, les effluents traités du procédé sont recueillis dans un bassin tampon, puis soit éliminés dans un centre dûment autorisé, soit dirigés vers la station d'épuration de l'usine d'ORIL Industrie de Bolbec pour traitement dans la mesure où les valeurs limites fixées à l'article 8.3.2.1 sont respectées.

#### 8.3.2.1 Exploitation de l'unité d'oxydation des effluents morpholinés

Les effluents issus du bassin tampon agité de 2000 m<sup>3</sup> dirigés vers l'unité de traitement Enviolet doivent être d'un débit maximal de 135 m<sup>3</sup>/j. Les limites de fonctionnement de l'unité Enviolet sont précisées ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l) (valeurs indicatives)	Concentration maximale journalière (mg/l) (valeurs indicatives)	Flux maximum journalier (kg/j) (valeurs indicatives)
DCO	6000	8500	1147
Morpholine	600	800	108
COT	1800	3500	4725
MES	1000	3000	405

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'unité de traitement Enviolet sont mesurés périodiquement et portés sur un registre à chaque quart. L'ajout de peroxyde d'hydrogène est asservi à la mesure du débit des effluents à traiter. Le débit des effluents à traiter est asservi à la mesure en continu du COT sur les effluents à traiter.

Le titre du peroxyde d'hydrogène est analysé :

- à chaque livraison afin de vérifier qu'il est conforme aux spécifications pour un titre de 35 % en solution,
- dans la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène à chaque redémarrage de l'installation afin de s'assurer de l'absence de dé-titrage.

Afin d'éviter l'instabilité du peroxyde d'hydrogène ou tout mélange incompatible, les mesures suivantes sont prises :

- la concentration en peroxyde d'hydrogène du mélange dans les cuves d'oxydation est inférieure à 2 % ;
- le peroxyde d'hydrogène est transféré vers une cuve de désaccouplement avant envoi vers l'unité d'oxydation afin d'éviter un retour vers la cuve de stockage vrac ; cette cuve de désaccouplement est équipée d'une soupape correctement dimensionnée, d'un évent correctement dimensionné et d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle ;
- la ligne d'alimentation en peroxyde d'hydrogène de la première cuve d'oxydation est équipée d'un clapet anti-retour afin d'empêcher tout retour vers la cuve de désaccouplement ;
- les lignes de transfert de peroxyde d'hydrogène sont équipées entre 2 vannes, de soupapes correctement dimensionnées ;
- la première cuve réactionnelle est équipée d'une double mesure de pH avec alarme basse et haute reportée en salle de contrôle ;
- toutes les cuves réactionnelles sont équipées d'une mesure de température avec alarme haute reportée en salle de contrôle ;
- aucune cuve d'oxydation ne possède d'alimentation en soude ;
- la neutralisation finale à la soude après traitement est assurée dans une cuve spécifique non reliée à une alimentation en peroxyde d'hydrogène.

Une mesure de COT des effluents traités dans l'unité Enviolet est assurée en continu avec une alarme sur seuil haut de 500 mg/l reportée en salle de contrôle. Un enregistrement est conservé à disposition de l'inspection des installations classées sur une période glissante des 3 derniers mois. L'exploitant procède au moins annuellement à une analyse de corrélation par comparaison entre la mesure en ligne du COT moyennée sur 24 heures et l'analyse dans la même journée de la morpholine et de la nitrosomorpholine sur échantillon moyen 24 heures.

En cas de franchissement d'un seuil haut en COT de 500 mg/l, l'alimentation de l'unité Enviolet est stoppée et l'effluent en cours de traitement est recyclé dans l'unité Enviolet jusqu'à l'atteinte de la valeur cible. Dans le cas où la valeur cible n'est pas atteinte, les effluents sont dirigés vers le bassin tampon de 2000 m<sup>3</sup> qui est vidangé partiellement pour éliminer les effluents dans un centre dûment autorisé. L'exploitant s'assure de disposer tout le temps du volume nécessaire dans son bassin tampon pour les effluents à traiter, soit plus de 8 jours de production.

Les lampes UV sont équipées d'alarmes de défaut reportées en salles de contrôle.

Le bassin tampon de 2000 m<sup>3</sup> est vidangé périodiquement, autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Les boues sont éliminées par incinération dans un centre dûment autorisé.

Les effluents en sortie du procédé de traitement Enviolet doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites maximales journalières (mg/l ou Equitox)</b>	<b>Flux maximum journalier (kg/j) pour un débit de 135 m<sup>3</sup>/j</b>
morpholine	20 µg/l	0,0027
nitrosomorpholine	< 100 ng/l	0,0000135
écotoxicologie	< 10 Equitox	/

## **8.4 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

### **8.4.1 Groupe de suivi et d'échange sur la pollution des eaux en N-nitrosomorpholine**

L'exploitant intègre un groupe de suivi et d'échange sur la connaissance du milieu créé à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'agence régionale de santé. Dans ce cadre, il transmet l'ensemble des informations et données concernant ses sites et leur exploitation et jugées utiles par le groupe de suivi et contribue à l'élaboration et participe au programme de suivi synchrone.

## **9 Dispositions finales**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **9.2 Information de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **9.3 Surveillance**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **9.4 Sanctions**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **9.5 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **9.6 Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **9.7 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de BOLBEC et RAFFETOT et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de BOLBEC et RAFFETOT pendant une durée minimum d'un mois. Les mairies de BOLBEC et RAFFETOT font connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **9.8 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, les maires de BOLBEC et RAFFETOT, le Directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BOLBEC et RAFFETOT et à la société ORIL Industrie.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,**

**La secrétaire générale**



**Béatrice STEFFAN**

## Annexe 1

### Plan d'implantation des piézomètres du site ORIL Industrie de Baclair



Les piézomètres n° 1 à 4 relèvent des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat  
général commun départemental de la  
Seine-Maritime

76-2023-04-05-00011

arrêté n° 23-53 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire + 4  
annexes





**Arrêté n° 23-53  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 désignant Mme Aude Martin, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, en qualité de directrice par intérim ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche ;
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD), en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers), y compris les dépenses et les recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines » et les opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective de ces mêmes parties communes sur le BOP 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Sont exclues de cette délégation les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder à

l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet du département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault MOREL, délégation est également donnée à :

- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité investissement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- M. Julien GUIFFARD, contractuel, chef de l'unité fonctionnement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, secrétaire administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.

**Article 4 :** Délégation de signature est également donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département, afin d'assurer :

- sous chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les programmes concernés (notamment 723, 354, 207...).
- sous chorus, les rétablissements de crédits sur les programmes concernés.
- sous Chorus formulaire, les ordres de payer des relevés de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Milebe GONDO, délégation est également donnée à :

- M. Marc DAUVILLIERS, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Marie-Hélène FRIGOT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Laurence RENOUF, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

**Article 6 :** Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 « administration territoriale » à :

- M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques.
- Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent MABIRE, attaché principal.
- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe.

Délégation est également donnée à M. Marc RENAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Brigitte TRANCHARD, afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

Délégation est également donnée à Mme Mathilde LIEBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, adjointe au directeur.

**Article 7 :** Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à :

- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines du SGCD pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 215, 216, 217 et 354).
- Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe du bureau des actions médico-sociales du SGCD, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 215, 216, 217 et 354 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Karine BARAY, secrétaire administrative.
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe du Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation et aux activités accessoires des formateurs, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux visites d'embauches et de titularisations (T3), aux gratifications des stagiaires et services civiques, aux dépenses de formation des services civiques et d'organisation des concours et d'examen professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Florent LEGRAND, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau ou à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal.
- Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité mobilité, effectifs et recrutements du SGCD, pour les dépenses relatives aux gratifications des stagiaires et services civiques.
- Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents et aux activités accessoires des formateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est confiée à Mme Marie MARCHAND, adjointe à la responsable de l'unité, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité Achats du SGCD, dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, pour les dépenses émergeant sur les BOP 907 et 723 ; et pour les dépenses émergeant sur le BOP 354, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera

confiée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD.

- Mme Sandrine BAUDOUIN, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier du SGCD, pour les dépenses émergeant sur les BOP 348, 354, 723 et 907.
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- Mme Mathilde LIEBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

**Article 9 :** Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 4 pour procéder aux saisies et ordres de payer dans l'outil Chorus Formulaire.

**Article 12 :** Sont exclus de la présente délégation :

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'État
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 23-045 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

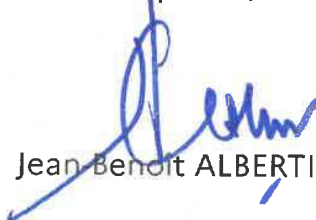
**Article 14 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Service Achat-Budget-Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

**Article 15 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 AVR 2023

Le préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Annexe 1

**LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE  
FAIT DANS L'OUTIL**

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- M. MOREL Thibault, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- M. Julien GUIFFARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables

**Vu, pour être annexé à l'arrêté N°23-53**

**- 5 AVR. 2023**

**Le préfet de la Seine-Maritime**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

## Annexe 2

**LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS  
DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3**

Civilité Du porteur	Nom et prénom du porteur	fonction	Carte d'achat	plafond	Plafonds par transaction	Plafond CB
MME	ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1 bis	4800	1200	4 800 €
MME	ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1	4800	1200	4 800 €
MR	BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1 bis	10000	2000	10 000 €
MR	BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M.	DELESTRE Olivier	Agent technique	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
MR	DELIEZ Olivier	technicien SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MR	DEMESY CEDRIC	76- agent technique	Niv. 1 bis	32000	2000	20 000 €
MR	DENOYERS KARL	agent technique LE HAVRE	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1	4900	2000	4 900 €
MME	DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1 bis	4900	2000	4 900 €
MME	GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1 bis et 3	150000	2000	20 000 €
MME	GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
MME	HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	JOSSE CHRISTELLE	réferent SGC – DDPP76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	JOSSE CHRISTELLE	réferent SGC – DDPP76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	L'HERMITTE Alain	gestionnaire matériel et véhicules	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M	LESUR HENRI	agent polyvalent SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MR	MABIRE LAURENT	DIRECTEUR Adjoint SIRACED ROUEN	Niv. 1 bis	1000	1000	1 000 €
M.	NICAISE Vincent	Chef bureau logistique	Niv. 1 bis	32000	2000	32 000 €
M.	NICAISE Vincent	Chef bureau logistique	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MR	PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUEN	Niv. 1	35000	2000	35 000 €
MR	PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUEN	Niv. 1 bis	35000	2000	35 000 €
Mme	WEYNACHTER Tiffany	cheffe du SIRACED	Niv. 1	1000	500	1 000 €
						<b>302 400 €</b>
						<b>302 400 €</b>

**Vu, pour être annexé à l'arrêté N°23-53**

**- 5 AVR. 2023**

**Le préfet de la Seine-Maritime**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER  
AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ÉTATS DE  
FRAIS DES AGENTS**

**Bureau achat – budget :**

GONDO Milebe  
GUICHET Isabelle  
MORVILLE Peggy  
MOUSSON Jean-Pierre  
PACAUD Gwendoline  
PALIN Josée  
POREZ Nelly

**VALIDATION DES RELEVES DE PRESTATIONS**

**Plateforme Chorus :**

BUISINE Carole  
LECOQ Barbara  
GUIFFARD Julien  
MARTIN Audé  
MOREL Thibault

**Vu, pour être annexé à l'arrêté N°23-53**

**- 5 AVR. 2023**

**Le préfet de la Seine-Maritime**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A PROCÉDER  
AUX SAISIES et ORDRES DE PAYER DANS CHORUS FORMULAIRE**

**Service Achat – Budget - Chorus**

FRIGOT Marie-Hélène  
GONDO Milebe  
GUICHET Isabelle  
LEBARQUE Corinne  
MORVILLE Peggy  
MOUSSON Jean-Pierre  
PACAUD Gwendoline  
PALIN Josée  
PINTO Helena  
POREZ Nelly  
SENECAL Nicole

**Service Moyens Généraux**

BAUDOUIN Sandrine  
VALLEE Pascale

**Service Ressources Humaines**

ARIF Nadia  
BARAY Karine  
BEAUDOUIN Anne-Sophie  
DELOCHE Johanna  
FAUVEL Gaëlle  
JANDACKA Chantal  
POULAIN Marie  
GOUJON Sylvie

COUTEAU Matthieu  
DECONIHOUT Christelle  
LETELLIER Noémie  
DUMONTIER Véronique  
FONTAINE Charlotte  
GARNIER Céline  
HIRON Aurélie  
LEROUX Ingrid  
MARCHAND Marie  
LEGRAND Florent  
CONFOURIER Anaïs

**- 5 AVR. 2023**

**Vu, pour être annexé à l'arrêté N°23-53**

**Le préfet de la Seine-Maritime**

  
**Jean-Benoit ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-03-31-00011

Arrêté du 31 mars 2023 portant agrément  
départemental de sécurité civile pour  
l'association France Premiers Secours (FPS 276)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2023-162

**Arrêté du 31 mars 2023 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association France Premiers Secours (FPS 276)**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'agrément préfectoral du 3 mars 2023 pour l'association France Premiers Secours (FPS 276).

Considérant la demande de l'association FPS276 en vue d'obtenir des agréments supplémentaires.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association France Premiers Secours (FPS 276) est agréée dans le département de la Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
<b>Numéro 76D-2017-01-ADSC N1 «Départemental»</b>	<b>Seine-Maritime</b>	<b>A : secours aux personnes B : soutien à la population C : encadrement de bénévoles D : dispositifs prévisionnels de secours de petites à grandes envergures - sécurité de la pratique des activités aquatiques</b>

**Article 2** : L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

**Article 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R 725-1 à R- 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé et dans les formes prévues par le code de relations entre le public et l'administration.

**Article 4 :** L'association France Premiers Secours (FPS 276) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet du département de la Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur cet agrément.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant agrément de sécurité civile pour l'Association France Premiers Secours (FPS 276) est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice du SIRACEDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 31 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet, sous-préfet

SIGNÉ

Clément VIVES

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-03-30-00015

Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant  
l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020  
portant attribution, composition et  
fonctionnement des commissions communales  
pour l'accessibilité des personnes handicapées  
pour les communes de DIEPPE, FECAMP, Le  
GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, SAINT-ETIENNE  
du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN





**Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les communes de DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées (DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN, ROUEN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** la demande du 16 janvier 2023 de Mme la maire de la ville du Petit-Quevilly de rétrocéder la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées à la Direction départementale des territoires et de la mer – Bureau accessibilité et construction. (DDTM) ;
- Vu** le courrier de validation du 20 février 2023 de cette demande par les services de la direction départementale des territoires et de la mer - Bureau accessibilité et construction (DDTM) ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à cette demande lors de sa réunion plénière du 21 mars 2023.
- Considérant** l'organisation et le champ de compétence de la CCDSA concernant notamment l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Considérant** le nombre de réunion et de dossiers examinés au cours des trois dernières années par la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCA) de la ville de Petit-Quevilly ;
- Considérant** que cette rétrocession de la CCA de la ville de Petit-Quevilly ne remet pas en cause le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SDCA) ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2020 est modifié comme suit :

Les sept commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacune des communes suivantes : DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN sont renouvelées dans leurs compétences, leur composition et leur fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la ville du Petit-Quevilly est rétrocédée au bureau Accessibilité et construction de la DDTM à compter de la date de cet arrêté.

**Article 2**

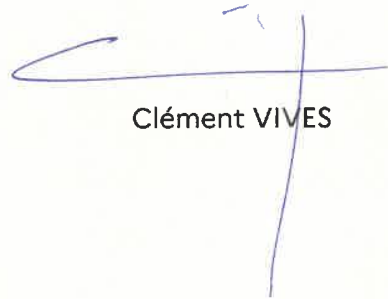
Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 mars 2023*

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVES

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-04-04-00001

ARRETE HABILITATION PF LEMARCHAND



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté du 04 AVR. 2023**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 023-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17 76 238 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF – 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale « Pompes funèbres LEMARCHAND » sis 16 rue du Val Lubin 76810 LUNERAY ;
- VU la demande du 6 mars 2023 de Monsieur BEGHIN Samuel, directeur du secteur opérationnel de la SA OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres LEMARCHAND" sis 16 rue du Val Lubin 76810 LUNERAY exploité par Monsieur BEGHIN Samuel, directeur du secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0095.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 04 AVR. 2028**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr)

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-03-29-00012

Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant autorisation d'organiser une exposition et animation de voitures en acrobatie.



**Arrêté du 29 mars 2023 portant autorisation d'organiser une exposition et animation de voitures en acrobatie, présentées une par une dénommées « Le Monde de la Voiture Transformée » les vendredi 14, samedi 15, dimanche 16, vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 avril 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;
- Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, R.331-18 à R.331-34, R. 331-45, A. 331-20, A. 331-22 et A.331-25 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;
- Vu la demande et le dossier présentés, le 17 janvier 2023, par M. Alexandre BEAUTOUR, S.A.S ALEX PRODUCTION, 13 rue Saint-Honoré, 78 000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une exposition et animation de voitures en acrobatie, présentées une par une, dénommées « Le Monde de la Voiture Transformée » sur la commune du Havre (76600), sur le Champ de Foire, le vendredi 14, samedi 15, dimanche 16 vendredi 21, samedi 22, dimanche 23 avril 2023 ;
- Vu l'attestation de police d'assurance du 28 mars 2023 souscrit par l'organisateur, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Vu l'autorisation du propriétaire du terrain le Champ de Foire (la ville du Havre) délivrée le 3 août 2022 ;



- Vu le plan de masse annexé au présent arrêté ;
- Vu le rapport de contrôle technique de sécurité des gradins de l'organisme de sécurité « Rousselle M » en cours de validité ;
- Vu le rapport de contrôle technique de sécurité des installations électriques de l'organisme « Rousselle M » en cours de validité ;
- Vu l'attestation de vérification des extincteurs par la société CHENAFI à Aubergenville (78 410) en date du 27 février 2023 ;
- Vu les avis favorables de :
- M. le maire du Havre ;
  - M. le chef de la circonscription de la sécurité publique du Havre ;
  - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
  - M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime ;
  - M. le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
  - M. le directeur du SAMU 76B ;
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Alexandre BEAUFORT, S.A.S ALEX PRODUCTION, 13 rue Saint-Honoré, 78000 Versailles, est autorisé à organiser une exposition et animation de voitures en acrobatie, présentées une par une, dénommées « Le Monde de la Voiture transformée », sur la commune du Havre, au Champ de Foire, les vendredi 14, samedi 15, dimanche 16, vendredi 21, samedi 22, dimanche 23 avril 2023, conformément au plan joint en annexe et selon les règles techniques et de sécurité prévues aux articles A.331-22 ; A.321-23 et aux annexes III-22 à III-25 du Code du sport.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

M. Alexandre BEAUFORT, organisateur technique et sécurité (tél : 06.71.57.11.31), procédera, avant le début des manifestations à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité aux prescriptions du présent arrêté et au plan joint en annexe. A l'issue de cette reconnaissance, il remettra au chef de la sécurité publique du Havre ou à son représentant, l'attestation de l'annexe II dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Un exemplaire de l'attestation ci-jointe sera complétée et signée et transmise en sous préfecture du Havre à l'adresse courriel suivante : [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)**

Tout départ de la manifestation, donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de la manifestation considérée.

Le pilote participant au spectacle est M. Alexandre BEAUFORT. Il doit être en mesure de fournir, en cas de contrôle, sa licence ou permis de conduire accompagné du certificat médical.

### **Déroulement des Spectacles**

- Vendredi 14 avril 2023 de 19h00 à 20h30
- Samedi 15 avril 2023 de 15h00 à 16h30
- Dimanche 16 avril 2023 de 15h00 à 16h30

- Vendredi 21 avril de 19h00 à 20h30
- Samedi 22 avril 2023 de 15h00 à 16h30
- Dimanche 23 avril 2023 de 15h00 à 16h30

### **Zone de spectacle**

Le spectacle se déroulera sur la piste de démonstration en bitume de 90 mètres de long, installée sur la place du Champ de Foire au Havre conformément au plan joint en annexe.

La zone de spectacle doit être délimitée par des barrières et strictement interdite aux spectateurs et à toute personne étrangère à l'organisation.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant les spectacles, par hauts-parleurs.

L'enceinte d'accueil du public en plein air doit être délimitée et sécurisée à l'aide de véhicules et remorques bloquants associés en périphérie à un barriérage permettant de constituer un dispositif étanche, conformément au plan joint.

La capacité maximum de spectateurs dans les tribunes est de **290 personnes** ;

### **Dispositif de sécurité**

Les équipements de sécurité doivent être vérifiés avant chaque spectacle.

Les « artistes cascadeurs » doivent être équipés de protection adaptées (port d'un casque homologué).

L'organisation doit disposer d'un nombre d'encadrants suffisant pour veiller au bon déroulement du spectacle ainsi qu'à la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera que les installations techniques mises en œuvre ont été agréés et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur doit contrôler la conformité du montage des tribunes spectateurs et en vérifier la qualité et la fiabilité avant chaque représentation et avant l'admission du public. **Une attestation de bon montage des gradins sera transmise à la sous-préfecture les jours précédents les représentations.**

Des issues de secours doivent être aménagées à proximité des tribunes spectateurs.

L'organisateur doit mettre en place des extincteurs adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux abords directs des zones ou équipements où le risque incendie est présent.

L'organisateur veillera à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient visibles et dégagées en permanence.

### **Dispositif de secours**

L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants.

Le dispositif prévisionnel de secours est de **deux secouristes diplômés munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation**, présents à chaque représentation.

L'organisateur doit également prévoir des moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio.

L'organisateur doit s'assurer de la libre circulation des véhicules de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

L'organisateur désignera un **responsable sécurité, joignable à tout moment au 06.71.57.11.31**. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences ;
- Disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout évènement accidentel et interrompre éventuellement la manifestation ;
- Transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15) ;
- Commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, lesquels sont guidés jusqu'au lieu de l'accident et ont le compte-rendu de la situation et des actions menées.

### **Dispositions particulières**

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries et ou d'alerte météorologique.

### **Article 3 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, le territoire national est placé au niveau « sécurité renforcée. Risque attentat ».

L'organisateur étant responsable de la sécurité de la manifestation, il doit veiller au respect des recommandations suivantes :

- Rendre le périmètre des démonstrations hermétique à toute manœuvre d'un véhicule « fou ».
- Gardiennier les accès au spectacle et filtrer les entrées (chacun devra se soumettre à un contrôle des sacs et vêtements volumineux).
- Mettre en place au niveau des accès des affichettes indiquant les mesures VIGIPIRATE.
- Signaler sans délai aux autorités de police compétentes tout comportement suspect ou colis abandonné.

**Article 4 – Mesures diverses :** aucune publicité sauvage ne sera admise sur le domaine public.

**Article 5 –** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

**Article 6 –** Le sous-préfet du Havre, le maire du Havre, le chef de la circonscription de la sécurité publique du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet du Havre

  
Gilles QUENEHERVE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Annexe II

### ATTESTATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

#### Article R331.27 du Code du Sport

**M. Alexandre Beoutour, organisateur technique**, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation

**« Le Monde de la Voiture Transformée »,**

que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 et que le départ des représentations peut-être donné.

Fait à .....

Le .....

Signature

- Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)



# PLAN DE MASSE

DE 60 A 90 METRES

